Année 1949. — N° 69. Le Numéro : 5 francs. Mercredi 21 Décembre 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **300 fr.** ; ÉTRANGER : **850 fr.**
(*Compte chèque postal :* **100.97**, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 73e SEANCE

Séance du Mardi 20 Décembre 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt de rapport.
3. — Crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française, exercice 1950. — Adoption de la première partie d'un avis.
4. — Territoires d'outre-mer; lutte contre l'alcoolisme. — Suite de la discussion de trois demandes d'avis.
5. — Propositions de modifications dans la composition de commissions.
6. — Territoires d'outre-mer; lutte contre l'alcoolisme. — Suite de la discussion de trois demandes d'avis; adoption de la première et deuxième partie de l'avis.
7. — Modifications dans la proposition de commissions.
8. — Dépôt d'un rapport.
9. — Dépôt d'un avis.
10. — Territoires d'outre-mer; lutte contre l'alcoolisme. — Suite de la discussion de trois demandes d'avis.
11. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. BOISDON

(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 16 décembre 1949 a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Cazelles un rapport, fait au nom de la commission de comptabilité, sur le projet de proposition portant prévision des crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1950.

Le rapport sera imprimé sous le n° 322 et distribué.

— 3 —

CREDITS NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE; EXERCICE 1950

Adoption d'un projet de proposition.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission de comptabilité sur le projet de proposition portant prévision des crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1950.

La parole est à M. Cazelles, président et rapporteur de la commission de comptabilité.

M. Cazelles, *président et rapporteur de la commission de comptabilité.* Mesdames, messieurs, conformément à la loi du 9 février 1949 portant statut financier de l'Assemblée de l'Union française, je demande à l'Assemblée d'autoriser son président à transmettre à M. le président de l'Assemblée nationale le texte du projet de proposition qui vous est soumis, concernant les prévisions de dépenses pour l'année 1950, prévisions se montant à 715.457.000 francs.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles du projet de proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — La prévision des crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1950 s'établit à la somme de sept cent quinze millions quatre cent cinquante sept mille francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2.

« Art. 2. — Cette prévision est répartie suivant l'état ci-annexé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de proposition.

(*Le projet de proposition, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER; LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME.

Suite de la discussion de trois demandes d'avis. — Adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion:

1° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi habilitant les chefs des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo, à imposer un contingent d'importations des boissons alcooliques et à prohiber l'importation des boissons jugées nocives;

2° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à la fabrication, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo;

3° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi ayant pour objet dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, la répression de l'ivresse publique, la police des débits de boissons et l'aggravation des peines encourues par certains délinquants en état d'ivresse.

Dans la discussion des articles, nous reprenons l'article 1er du projet de loi n° 5568.

Au cours de la séance du 6 décembre dernier, l'Assemblée avait adopté le début de l'article et avait réservé le vote sur l'ensemble jusqu'au vote sur un amendement de M. Perier, renvoyé à la commission des affaires sociales.

Je donne lecture de la nouvelle rédaction de l'article 1er du projet de loi n° 5568.

« Art. 1er. — A titre provisoire et jusqu'à réorganisation du régime de l'alcool dans l'ensemble de l'Union française, sans préjudice des textes législatifs dont l'intervention s'avérerait nécessaire, les chefs de territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo, devront fixer un contingent d'importation des boissons alcooliques qui ne pourra en aucun cas être dépassé, et prohiber l'importation des boissons alcooliques ou non, jugées particulièrement nocives. »

L'article ainsi rédigé donne satisfaction à l'amendement de M. Perier qui tendait à insérer les mots: « alcoolisées ou non » entre les mots: « les boissons » et les mots: « jugées particulièrement nocives ».

L'Assemblée ayant déjà adopté la partie de l'article qui va jusqu'au mots: « et prohiber l'importation des boissons », je vais mettre aux voix la fin de l'article ainsi rédigée: « alcoolisées ou non, jugées particulièrement nocives ».

La parole est à M. Perier.

M. Perier. L'amendement que j'avais déposé a, en effet, été soumis à la commission qui l'a approuvé. Par conséquent je n'insiste pas et m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix les mots: « alcoolisées ou non, jugées particulièrement nocives ».

(Ce membre de phrase, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er dans sa nouvelle rédaction.

(L'article 1er ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi n° 5568:

« Projet de loi habilitant les chefs des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo, à imposer un contingent d'importations des boissons alcooliques et à prohiber l'importation des boissons, alcoolisées ou non, jugées particulièrement nocives. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le nouveau titre est adopté.

Je mets aux voix la première partie de l'avis.

(La première partie de l'avis, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Nous abordons le projet de loi n° 5569.

Je donne lecture de l'article premier:

TITRE Ier

Classification.

« Art. 1er. — A titre provisoire et jusqu'à réorganisation du régime de l'alcool dans l'ensemble de l'Union française, sans préjudice des textes dont l'intervention s'avérerait nécessaire, la présente loi est applicable en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo et à Madagascar. »

Cette rédaction donne satisfaction à l'amendement présenté par M. Alduy et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés qui tendait à remplacer, dans l'ancienne rédaction, les mots: « au Cameroun et au Togo », par: « au Cameroun, au Togo et à Madagascar ».

M. Borrey, *président de la commission des affaires sociales.* La commission a en effet accepté cet amendement et l'a inséré dans le texte qu'elle soumet à l'Assemblée.

M. Aujoulat, *sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'ai eu l'occasion de faire précédemment remarquer que le projet de loi n° 5568 est applicable à Madagascar, tandis que le projet 5.569 a été élaboré en tenant compte uniquement de la situation propre aux territoires d'Afrique noire: Afrique équatoriale française, Afrique occidentale française, Cameroun et Togo. Il m'apparaît qu'il serait imprudent d'appliquer ce projet, même en modifiant certains de ses articles, à la situation particulière de Madagascar.

J'ai déjà dit que la situation de Madagascar ne nous semble ni en droit, ni en fait, comparable à celle des territoires d'Afrique noire.

En droit, la convention de Saint-Germain-en-Laye à laquelle nous sommes obligés de nous référer, et qui interdit notamment la fabrication des boissons distillées, ne s'applique pas à la Grande île.

En fait, le territoire de Madagascar, où la canne à sucre est cultivée, est producteur de rhum en même temps que de vin, dans une certaine mesure.

Il nous a donc semblé qu'il n'était pas possible d'instituer une législation uniforme et qu'il fallait tenir compte des conditions particulières à Madagascar.

Autant le problème est simple en ce qui concerne l'Afrique noire, où il y a intérêt à supprimer les boissons alcoolisées qui peuvent être fabriquées sur place, autant il faut, nous semble-t-il, se montrer prudent en ce qui concerne Madagascar, territoire pour lequel le rhum constitue une richesse.

L'ambition du Gouvernement était de faire adopter, d'abord, un projet très simple, visant la fabrication locale des boissons alcooliques dans les territoires où cette question ne soulève pas de difficultés considérables, quitte à déposer par la suite un nouveau texte applicable à la Grande île.

Le Gouvernement prend d'ailleurs volontiers l'engagement de déposer ce texte dans un délai très bref. C'est pourquoi il demande à l'Assemblée de bien vouloir disjoindre le problème de l'alcoolisme à Madagascar, en ce qui concerne la fabrication locale des alcools. Il est cependant entendu — puisque le projet 5.568 a été adopté au cours d'une précédente séance — que, s'agissant du contingentement des importations, Madagascar se trouvera placée dans une situation semblable à celle des territoires de l'Afrique noire. *(Applaudissements.)*

M. Bégarra. Je demande la parole pour défendre l'amendement du groupe socialiste.

M. le président. La parole est à M. Bégarra.

M. Bégarra. M. le représentant du Gouvernement vient de nous exposer deux arguments: un argument de droit et un argument de fait.

Je ne crois pas que l'argument de droit soit à retenir. Si le territoire de Madagascar n'est pas visé par la convention de Saint-Germain-en-Laye, je ne pense pas qu'il le sera dans quelques semaines, alors que le Gouvernement aura déposé un projet de loi applicable à Madagascar, car je ne sache pas qu'une nouvelle conférence se réunira pour décider l'application des textes internationaux à Madagascar. Par conséquent, je ne crois pas que cet argument soit à retenir.

De plus, nous pouvons aller plus loin que les textes internationaux, et, en particulier, nous pouvons étendre à un territoire déterminé, la législation applicable à un autre territoire.

A mon avis, l'argument le plus pertinent est l'argument de fait, qui vise la production de rhum par le territoire de Madagascar.

J'ai déjà fait valoir à l'une des dernières séances, que cet argument ne nous avait pas échappé. Nous avons même déposé un amendement à l'article 4 du projet n° 5569, tendant à ce que la production locale de boissons distillées soit soumise à une réglementation, par application d'arrêtés locaux pris après avis de l'assemblée représentative.

Cet amendement, s'il était adopté, serait de nature à donner tous apaisements aux représentants de Madagascar, et à protéger, en particulier, la production locale de boissons distillées.

C'est pourquoi je vous demande — comme je l'ai déjà fait à une précédente séance — de réserver cet article jusqu'à la discussion de l'article 4.

Si notre amendement sur l'article 1 était adopté, il n'y aurait aucune difficulté pour l'Assemblée à adopter celui que nous avons déposé sur l'article 1er, et qui tend à étendre le champ d'application de ce projet de loi au territoire de Madagascar.

Au surplus, je vous rappelle que, lors de la discussion générale, notre rapporteur M. La Gravière, a fait valoir que le danger de l'alcoolisme était au moins aussi grand pour Madagascar que pour les territoires de l'Afrique noire.

De plus, je pense que l'importance du territoire de la Grande Ile, sa population justifient que ce texte lui soit appliqué comme nous en demandons l'application aux autres territoires de l'Afrique noire.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons le maintien de notre amendement et de réserver cet article jusqu'à la discussion de l'article 4.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je répondrai à M. Bégarra que l'Assemblée ayant déjà adopté le projet 5568, valable pour Madagascar, il me paraît difficile d'appliquer encore à ce territoire le projet 5559 qui reprend, en ce qui concerne le contingentement des importations, la plupart, sinon la totalité, des dispositions de l'article 68 du projet 5568.

Mais, en ce qui concerne la fabrication locale d'alcool, si j'ai bien compris l'intention qui a motivé le dépôt des amendements apportés à l'article 4, ces amendements tendent à obtenir l'autorisation pour les territoires d'Afrique noire, A.E.F., A.O.F., Togo et Cameroun, de fabriquer localement des boissons distillées.

Or, le Gouvernement ne peut accepter cet amendement concernant les territoires d'Afrique noire auxquels s'applique la convention de Saint-Germain-en-Laye que nous devons respecter et qui prévoit en son article 5.

« La fabrication des boissons distillées de toute espèce est interdite dans la zone visée à l'article 1er.

« L'importation, la circulation, la vente et la détention des alambics et de tous appareils ou portion d'appareils propres à la distillation de ces alcools ou au repassage des eaux de vie et des esprits, sont prohibées dans l'intérieur de la même zone. »

Cette convention est toujours en vigueur Nous sommes tenus d'en respecter les dispositions et il ne me paraît donc pas possible, sous prétexte de tenir compte de la situation de Madagascar, d'introduire dans les territoires d'Afrique noire une législation en contradiction avec cette convention internationale. Ce serait, à mon avis, contraire à la Constitution qui dispose en son article 26:

« Les traités diplomatiques régulièrement ratifiés et publiés ont force de loi dans le cas même où ils seraient contraires à des lois internes françaises, sans qu'il soit besoin, pour en assurer l'application, d'autres dispositions législatives que celles qui auraient été nécessaires pour assurer leur ratification. »

Il me paraît extrêmement important de préparer des projets de lois différents: les uns valables pour l'ensemble des territoires d'Afrique noire et l'autre pour Madagascar où la situation est particulière. J'entends bien que vous voulez laisser à l'assemblée locale le soin de préparer des arrêtés qui feront face à la situation spéciale de la Grande Ile. J'attire votre attention sur le fait que nous aboutirions, dans ce cas, à une réglementation locale très rigide et qui n'aurait pas la force d'une loi. C'est pourquoi je prie l'Assemblée de l'Union française de vouloir bien disjoindre le problème de Madagascar qui pourrait être abordé dans un projet de loi différent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission ne voit pas d'inconvénient à ce que la discussion de cet article soit reportée au moment où l'on abordera l'article 4, pour permettre à l'auteur de la nouvelle rédaction de cet article de défendre son texte.

M. le président. En conséquence, l'article est réservé. (*Assentiment.*)

M. Charlier. Je voudrais présenter le point de vue de Madagascar sur cette question.

M. Jacques Arnault. Ah non! pas celui de Madagascar!...

M. Charlier. Nul plus que nous ne cherche à combattre l'alcoolisme dans le territoire que nous représentons; néanmoins, nous considérons qu'il existe sur place une production locale que nous avons à défendre. De toute façon, il se consommera du rhum à Madagascar et nous ne voyons pas la raison pour laquelle nous l'achèterions à la Réunion ou ailleurs alors que nous pouvons le fabriquer sur place. C'est pourquoi il ne nous est pas possible d'adopter l'amendement proposé.

M. le président. L'article est d'ailleurs réservé, mon cher collègue, et c'est au moment de la discussion sur l'article 4 que vos explications pourront venir en ordre utile.

Je demande toutefois que l'on ne réserve pas trop d'articles, parce que je me permets de vous faire remarquer que le projet en comporte quarante-huit auxquels s'ajoutent environ quatre-vingts amendements !

Je donne lecture de l'article 2.

« Art. 2. — Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur importation, de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en cinq groupes.

« Boissons non alcooliques:

« 1° Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc., à l'exclusion des boissons dont l'action physiologique sera considérée comme ne répondant pas aux besoins d'une alimentation normale.

« Boissons alcooliques:

« 2° Boissons fermentées non distillées, savoir: le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée, et les boissons naturelles fermentées non distillées de fabrication locale;

« 3° Vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur;

« 4° Les rhums, les tafias et les alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence;

« 5° Toutes les autres boissons alcooliques. »

Cette rédaction donne satisfaction à l'amendement présenté, au nom de la commission des affaires économiques, saisie pour avis, par M. Aubert, président de cette commission, ainsi qu'à l'amendement présenté par M. Cazelles et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, qui tendaient tous deux à répartir les boissons en cinq groupes, et qui reprenaient à cet effet le texte initial du Gouvernement.

La rédaction paraît également donner satisfaction à l'amendement de M. Perier, tendant à insérer dans le paragraphe 1er les mots: « A l'exception des boissons dont l'action physiologique sera considérée comme ne répondant pas aux besoins d'une alimentation normale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. La Gravière, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Mesdames, messieurs, il faut savoir terminer un débat. Une fatalité tenace semble vouloir reculer le jour où notre Assemblée devra donner son avis sur les projets 5569 et 5571 — je ne parlerai pas du projet 5568 qui vient d'être adopté.

Je demande respectueusement, mais très fermement, à mes collègues de décider que la décision soit prise aujourd'hui.

Je le demande sans autre commentaire car, encore une fois, il faut savoir, il faut vouloir venir à bout d'un problème, même s'il est infiniment vaste et complexe comme celui dont l'ordre du jour vient d'appeler à nouveau l'examen.

Au cours de sa séance publique du 6 décembre, je le rappelle, l'Assemblée a entrepris la discussion des articles des trois projets de loi concernant le régime des alcools et la lutte contre l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer. Elle a bien voulu accepter le renvoi d'un certain nombre d'amendements devant la commission. Je dois dire qu'en deux séances, celle-ci a poursuivi et terminé l'examen des amendements, et je crois savoir que, de leur côté, les commissions saisies pour avis ont également achevé leur tâche.

En ce qui concerne le projet n° 5569, la commission des affaires sociales s'est, avant tout, préoccupée d'examiner les amendements que vient de rappeler M le président: n° 19, présenté par M. Cazelles et les membres du groupe socialiste S.F. I.O., et n° 27, présenté par M. Aubert et les membres de la commission des affaires économiques, tendant à reprendre, purement et simplement, le texte gouvernemental, tel qu'il figure à l'article 1er.

J'ai fait connaître, dans le rapport présenté le 16 novembre à l'Assemblée, au nom de la commission, et j'ai confirmé dans mon intervention du 30 novembre, l'importance qu'attachait la commission, comme d'ailleurs le Gouvernement, à la classification des boissons. Il nous était apparu que la classification figurant à l'article 1er du projet permettrait, en vertu des dispositions contenues dans la suite du texte, la liberté d'importation à bas prix de toute une série de boissons alcooliques, qualifiées de « moins dangereuses ». Ayant prévu que ce régime pourrait avoir un effet très différent de celui d'une consommation plus limitée de boissons « plus dangereuses », la commission a établi une classification susceptible de parer à ce danger qui est bien celui que les textes entendent combattre, c'est-à-dire: l'alcoolisme.

Ainsi pensait, au cours des mois de février, mars, avril, mai et juin derniers, la commission des affaires sociales, unanime. Peut-être cette unanimité est-elle encore à l'heure actuelle, moralement parlant, une réalité. Cependant, après en avoir délibéré, la commission a adopté l'amendement de M. Aubert.

Il n'est pas dans les usages qu'un rapporteur produise à la tribune le nombre des voix qui se sont opposées, au sein d'une commission, au moment d'un vote. Je ne ferai donc pas état du nombre des voix qui marquent le revirement de mes collègues de la commission. Je dois en tout cas une reconnaissance très particulière à ceux-ci: ils ont refusé la démission de rapporteur que j'avais cru, en toute conscience, devoir leur offrir et m'ont laissé libre de soutenir dans ce débat le point de vue que, pour ma part, je maintiens.

M. Meyer, au nom de la commission des affaires économiques, a produit les chiffres qu'il a eu la patience de rassembler. Il vient, il y a quelques instants, de nous remettre un nouvel additif à l'avis supplémentaire n° 295 faisant état de nouveaux chiffres. Que valent, mes chers collègues, les démonstrations de ce genre, mêmes chiffres à l'appui, en face des réalités ?

Le fait qui domine les démonstrations et dépasse les statistiques, et n'a cessé d'être évoqué ici, est la recrudescence de l'alcoolisme dans la France d'outre-mer.

Libre au journal *Climats* d'ironiser gentiment et de dire que nous voulons rendre l'eau obligatoire à tous les autochtones. L'alcoolisme est un fait trop grave, à notre avis ! En face de ce fléau que favorisera terriblement la liberté d'importation laissée aux boissons de seconde catégorie, on propose d'interdire par voie d'autorité la circulation et la vente de boissons légères telles que l'hydromel — je fais ici allusion à la disposition de l'article 3 — de boissons préparées comme l'hydromel à partir du miel dissous dans l'eau, ou de la bière de mil, parce que ces boissons sont concurrentes de nos boissons alcooliques métropolitaines.

Ainsi, — je m'excuse, mes chers collègues, de le redire, pour la troisième fois à cette tribune, — on crée des besoins afin de permettre une introduction massive de produits dont certains, comme les vins d'Algérie, sont à haute teneur alcoolique.

Là encore, je le répète, on va beaucoup plus loin que l'avis des médecins amis du vin, tel qu'il s'est dégagé de leur congrès, au mois de septembre dernier, qui estimait que: « La dose à ne pas dépasser est de trois quarts à un litre par jour suivant les individus et seulement au moment des repas, jamais à jeun. Ces doses, — ajoutait le congrès des médecins amis du vin. — sont à diminuer de moitié pour les femmes et les jeunes gens. »

Le mécanisme, je crois l'avoir démontré dans mes interventions précédentes, est fonction de la classification des boissons. Pour le projet gouvernemental, le mécanisme sera donc le suivant: contingentement des seuls alcools des groupes 3, 4 et 5; interdiction des fabrications locales, sauf pour quelques occasions et usages exceptionnels; enfin, liberté complète des alcools du groupe 2.

Le résultat, qui n'a, je m'en excuse, monsieur Meyer, aucun rapport avec vos statistiques, sera la nécessité, pour les autochtones, de consommer les boissons du groupe 2. et celles-ci seulement. Mais le résultat sera aussi l'immense profit qu'en tireront les exportateurs de la métropole ou de l'Algérie, car la vraie raison invoquée est celle-ci: les nécessités du commerce extérieur en matière d'alcool, en matière de vins.

M. Daber. Certainement !

M. le rapporteur. Messieurs, parlant en mon nom personnel, et, je le sais, au nom de quelques-uns de mes amis et de mes collègues, je m'adresse aux représentants des territoires d'outre-mer, principalement aux représentants autochtones, à tous ceux qui ont en vue, avant tout, et par-dessus tout, l'intérêt vital des populations auxquelles nous pensons tous. Je leur dis: repoussez l'amendement du groupe S. F. I. O.; repoussez l'amendement de la commission des affaires économiques; prononcez-vous pour la classification qu'avait primitivement adoptée la commission des affaires sociales unanime — qui revient aujourd'hui, sans grande conviction, sur sa décision: contingentement pour toutes les importations d'alcool; refus de transformer les autochtones en buveurs obligatoires des boissons du second groupe, c'est-à-dire, refus de transformer ceux-ci en ivrognes; et encore: volonté de lutter contre l'alcoolisme qui serait le résultat fatal de l'entrée sans limite dans les territoires des alcools du second groupe.

A la formule déjà donnée: primauté de l'économique, nécessité de l'exportation, j'oppose cette autre: lutte contre l'alcoolisme, lutte pour la santé, lutte pour la sauvegarde des races qui ont droit à la vie. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. Messieurs, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, la rédaction proposée paraît également donner satisfaction à l'amendement de M. Perier, qui vient de m'en entretenir. Cet amendement était ainsi conçu:

Dans le paragraphe 1er, ajouter les mots: « ...à l'exception des boissons dont l'action physiologique sera considérée comme ne répondant pas aux besoins d'une alimentation normale, ».

Cela étant dit, monsieur le rapporteur, donnez-vous une sanction quelconque aux observations que vous venez de présenter? Dois-je mettre aux voix l'article 2 tel qu'il est libellé ?

M. le rapporteur. C'est ce que je vous prie de faire, monsieur le président. Je demande, de surcroît, un scrutin.

M. Meyer, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Mesdames, messieurs, au cours de la discussion générale, la commission des affaires économiques avait très brièvement fait connaître son point de vue sur le projet de classification des boissons.

Comme suite à la déclaration de M. le rapporteur de la commission des affaires sociales, et pour ne pas prolonger le débat, pour le clore plutôt comme l'a souhaité notre collègue M. La Gravière, votre commission se limitera à un très rapide commentaire.

Il ne s'agit d'ailleurs pas ici d'ironiser, et je pense que M. le rapporteur le comprendra. Nous avons fait appel aux chiffres parce que nous comptons sur eux pour démontrer que la cause principale du mal ne réside pas dans les importations. Nous enregistrons donc avec satisfaction la décision prise par la commission des affaires sociales.

Nous estimons, en effet, que nous n'arriverons à un résultat définitif et complet qu'à la condition de chercher ensemble de manière objective les véritables causes du fléau que nous voulons combattre.

M. le rapporteur de la commission des affaires sociales, avec la ténacité et l'ardeur qu'il met dans la défense de son idéal, a rappelé ici les raisons qui l'incitaient à demander l'adjonction d'un sixième groupe dans la classification des boissons. Avec la même persévérance, nous nous attacherons à démontrer que notre cause est honnêtement défendable et que nous n'avons d'autre but que de trouver une solution.

En ce qui concerne les territoires d'outre-mer, et pour ce cas particulier, nous savons — l'observation nous en a déjà été faite à plusieurs reprises — que toutes les populations de tous les territoires ne consomment pas de vin, et nous ne songeons nullement à leur demander de ne pas respecter la religion qui leur dicte cette attitude.

M. le président. Excusez-moi de vous interrompre, monsieur Meyer; mais si j'ai bien compris, la commission des affaires sociales accepte le texte tel qu'il résulte d'un accord intervenu entre les diverses commissions.

M. le président de la commission. M. La Gravière a seulement exprimé son opinion personnelle.

M. le président. Mais ce n'est qu'une opinion et il n'y a pas d'amendement pour la soutenir. Par conséquent, monsieur Meyer, je vous demande de tenir compte du fait que le texte va être mis aux voix tout à l'heure dans l'état où il est, sans autre amendement. Vous fournissez en ce moment presque une explication de vote.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Il y a l'amendement de la commission des affaires économiques.

M. Perier. M'autorisez-vous, monsieur Meyer, à vous interrompre. (*Assentiment de l'orateur.*)

M. le président. La parole est à M. Perier avec la permission de l'orateur.

M. Perier. Je voudrais d'abord rendre hommage à la parfaite probité intellectuelle de M. le rapporteur.

Cette question a été débattue au sein de la commission et M. La Gravière nous a fait ressortir que sur certains points la position de la commission était en contradiction avec ses propres sentiments et a remis à la disposition de la commission, son rôle de rapporteur.

A l'unanimité, nous l'avons prié de conserver le rapport et nous lui avons demandé même de présenter, s'il le jugeait utile, et à titre personnel, son point de vue à l'Assemblée.

Il n'en demeure pas moins que l'amendement de la commission des affaires économiques a été accepté par la commission des affaires sociales et que, en conséquence, nous discutons un peu dans le vide car, mon cher collègue, vous avez satisfaction.

M. le président. C'est ma propre impression.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. J'en ai terminé; je voulais simplement répondre aux observations présentées par M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. le président de la commision. Non, il ne s'agit pas du rapporteur de la commission, mais de M. La Gravière parlant en son nom personnel.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. En effet, à côté de ces fidèles à leur religion, il y a les consommateurs normaux et séculaires de bon vin; les Français venus de la métropole sont de ce nombre. Or le chiffre des importations en 1948 — et c'est le seul chiffre que je citerai — est approximativement de 18 millions de litres; cette quantité correspond à peine aux besoins des Français d'origine et des Européens dont l'effectif s'élève à 56.000 environ, étant entendu que vous voudrez bien leur accorder, comme l'a demandé la « Société des médecins amis du vin », ce modeste litre quotidien préconisé pour les travailleurs. Cette ration journalière, même réduite de moitié, ne laisserait disponible pour les populations autochtones qu'une quantité vraiment infime et qui ne saurait nuire à leur santé.

Sur ce point, monsieur le rapporteur, nous vous rejoignons lorsque vous préconisez l'utilisation des jus de fruits et des jus de raisin pour favoriser, somme toute, le développement de la viticulture française.

C'est un point sur lequel la commission des affaires économiques a le devoir de s'expliquer. Je parle en tant que rapporteur de la commission des affaires économiques et c'est vous-même, monsieur le rapporteur, qui nous avez dit combien et comment la France était menacée de perdre son titre de première nation viticole du monde en raison des efforts constants poursuivis par la Russie, les Etats-Unis, l'Australie, l'Argentine et autres pays nouveaux producteurs qui nous feront désormais concurrence. Mais nous conserverons notre position dans la lutte que nous mè-

nerons pour défendre les produits de la terre de France. C'est la qualité qui restera la plus précieuse de nos armes et cette qualité ne saurait être imitée ou contestée.

M. le rapporteur. Je l'espère bien!

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Ce sont là les seules observations que j'avais à présenter, et je vous demande en conséquence de vouloir bien voter le texte initial présenté par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement enregistre avec satisfaction le retour à son propre texte. Néanmoins, je ne voudrais pas laisser passer l'intervention de M. La Gravière sans lui donner l'assurance que, aussi bien comme représentant du Gouvernement que comme médecin, j'ai été très sensible aux arguments qu'il a fait valoir. Je voudrais donc lui dire que le Gouvernement est prêt à lui apporter les apaisements qu'il attend, non pas en abandonnant son propre texte, mais en veillant à ce que l'importation des vins dans les territoires d'outre-mer ne prenne pas des proportions inquiétantes.

Il est évident que si l'importation des vins se révélait dangereuse pour la santé des populations, le Gouvernement devrait envisager d'autres mesures que celles contenues dans le projet actuellement en discussion.

Il semble cependant que, jusqu'à présent, un tel danger ne soit pas menaçant. L'importation des vins dans les territoires d'outre-mer n'a guère augmenté que de 20 p. 100 par rapport à l'avant-guerre. Cette augmentation est, dans une assez large mesure, justifiée par l'augmentation du total des Européens présents dans les territoires.

Par conséquent, il ne semble pas qu'exclure le vin du nombre des boissons contingentées, puisse constituer une menace pour la santé des populations d'outre-mer.

M. La Gravière peut être sûr que, de toute manière, le Gouvernement saura se montrer vigilant. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 2 dans la rédaction définitive adoptée par la commission, telle que je l'ai lue précédemment.

M. Chassiot. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chassiot

M. Chassiot. Le groupe communiste est d'accord, quant au fond, sur les explications données par M. le rapporteur. Aussi est-il partisan du maintien du texte, tel qu'il avait été adopté primitivement par la commission et, pour cette raison, il votera contre le deuxième texte qui nous est proposé.

Mlle Lafon. Nous demandons un scrutin public.

M. Perier. Je demande une nouvelle lecture de l'article 2, monsieur le président.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Je m'excuse, monsieur le président, mais il s'agit de deux amendements, avec intégration de l'amendement de M. Perier.

M. le président. Cette rédaction n'est pas admissible. Il convient que vous rédigiez un amendement, que vous repreniez, par voie d'amendement, le texte originel.

M. le président de la commission. Monsieur le président, nous nous étions mis d'accord à la commission, à une grosse majorité — je ne crois pas, d'ailleurs, que les communistes s'y soient ralliés — pour reprendre simplement l'amendement présenté par le président et les membres de la commission des affaires économiques.

C'est sur cet amendement que nous demandons de voter maintenant.

M. le président de la commission des affaires économiques. C'est le texte proposé par le Gouvernement.

M. le président. Ce n'est pas ainsi que la question se pose actuellement. La commission a présenté un texte. Comme j'allais le mettre aux voix, M. Chassiot demande la parole pour une explication de vote, mais en fait, il me dit reprendre un autre texte, que je ne connais pas d'ailleurs.

M. Perier. Pourrions-nous avoir une seconde lecture du texte mis aux voix, monsieur le président ?

M. Chassiot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chassiot.

M. Chassiot. C'est bien une explication de vote que j'ai donnée, indiquant simplement que le parti communiste était partisan de conserver le texte primitif présenté par la commission. J'ai ajouté que, pour cette raison, nous votions contre l'amendement mis aux voix.

M. le président. La parole est à M. le représentant du Gouvernement.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Il me semble que la situation est nette. La commission des affaires sociales avait adopté un texte modifiant celui du Gouvernement.

Nous nous trouvons maintenant en présence d'un amendement déposé par la commission des affaires économiques tendant à revenir au texte du Gouvernement. C'est sur cet amendement qu'il convient, je crois, de voter.

M. le rapporteur. Je me permettrai d'ajouter impartialement que la commission — dont je suis rapporteur — a adopté le texte de M. Aubert et de la commission des affaires économiques.

M. le président. Par conséquent, c'est ce texte que je dois mettre aux voix. Il sera loisible au parti communiste de voter contre.

M. Chassiot. C'est exactement ce que nous avons dit.

M. Perier. Monsieur le président, pour éviter toute erreur d'interprétation, et savoir exactement sur quoi nous allons voter, je me permets très respectueusement —et je m'en excuse — de vous demander une seconde lecture.

M. le président. Voici donc le texte sur lequel l'Assemblée est appelée à voter:

« Art. 2. — « Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur importation, de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en cinq groupes.

« Boissons non alcooliques:

« 1° Boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc... à l'exclusion des boissons dont l'action physiologique sera considérée comme ne répondant pas aux besoins d'une alimentation normale.

« Boissons alcooliques:

« 2° Boissons fermentées non distillées, savoir: le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée, et les boissons naturelles fermentées non distillées de fabrication locale;

« 3° Vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur;

« 4° Les rhums, les tafias, et les alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence;

« 5° Toutes les autres boissons alcooliques ».

M. Perier. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par Mlle Lafon.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	135
Majorité absolue	68
Pour l'adoption	98
Contre	37

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

TITRE II

Restrictions à la consommation des boissons alcooliques.

M. le président. Je donne lecture de l'article 3:

« Art. 3. — Dans chaque territoire ou groupe de territoires, un comité consultatif permanent de la prévention et de la répression de l'alcoolisme sera créé et organisé par arrêté du chef du territoire ou du gouverneur général. Ce comité qui sera présidé par un fonctionnaire de l'administration générale devra comprendre au moins:

« La commission permanente de l'Assemblée représentative ou du grand conseil dans les territoires groupés;

« Un membre de la chambre de commerce du chef-lieu du territoire ou du groupe de territoires:

« Un médecin;

« Un magistrat;

« Un officier;

« Un fonctionnaire de l'enseignement;

« Un fonctionnaire de l'inspection du travail;

« Un fonctionnaire de la police;

« Un fonctionnaire des contributions indirectes;

« Un fonctionnaire des douanes;

« Un agent du service chargé de la répression des fraudes alimentaires.

« Les arrêtés d'application de la présente loi seront obligatoirement rendus après avis du comité consultatif.

« Ce comité a qualité pour proposer au chef du territoire ou au gouverneur général toute mesure de nature à prévenir ou à réprimer l'alcoolisme.

« Un plan de propagande antialcoolique par l'enseignement, le cinéma, la radio, la presse, l'affiche, sera élaboré par le comité dont la création et la composition sont prévues à l'article précédent.

« Pour l'exécution de ce plan, le comité proposera au chef du territoire ou au gouverneur général toutes suggestions d'ordre pratique et tout concours utile. »

Sur l'article 3, j'ai reçu trois amendements:

Le premier, présenté par M. Aubert, président de la commission et les membres de la commission des affaires économiques, est ainsi conçu:

« *a*) Remplacer le texte de l'article 3 par le texte de l'article 2 du projet de loi du Gouvernement, en rédigeant comme suit le 2e alinéa:

« Un membre désigné par l'assemblée représentative ou par le Grand conseil dans les territoires groupés ».

« *b*) Ajouter après: « un officier », les mots: « un fonctionnaire de l'enseigne-

ment, un fonctionnaire de l'inspection du travail ».

L'article 3 serait donc ainsi rédigé:

« Dans chaque territoire ou groupe de territoires, un comité consultatif permanent de la prévention et de la répression de l'alcoolisme sera créé et organisé par arrêté du chef du territoire ou du gouverneur général. Ce comité qui sera présidé par un fonctionnaire de l'administration générale devra comprendre au moins:

« Un membre désigné par l'assemblée représentative ou par le Grand conseil dans les territoires groupés;

« Un membre de la chambre de commerce du chef-lieu du territoire ou du groupe de territoires;

« Un médecin;

« Un magistrat;

« Un officier;

« Un fonctionnaire de l'enseignement;

« Un fonctionnaire de l'inspection du travail;

« Un fonctionnaire de la police;

« Un fonctionnaire des contributions indirectes;

« Un fonctionnaire des douanes;

« Un agent du service chargé de la répression des fraudes alimentaires.

« Les arrêtés d'application de la présente loi seront obligatoirement rendus après avis du comité consultatif.

« Ce comité a qualité pour proposer au chef du territoire ou au gouverneur général toute mesure de nature à prévenir ou à réprimer l'alcoolisme. »

M. Aubert a la parole pour défendre son amendement.

M. Aubert, *président de la commission des affaires économiques.* Je voudrais signaler que cet amendement est assez voisin du texte présenté par la commission des affaires sociales. La seule différence est que nous mettons un membre de l'assemblée représentative ou du Grand conseil, ceci dans le but de faciliter les choses et d'alléger le mécanisme de cette organisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Monsieur le président, la commission maintient les dispositions qu'elle avait arrêtées en ce qui concerne la représentation de la commission permanente.

Il est entendu que la commission permanente ne sera pas tenue de prendre part dans sa totalité aux délibérations du comité consultatif, mais la commission tient à ce que cette représentation soit mentionnée dans l'article 3

En ce qui concerne le fonctionnaire de l'enseignement et le fonctionnaire de l'inspection du travail, nous ne comprenons pas très bien le sens de l'amendement, car il ne modifie rien aux dispositions que nous avions arrêtées.

M. Aubert. C'est ce que je viens de dire. La seule modification porte sur: « ...un membre de la commission permanente ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation.

M. Antonini, *rapporteur pour avis de la commission de la législation.* La commission de la justice est parfaitement d'accord pour maintenir un fonctionnaire de l'enseignement et un fonctionnaire de l'inspection du travail, puisqu'il n'y a rien de changé dans le texte de la commission, et étant donné que c'est le seul sur lequel nous travaillons actuellement.

Cependant, la commission de la justice maintient son amendement pour que la commission permanente soit remplacée par un membre désigné par le Grand Conseil ou l'assemblée territoriale.

M. le rapporteur de la commission au fond, nous a bien dit que l'on mettait: « la commission permanente » mais qu'il était sous-entendu que cette commission ne siégerait peut-être pas en entier .

Si l'on admet, d'ores et déjà, que la commission permanente ne siégera pas toujours au grand complet, il est inutile de mentionner qu'elle doit faire partie du comité consultatif

A ce sujet, je précise que la commission permanente du Grand Conseil, tant de l'Afrique occidentale française que de l'Afrique équatoriale française, comprend au moins deux ou trois membres de chaque territoire, et qu'il sera certainement très difficile, sinon impossible, de rassembler, un jour déterminé, les membres de ces divers territoires pour qu'ils viennent siéger à un comité consultatif pour si intéressant qu'il soit.

Par ailleurs, on nous a objecté qu'une commission permanente pourrait peut-être donner un certain caractère politique à ce comité.

Nous y sommes entièrement opposés c'est un comité administratif qui doit veiller en toute objectivité à la lutte contre l'alcoolisme, d'autant plus que le membre qui sera désigné par le Grand Conseil ou l'assemblée territoriale le sera certainement par la majorité de cette assemblée, et exprimera donc toujours, lors des délibérations auxquelles il participera, l'avis de la majorité, et il aura l'avantage d'y être régulièrement présent.

De plus, la présence d'une commission permanente, soit du Grand Conseil, soit de l'assemblée, ne faussera pas les débats, puisqu'elle pourra comprendre, suivant les territoires ou les grands conseils, dix, quinze ou vingt membres.

C'est dans ces conditions que la commission de la justice maintient son amendement et demande le retour au texte gouvernemental.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. M. le président de la commission des affaires sociales avait eu l'heureuse idée d'ajouter à la liste des membres prévue par le Gouvernement un fonctionnaire de l'inspection du travail et un fonctionnaire de l'enseignement. Le Gouvernement est d'accord pour les introduire dans la commission où leur présence sera particulièrement utile.

Par contre, la présence de la commission permanente me semble comporter un certain nombre de difficultés que M. le rapporteur de la commission de la législation vient de souligner. Le Gouvernement accepte donc l'amendement présenté sur ce point par M. Aubert et la commission des affaires économiques.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission des affaires sociales saisie au fond ne suit pas dans leur raisonnement le Gouvernement ni la commission des affaires économiques. Nous pensons que la commission permanente de l'assemblée représentative si elle ne peut pas être toujours complète, comprendra de façon permanente au moins deux, trois ou quatre membres, alors que la désignation d'un seul membre paraît insuffisante pour assurer cette délicate fonction.

M. le président. Messieurs, je vais mettre aux voix tout à l'heure l'amendement de M. Aubert, mais je suis obligé de vous consulter auparavant sur un sous-amendement de M. Catrice.

Si M. Catrice était présent, je lui aurais demandé de déposer désormais, au lieu de sous-amendements, des amendements comportant un texte complet, ce qui ne m'obligerait pas à soumettre à l'Assemblée un texte modifiant un amendement qui modifie lui-même le texte de la commission. Cette procédure ne peut qu'être génératrice de confusion.

M. Jousselin. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement, et non d'un sous-amendement, concernant les groupes de territoires.

M. le président. L'amendement présenté par M. Catrice et les membres du groupe M. R. P. est ainsi conçu:

Supprimer les mots:

« Ou groupe de territoires » aux 1re et 2e lignes;

« Ou du gouverneur général » aux 3e et 4e lignes;

« Ou du Grand conseil dans les territoires groupés » à la 7e ligne;

« Ou du gouverneur général » aux 22e, 23e et 29e lignes.

« Cet amendement vaut partout où (par exemple à l'article 30 du même projet et à l'article 24 du projet n° 5571) ces expressions sont utilisées. »

Il eût été certainement préférable que M. Catrice nous saisît d'une nouvelle rédaction complète de l'article en discussion, au lieu de ces corrections fragmentaires.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Monsieur le président, ne pensez-vous pas qu'il serait opportun de voter d'abord sur l'amendement de M. Aubert avant de passer à celui de M. Catrice ?

M. le président. Alors il faut que je réserve le texte de M. Catrice, qui est un sous-amendement.

M. le président de la commission. Non, monsieur le président, il est présenté comme amendement. Si c'était un sous-amendement on pourrait le réserver, mais ce n'est pas le cas.

M. le président. Je vais alors mettre aux voix le texte de l'amendement de M. Aubert, en réservant la possibilité de faire voter ensuite sur le sous-amendement qui, s'il est adopté, modifiera le texte de l'amendement de M. Aubert.

D'après l'amendement de M. Aubert, l'article 3 serait ainsi rédigé:

« Dans chaque territoire ou groupe de territoires, un comité consultatif permanent de la prévention et de la répression de l'alcoolisme sera créé et organisé par arrêté du chef du territoire ou du gouverneur général. Ce comité, qui sera présidé par un fonctionnaire de l'administration générale, devra comprendre au moins:

« Un membre désigné par l'assemblée représentative ou par le grand conseil dans les territoires groupés;

« Un membre de la chambre de commerce du chef-lieu du territoire ou du groupe de territoires;

« Un médecin;

« Un magistrat;

« Un officier;

« Un fonctionnaire de l'enseignement;

« Un fonctionnaire de l'inspection du travail;

« Un fonctionnaire de la police;

« Un fonctionnaire des contributions indirectes;

« Un fonctionnaire des douanes;

« Un agent du service chargé de la répression des fraudes alimentaires.

« Les arrêtés d'application de la présente loi seront obligatoirement rendus après avis du comité consultatif.

« Ce comité a qualité pour proposer au chef du territoire ou au gouverneur général toute mesure de nature à prévenir ou à réprimer l'alcoolisme. »

M. Chassiot. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chassiot.

M. Chassiot. Le parti communiste, estimant que les représentants de la population doivent être le plus nombreux possible au sein de cette commission votera contre l'amendement présenté par M. Aubert.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Aubert, sous réserve bien entendu du sort qui sera fait au sous-amendement de M. Catrice.

(L'amendement de M. Aubert, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Abordons, maintenant, le sous-amendement de M. Catrice dont je vous ai donné lecture, et tendant à supprimer les mots: « ou groupe de territoires », « ou du gouverneur général », «ou du grand conseil dans les territoires groupés ».

Cet amendement vaut partout où ces expressions sont utilisées, par exemple à l'article 30 du même projet et à l'article 24 du projet 5571.

La parole est à M. Jousselin pour défendre cet amendement.

M. Jousselin. Mesdames, messieurs, nous l'avons déjà dit, les territoires de l'Afrique tropicale sont divers. Ils présentent des conditions souvent très différentes.

Traiter sur le même modèle, avec une réglementation en tous points identique, la Mauritanie et le Dahomey ne nous paraît pas permettre de tenir compte des particularités des pays et des peuples qui diffèrent par le climat, par les possibilités agricoles, par la race ou la religion.

Des mesures très différentes peuvent s'imposer. Là où les conditions de production éventuelle de certaines boissons de fabrication locale ne nous laissent pas craindre une extension abusive, il pourra convenir de ne pas l'interdire; il en sera autrement dans d'autres régions.

D'autres exemples et d'autres raisons pourraient être évoqués. Le Togo se trouve, d'après le texte, dans la possibilité de régler, selon les avis de son comité consultatif propre, les conditions d'application de la loi sur l'alcoolisme. Il n'y aurait aucun avantage à ce qu'il n'en soit pas de même au Dahomey, en Côte-d'Ivoire, etc. Nous proposons donc que chaque territoire puisse régler lui-même toutes les conditions d'application de la loi.

Nous vous proposons d'instituer un comité consultatif permanent de la prévention et de la répression de l'alcoolisme dans chaque territoire.

Dans ces conditions, les dispositions d'application de la loi seront prises par arrêté local avec la participation de l'assemblée représentative locale et du comité consultatif local.

Il pourrait sans doute être objecté que l'adjonction proposée par la commission concernant un plan de propagande antialcoolique crée une difficulté, car il y aurait quelque avantage à concevoir ce plan de propagande à l'échelle du groupe de territoires. Nous pensons que cette objection ne s'oppose pas vraiment au principe de la réglementation à l'échelon territorial. En effet, il n'y a aucune impossibilité à la participation des moyens de diffusion du gouvernement général à la propagande antialcoolique.

Donc, compte tenu de l'unité de la législation qu'apportent les textes que nous élaborons présentement, il ne peut y avoir de divergences de principes sensibles entre les plans élaborés dans chacun des territoires.

Pour ce motifs, nous vous demandons de voter notre amendement qui établit la compétence des organes locaux en matière de prévention et de répression de l'alcoolisme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne demanderait qu'à suivre MM. Jousselin et Catrice dans leurs considérations. Il nous paraît cependant qu'à l'intérieur d'une même fédération, il est indispensable de conserver une certaine unité aux dispositions prises pour réprimer l'alcoolisme. Ce qui tout particulièrement conduit le Gouvernement à préférer la formule « groupes de territoires » à la formule « territoriale », c'est que certains territoires se trouvant à l'intérieur de la fédération sont, quant au régime de l'alcool, commandés en fait par les territoires côtiers.

S'il n'y avait pas similitude de réglementation entre tous ces territoires, ceux de l'intérieur se trouveraient à la merci des dispositions prises par les territoires côtiers et ce serait la porte ouverte à toutes les fraudes.

Dans ces conditions, le Gouvernement repousse l'amendement de M. Catrice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. La commission de la législation repousse l'amendement de M. Catrice pour les raisons exposées par M. le ministre et aussi pour une raison qui va peut-être créer un incident dans cette Assemblée.

Il s'agit du paragraphe final de l'article 3 du texte de la commission saisie au fond.

Je m'excuse, monsieur le président, mais vous avez mis aux voix l'amendement de M. Aubert alors que le mien aurait dû venir d'abord en discussion. Il se bornait à modifier quelque chose le texte de la commission des affaires sociales alors que l'amendement de M. Aubert nous renvoie au texte gouvernemental et supprime le dernier paragraphe de l'article 3 de la commission des affaires sociales que nous étions disposés — tout au moins un certain nombre d'entre nous et la commission de la législation — à adopter.

J'aimerais que l'Assemblée se prononçât, à nouveau, sur le paragraphe final de l'article 3.

M. le président. Vous développerez vos arguments sur ce point plus tard, monsieur Antonini. J'ai suivi l'ordre régulier des débats et j'ai commencé par mettre aux voix les amendements les plus éloignés du texte de la commission.

J'ai le vôtre sous les yeux. Il se rapproche davantage du texte même de la commission et sera mis en discussion immédiatement après celui de M. Catrice.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Le paragraphe final de l'article 3 vient à l'appui de ma thèse mais va à l'encontre de l'amendement de M. Catrice. Si l'on prévoit un plan de propagande antialcoolique, la commission de la législation a estimé que le Gouvernement fédéral serait plus en mesure de le mettre sur pied et de lui donner l'ampleur voulue.

Je maintiens mon intervention, car si elle ne se rapporte pas exactement à l'amendement en discussion, elle me donne un argument supplémentaire pour la défense de la position de la commission de la justice qui a repoussé l'amendement de M. Catrice.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission saisie au fond.

M. le président de la commission. Monsieur le président, je m'excuse d'interrompre mon collègue, mais, en réalité, l'amendement de M. Aubert comportait, *in fine*, un plan de propagande anti-alcoolique pour l'enseignement, le cinéma, la radio, la presse, etc... Par conséquent, il est bien entendu que nous venons de voter l'amendement de M. Aubert, comportant, *in fine*, un plan de propagande antialcoolique, allant jusqu'à la fin du deuxième paragraphe que vous avez sous les yeux, à la page 37 du rapport.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Je m'excuse, mais l'amendement de M. Aubert ne prévoit pas le comité consultatif.

M. Aubert, *président de la commission des affaires économiques.* Les deux derniers paragraphes du texte de la commission des affaires sociales ont été adoptés à l'unanimité par la commission des affaires économiques.

M. le président de la commission. C'est pour cela que je n'ai pas relevé la chose.

M. le président. Revenons au débat, qui était le suivant: la commission saisie au fond accepte-t-elle ou repousse-t-elle le sous-amendement de M. Catrice ?

Le Gouvernement s'est déjà prononcé contre ce sous-amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission ne repousse pas le sous-amendement de M. Catrice. Elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le sous-amendement de M. Catrice.

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Revenons maintenant à l'amendement de M. Antonini. Je donne lecture du texte des trois derniers paragraphes de l'article 3, tels qu'ils sont rédigés par la commission:

« Ce comité a qualité pour proposer au chef du territoire ou au gouverneur général toute mesure de nature à prévenir ou à réprimer l'alcoolisme.

« Un plan de propagande antialcoolique par l'enseignement, le cinéma, la radio, la presse, l'affiche, sera élaboré par le comité dont la création et la composition sont prévues à l'article précédent.

« Pour l'exécution de ce plan, le comité proposera au chef du territoire ou au gouverneur général toutes suggestions d'ordre pratique et tout concours utile. »

Cette rédaction vous donne-t-elle satisfaction, monsieur Antonini ?

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Entièrement.

M. le président. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de mettre votre amendement aux voix.

Voici donc quel serait le texte définitif de l'article 3 après les modifications qui sont intervenues:

« Dans chaque territoire ou groupe de territoires, un comité consultatif permanent de la prévention et de la répression de l'alcoolisme sera créé et organisé par arrêté du chef du territoire ou du gouverneur général. Ce comité qui sera présidé par un fonctionnaire de l'administration générale devra comprendre au moins:

« Un membre désigné par l'Assemblée représentative ou par le grand conseil dans les territoires groupés;

« Un membre de la chambre de commerce du chef-lieu du territoire ou du groupe de territoires;

« Un médecin;

« Un magistrat;
« Un officier;
« Un fonctionnaire de l'enseignement;
« Un fonctionnaire de l'inspection du travail;
« Un fonctionnaire de la police;
« Un fonctionnaire des contributions indirectes;
« Un fonctionnaire des douanes;
« Un agent du service chargé de la répression des fraudes alimentaires.

« Les arrêtés d'application de la présente loi seront obligatoirement rendus après avis du comité consultatif.

« Ce comité a qualité pour proposer au chef du territoire ou au gouverneur général toute mesure de nature à prévenir ou à réprimer l'alcoolisme.

« Un plan de propagande antialcoolique par l'enseignement, le cinéma, la radio, la presse, l'affiche, sera élaboré par le comité dont la création et la composition sont prévus à l'article précédent.

« Pour l'exécution de ce plan, le comité proposera au chef du territoire ou au gouverneur général toutes suggestions d'ordre pratique et tout concours utile. »

Je mets aux voix l'article 3 ainsi modifié.

(*L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 4.

« Art. 4. — La fabrication des boissons alcooliques des troisième, quatrième et cinquième groupes est interdite sur le territoire de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, du Togo et de Madagascar.

« La fabrication des boissons distillées localement à l'aide de produits du pays, ainsi que leur consommation, leur vente et leur détention en vue de la vente, sont réglementées par arrêté du chef de territoire, pris après avis de l'assemblée représentative.

« Les boissons fermentées de fabrication locale, ainsi que l'hydromel préparé avec du miel dissous dans de l'eau, sont autorisés pour l'usage familial. Leur circulation et leur vente sont réglementées par arrêté du chef de territoire pris après avis de l'assemblée représentative. »

Cette rédaction donne satisfaction à l'amendement présenté par M. Piéri et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à rédiger l'article 4 de la manière suivante:

« La fabrication des boissons alcooliques des troisième, quatrième et cinquième groupes est interdite sur le territoire de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, du Togo et de Madagascar.

« La fabrication des boissons distillées localement à l'aide de produits du pays, ainsi que leur consommation, leur vente et leur détention sont réglementées par arrêté du chef de territoire, pris après avis de l'assemblée représentative.

« Les boissons fermentées de fabrication locale, ainsi que l'hydromel préparé avec du miel dissous dans de l'eau, sont autorisés pour l'usage familial. Leur circulation et leur vente sont réglementées par arrêté du chef de territoire, pris après avis de l'assemblée représentative. »

M. Légarra. La rédaction nouvelle nous donne, en effet, satisfaction.

M. le président. Sur ce même article 4, je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Charlier, tendant à supprimer, à la fin du premier alinéa, les mots: « et de Madagascar ». La fin de l'alinéa se trouverait ainsi rédigée: « du Cameroun et du Togo ».

La parole est à M. Charlier pour défendre son amendement.

M. Charlier. Dans le texte initial, le terme « Madagascar » ne figurait pas et c'est après adoption d'un amendement que le mot « Madagascar » a été mentionné.

M. le président. En fait, la commission a demandé tout à l'heure que cette question de Madagascar fût réservée.

M. le rapporteur. Jusqu'à l'examen de l'article 4.

M. le président. Nous discutons bien maintenant de l'article 4.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je suis obligé de reprendre certaines explications que j'ai déjà données à plusieurs reprises.

Le projet n° 5568, qui n'est pas applicable à l'Afrique noire, se trouve l'être à Madagascar. Le projet n° 5569, qui reprend la plupart des dispositions contenues dans le projet n° 5568, ne peut pas, en bonne logique, être appliqué à Madagascar, au moins en ce qui concerne le régime des importations d'alcool. Madagascar se trouverait dans une situation vraiment « privilégiée » si les deux textes de loi n'étaient rendus applicables.

D'autre part, je dois, monsieur le président, attirer votre attention sur le fait que l'amendement déposé sur l'article 4 paraît contraire à la Constitution. Je crois pouvoir dire, en effet, qu'étant contraire à la convention de Saint-Germain-en-Laye, cet amendement est anticonstitutionnel.

J'ai lu, tout à l'heure, l'article 26 de la Constitution qui indique que les traités diplomatiques régulièrement ratifiés ont force de loi, même dans le cas où ils seraient contraires à des lois internes françaises.

Or la convention prévoit l'interdiction de fabriquer des boissons distillées dans toutes les zones auxquelles elle s'applique.

Si nous acceptons l'amendement qui nous est proposé à l'article 4, nous acceptons *ipso facto* d'étendre les autorisations prévues pour Madagascar à d'autres territoires qui, eux, sont visés par la convention de Saint-Germain-en-Laye.

Je crois que le texte auquel nous aboutirions ainsi serait anticonstitutionnel.

M. le président. La parole est M. Bégarra.

M. Bégarra. L'article 4 vise non seulement les boissons distillées, mais également les boissons fermentées. L'observation présentée par M. le représentant du Gouvernement concerne les boissons distillées...

M. le sous-secrétaire d'Etat. Pour les boissons fermentées, je suis d'accord.

M. Bégarra. Alors, je suis également d'accord en ce qui concerne le deuxième paragraphe de l'article 4. Il est certain que nous nous heurtons là au texte même de la convention de Saint-Germain-en-Laye qui, dans son article 5, prévoit d'une manière explicite que la distillation des boissons est absolument interdite dans les territoires d'outre-mer.

Pour la bonne marche de nos travaux et du vote des articles, il conviendrait de présenter deux amendements au nouveau texte qui nous est soumis par la commission des affaires sociales.

Le premier tendrait à appliquer à Madagascar la fin du premier alinéa. En l'espèce nous ne pouvons pas aller plus loin que les représentants de l'île, puisqu'eux-mêmes renoncent à l'extension de ce texte à leur propre territoire.

Le second amendement concernerait le deuxième paragraphe de l'article 4, reprenant, en somme, le texte initial.

M. le président. Messieurs, je ne puis faire voter que sur des textes, et non pas sur des désirs.

Je suis saisi d'un premier amendement de M. Charlier, qui consiste, à la fin du premier alinéa, à supprimer les mots: « ...et de Madagascar », la fin de l'alinéa se trouvant ainsi rédigée: « du Cameroun et du Togo ».

La parole est à M. Charlier pour défendre son amendement.

M. Charlier. Sur le fond je m'en remets à ce que nous a indiqué le Gouvernement.

Quant au fait, j'ai précisé tout à l'heure que nous sommes les premiers à nous élever contre l'alcoolisme à Madagascar, mais comme nous produisons sur place du rhum, des vins, nous ne voyons pas pourquoi cette production serait interdite, car il nous faudrait alors acheter ces produits à l'extérieur.

Notre production est contrôlée, surveillée par l'administration des contributions indirectes. Si nous la supprimons, nous achèterons à l'importation des produits qui nous coûteront plus cher, et, sans le vouloir, et contre nos intentions, nous favoriserons une distillation clandestine qui sera extrêmement nocive.

C'est donc pour le bien des populations de Madagascar que nous demandons à l'Assemblée de supprimer du premier alinéa de l'article 4 les mots: « et de Madagascar ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est inquiète car la lutte contre l'alcoolisme restera en suspens à Madagascar.

Cependant, la commission enregistre l'engagement qu'a pris tout à l'heure M. le ministre, au nom du Gouvernement, d'établir, d'ici peu de temps, de nouvelles dispositions concernant, cette fois, Madagascar.

M. le président. Si je ne me trompe, M. le ministre a même été plus loin, car il nous a parlé d'un projet gouvernemental qui concernerait à la fois Madagascar et l'île de la Réunion.

M. le sous-secrétaire d'Etat. C'est exact. Je me permets toutefois de faire remarquer à M. le rapporteur que la lutte contre l'alcoolisme sera engagée à Madagascar puisque le projet de loi que nous avons déjà adopté se trouve précisément applicable à ce territoire. Le projet actuellement en discussion comporte, il est vrai, des dispositions particulières. Mais un nouveau texte devra, je l'ai dit, permettre de résoudre à Madagascar l'ensemble des problèmes qui nous préoccupent.

M. Perier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perier.

M. Perier. Je désire seulement souligner et appuyer l'argumentation de notre collègue M. Charlier.

Les problèmes qui se posent à Madagascar se posent également à l'île de la Réunion, toute voisine. Or, sans vouloir déborder du débat auquel nous procédons par allusions prudentes (*Sourires*), il est bien évident qu'il est des faits qui dépassent singulièrement les prises de position politique. Si le problème doit être abordé en ce qui concerne Madagascar, il doit être examiné également en fonction des intérêts de la population du département de la Réunion. Il convient de tenir compte des interpénétrations économiques et sociales qui se produisent entre ce département et l'île de Madagascar.

C'est dans de telles conditions qu'il m'apparaît dangereux de vouloir aujourd'

d'hui légiférer dans l'absolu en ce qui concerne Madagascar. Personnellement, je me rallie à la position du Gouvernement, tout en insistant pour que le problème soit examiné dans le cadre des intérêts généraux de l'Union française en attendant l'existence d'un grand ministère de l'Union française. Solution prématurée, mais qui nous permettrait alors d'examiner ces problèmes beaucoup plus objectivement que nous ne le faisons aujourd'hui. (*Applaudissements*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Charlier tendant à supprimer les mots « et de Madagascar ».

Mme Caffot. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public présentée par Mme Caffot au nom du groupement des non inscrits.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	83
Majorité absolue	42
Pour l'adoption	83
Contre	0

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

M. le président. Sur le deuxième alinéa de l'article 4, je suis saisi de deux amendements.

L'amendement de M. Antonini étant le plus éloigné du texte, j'en donne d'abord lecture:

« Supprimer le deuxième paragraphe du nouveau texte, le remplacer par:

« La fabrication des boissons distillées localement à l'aide de produits du pays, ainsi que leur consommation, leur vente et leur détention sont interdites. »

La parole est à M. Antonini pour soutenir son amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. M. le représentant du Gouvernement nous a donné tout à l'heure les raisons péremptoires qui militent en faveur de l'adoption de mon amendement. Nous sommes liés par la convention de Saint-Germain-en-Laye, nous ne pouvons pas nous y opposer, elle s'impose à nous. Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de voter mon amendement.

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement présenté par M. Antonini. Nous ne pouvons vraiment pas aller contre l'article 5 de la convention de Saint-Germain-en-Laye.

M. Chassiot. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Chassiot.

M. Chassiot. Le deuxième alinéa de l'article 4 du projet proposé par le Gouvernement interdit « la fabrication et la consommation des boissons distillées localement à l'aide des produits du pays ». Ce texte avait été adopté primitivement par la commission des affaires sociales; l'esprit de ce texte, sinon la forme intégrale, vient d'être repris, sous forme d'amendement, par M. Antonini.

Le groupe communiste s'oppose à ce texte parce que les dispositions qu'il comporte sont lourdes de conséquences pour les populations des territoires intéressés. Ces dispositions mettent entre les mains de l'administration une arme dont celle-ci ne manquerait pas de faire usage à des fins politiques.

On nous dit — c'est d'ailleurs ce que vient de faire M. Antonini — qu'il faut maintenir ce texte parce qu'il correspond à la convention de Saint-Germain-en-Laye. Or, on applique bien les conventions internationales chaque fois qu'il s'agit de fournir à l'administration des sanctions lui permettant d'agir contre les populations...

M. le président de la commission. Un exemple, monsieur Chassiot ?

M. Chassiot. ...mais on s'en préoccupe beaucoup moins lorsqu'il s'agit, par exemple, de supprimer le travail forcé.

Dans les conditions où la justice est rendue outre-mer, rien ne serait plus facile que d'accuser quelqu'un d'avoir consommé une boisson interdite et de le faire condamner.

M. Perier. Il faut les couvrir par l'immunité parlementaire.

M. Chassiot. Nous savons que la commission des affaires sociales, après examen des amendements, s'est ralliée à un texte moins intransigeant, portant non plus interdiction, mais réglementation de la fabrication et de la consommation des boissons visées, mais présentant les mêmes inconvénients que le précédent et pouvant, tout comme lui, être utilisé comme arme de répression politique. Il est toujours possible, en effet, d'accuser quelqu'un d'avoir enfreint la réglementation sur la fabrication ou la consommation des boissons distillées localement et de le condamner, même s'il n'est en rien coupable.

Les dispositions visées ont des conséquences d'autant plus graves que les peines prévues par le projet soumis à notre avis par le Gouvernement sont extrêmement sévères: un emprisonnement de quinze jours à un an et une amende de 1.000 à 6.000 francs sont stipulés par l'article 31. L'article 43 prévoit, de son côté, l'interdiction des droits civils et des droits civiques. Nous voyons donc l'utilisation que le Gouvernement entend faire de ces textes.

On dira sans doute que la commission de la justice propose une atténuation des peines visant la consommation. Cependant, les textes ministériels n'en sont pas moins significatifs et n'en révèlent pas moins clairement les intentions du Gouvernement quant à l'usage qu'il en compte faire.

Je sais bien que M. le sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, parlant du Gouvernement, nous a dit: « Lorsqu'on l'accuse, notamment, de vouloir mettre entre les mains de l'administration locale des armes qu'elle pourrait utiliser à des fins politiques, je me permets de faire remarquer que ces armes ne sont pas mises entre les mains de l'administration elle-même, mais entre les mains de magistrats qui offrent toutes les garanties d'indépendance que l'on peut souhaiter. »

Or, nous savons à quoi nous en tenir sur les garanties d'indépendance de la magistrature. (*Protestations au centre.*)

M. le président. Vous êtes très loin de l'alcoolisme, monsieur Chassiot.

M. Chassiot. Monsieur le président, je suis exactement dans le sujet.

M. le président. Personne, à part vous, ne le pensera.

M. Chassiot. On nous propose des interdictions sanctionnées par des peines. Je suis bien obligé de dire pour quelles raisons nous sommes opposés à ces dernières.

M. Alphonse Juge. La magistrature française fait honneur à un pays libre. (*Applaudissements.*)

M. Chassiot. Faut-il rappeler, monsieur Juge, les pressions exercées contre certains magistrats pour faire enterrer l'affaire Sainrapt et Brice, les constructeurs du mur de l'Atlantique ? (*Protestations au centre et à gauche.*)

M. Alphonse Juge. Ne parlez pas de pressions !

M. le président. Que vient faire dans ce débat le mur de l'Atlantique, monsieur Chassiot ?

M. Chassiot. Je vous en prie, monsieur le président, laissez-moi combattre l'amendement.

Faut-il rappeler les pressions exercées contre certains magistrats, au moment des grèves, pour les contraindre à condamner des hommes qui ne faisaient rien d'autre que défendre leurs moyens d'existence ? (*Protestations sur divers bancs.*)

M. Alphonse Juge. Là n'est pas le débat. Nous ne sommes pas en Russie, ici.

M. Chassiot. Pour ceux qui ne seraient pas encore édifiés...

Plusieurs conseillers au centre. Nous sommes nombreux !

M. Chassiot. ...sur la prétendue indépendance de la magistrature, voici ce qu'écrivait le procureur général de la cour d'appel de Nîmes dans une lettre qu'il adressait le 28 janvier dernier au garde des sceaux:

« Déférant aux instructions contenues dans votre dépêche en date du 25 courant, concernant les poursuites engagées contre le nommé Teff, secrétaire de l'Union des jeunesses républicaines, section de l'Hérault, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, par arrêté du 7 janvier 1949 rendu sur le siège (*Rires*) et après un court délibéré, la chambre des appels correctionnels de la cour de Nîmes s'est bornée à confirmer le jugement du tribunal de Mende. Cette décision, empreinte d'une déplorable faiblesse, a été prise bien qu'un sensible relèvement de peines ait été requis, à l'audience, par mon substitut.

« La cour était composée de MM. (suivent les noms des conseillers). »

M. le président. Qu'est-ce que cette histoire vient faire ici ?

M. Chassiot. Ceci vient faire la preuve de l'indépendance de la magistrature, monsieur le président, et cela vous ennuie, peut-être !

M. le président. Nous parlons de l'alcoolisme et non de la magistrature.

M. Chassiot. Mais les peines que vous prévoyez sont appliquées par des magistrats !

M. le président de la commission. Nous n'en sommes pas encore là.

M. Julien. Il faut alors supprimer tout le code pénal. (*Rires.*)

M. Chassiot. Les juges des territoires d'outre-mer ne jouissent pas d'une plus grande indépendance, bien au contraire, et le caractère de classe de la justice s'affirme encore plus cyniquement outre-mer...

Un conseiller au centre. Et en Pologne...

M. Chassiot. ...étant donné qu'elle est encore aggravée d'esprit racial.

M. Perier. Vous n'exportez pas de magistrats en Pologne, après les militaires ? Soyons sérieux, monsieur Chassiot.

M. Chassiot. D'ailleurs, peut-on soutenir que la justice puisse être rendue avec toute l'indépendance voulue lorsque... (*Protestations diverses.*)

M. Alphonse Juge. Parlons de la justice bulgare !

M. Perier. M. Juge est bien placé pour vous en parler, vous ne devriez pas continuer.

M. Chassiot. ...lorsque les fonctions de juge sont exercées par des administrateurs ou des juges stagiaires dont l'avancement dépend du gouverneur général...

M. le président. Monsieur, je suis au regret de vous interrompre, mais il s'agit ici de l'alcoolisme, et on va engager, à cette occasion, une discussion qui n'a rien à faire avec ce sujet. Dans ces conditions,

il n'y aura plus de débat possible dans cette Assemblée. Il faut avoir un minimum d'objectivité et ne pas en arriver à saboter le régime parlementaire.

M. Chassiot. Monsieur le président, je ne vous permets pas de dire de telles paroles. S'il y en a qui essayent de saboter, ce n'est pas nous!

M. le président. Si vous continuez, et ne revenez pas au sujet, comme le règlement me permet de vous le demander, je serai obligé de vous retirer la parole. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

M. Chassiot. J'ai presque terminé, monsieur le président.

M. le président. Je vous en remercie.

M. le sous-secrétaire d'Etat. M. Chassiot vient de nous prouver que le tribunal peut juger contre l'avis du ministère public. Je trouve son argumentation très démonstrative et je le remercie de nous l'avoir apportée. (*Applaudissements et rires.*)

M. Chassiot. Le groupe communiste...

M. le président. « Si l'orateur, rappelé deux fois à la question dans le même discours, continue à s'en écarter, rendant manifeste qu'il prolonge inutilement le débat, le président consulte l'Assemblée pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur sur le même sujet pendant le reste de la séance. L'Assemblée se prononce sans débat à main levée. En cas de doute, la parole n'est pas interdite à l'orateur. »

Je ne tiens pas du tout à appliquer le texte, mais s'il le fallait, je le ferais.

M. Chassiot. ...en tout cas, le groupe communiste ne peut pas s'associer à des mesures qui permettraient d'apporter — sous couvert d'une prétendue lutte contre l'alcoolisme — des armes à la répression politique.

C'est pourquoi le groupe communiste se prononcera contre l'amendement de M. Antonini. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Il était si facile de dire cela tout simplement.

M. Chassiot. Je conçois bien qu'il y a des arguments qui vous gênent, monsieur le président, comme ils gênent la majorité de cette Assemblée.

M. le président. Pas le moins du monde, croyez-le bien, mais en deux minutes l'Assemblée aurait très bien compris ce que vous aviez à dire. Vous auriez ainsi soulagé votre conscience, sans pour cela faire perdre vingt minutes à vos collègues. (*Vifs applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Chassiot. Votre conscience, elle, n'aurait pas été inquiétée! (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Antonini tendant à supprimer le deuxième paragraphe du nouveau texte et à le remplacer par le texte suivant:

« La fabrication des boissons distillées localement à l'aide de produits du pays, ainsi que leur consommation, leur vente et leur détention, sont interdites. »

M. Chassiot. Nous demandons un scrutin, au nom du groupe communiste.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public présentée par M. Chassiot, au nom du groupe communiste, sur l'amendement de M. Antonini dont je viens de vous donner lecture.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	105
Majorité absolue	53
Pour l'adoption	73
Contre	32

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

L'adoption de cet article annule en quelque sorte l'amendement de M. Chassiot.

Je vais donc mettre aux voix l'article 4 modifié.

En voici le texte:

« La fabrication des boissons alcooliques des troisième, quatrième et cinquième groupes est interdite sur le territoire de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et du Togo. »

Le mot « Madagascar » est supprimé.

« La fabrication des boissons distillées localement à l'aide de produits du pays, ainsi que leur consommation, leur vente et leur détention sont interdites. »

« Les boissons fermentées de fabrication locale, ainsi que l'hydromel préparé avec du miel dissous dans de l'eau sont autorisées pour l'usage familial. Leur circulation et leur vente sont réglementées par arrêté du chef de territoire pris après avis de l'assemblée représentative. »

Nous revenons à l'article 1er.

M. le président de la commission. Effectivement, nous revenons en arrière, monsieur le président.

M. le président. Mais pour l'article 1er, la question est réglée.

En conséquence, je mets aux voix l'article 1er ainsi libellé:

« Art. 1er. — A titre provisoire et jusqu'à réorganisation du régime de l'alcool dans l'ensemble de l'Union française, sans préjudice des textes dont l'intervention s'avérerait nécessaire, la présente loi est applicable en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo. »

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Messieurs, nous en sommes à l'article 5. Avant de passer au vote des articles suivants, nous allons, si vous le voulez bien, suspendre la séance pendant quinze minutes. Etant donné que nous ne pourrons terminer la lecture complète des articles d'ici dix-neuf heures, l'Assemblée voudra sans doute tenir une séance de nuit. (*Assentiment.*)

(*La séance, suspendue à dix-sept heures dix minutes, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je donne lecture de l'article 5:

« Art. 5. — La fabrication, la circulation et la détention du vin de palme, quel que soit le palmier dont il est extrait sont soumises à la réglementation fixée par arrêté du chef de territoire, pris après avis de l'assemblée représentative.

« A l'occasion de certaines fêtes ou cérémonies traditionnelles, les chefs de circonscriptions territoriales pourront autoriser la fabrication locale du vin de palme. L'autorisation devra obligatoirement fixer le nombre et la qualité des arbres dont le vin de palme pourra être extrait sans amener leur destruction.

« A l'occasion des mêmes fêtes ou cérémonies, les chefs de circonscriptions territoriales pourront autoriser pour l'usage non familial la fabrication locale des boissons fermentées prévues à l'article 4.

« L'autorisation devra obligatoirement fixer la quantité des céréales, féculents et fruits qui pourra être employée. »

Cette rédaction donne satisfaction à l'amendement présenté par M. Alduy.

MM. d'Arboussier, Chassiot, Mlle Lafon et les membres des groupes communiste et du rassemblement démocratique africain et apparentés avaient présenté un amendement tendant à: 1° supprimer les deux premiers alinéas de l'ancienne rédaction de l'article 5; 2° à remplacer, dans le 3e paragraphe, les mots: « des mêmes fêtes », par: « de certaines fêtes ».

L'amendement est-il maintenu ?...

M. Chassiot. Oui, monsieur le président. Il s'applique maintenant à la nouvelle rédaction de l'article 5.

M. le président. La parole est à M. Chassiot pour défendre son amendement.

M. Chassiot. Le vin de palme étant une boisson de fabrication locale, nous considérons qu'il doit entrer automatiquement dans les boissons comprises au 3e alinéa de l'article 4, c'est-à-dire dans la catégorie des boissons bénéficiant de la liberté de fabrication.

Peut-être direz-vous que les deux premiers alinéas de l'article 5 ont été adoptés en vue de préserver les palmeraies. Or, si l'on veut préserver les palmeraies, il est possible d'élaborer une réglementation s'appliquant spécialement aux saignées pratiquées sur les palmiers, mais nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'établir une réglementation de la fabrication du vin de palme, réglementation qui entraînerait encore des pénalités que nous ne voulons pas voir appliquer aux populations d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement de MM. d'Arboussier, Chassiot et de Mlle Lafon.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5 tel qu'il a été rédigé par la commission.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 6:

« Art. 6. — Sont interdites, sauf en vue de l'exportation, l'importation, la détention et la circulation en vue de la vente, la mise en vente, la vente et l'offre à titre gratuit, ainsi que la consommation:

1° De toutes les boissons dites « apéritives » à base d'alcool;

2° Des boissons « apéritives » à base de vin:

a) Qui titrent plus de 18 degrés d'alcool;

b) Qui comportent une teneur totale en essence supérieure à un demi-gramme par litre;

c) Qui tombent sous le coup des dispositions législatives ou réglementaires interdisant l'emploi de certaines essences ou produits ou le prohibant au delà d'une certaine teneur;

3° De toutes boissons dites « digestives » du 3e ou 5e groupe:

a) Qui comportent une teneur en essence supérieure à un demi-gramme par litre;

b) Qui contiennent des essences ou produits prohibés par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. »

L'amendement présenté par M. Cazelles et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, qui tend, dans le troisième paragraphe, à remplacer les mots: « du 4e au 6e groupe » par les mots: « du 3e au 5e groupe », a reçu satisfaction.

D'autre part, sur le premier alinéa de l'article 6, MM. d'Arboussier, Chassiot et Mlle Lafon et les membres des groupes communiste et du rassemblement démocratique africain et apparentés avaient déposé un amendement tendant à supprimer dans le premier paragraphe les mots: « la détention » et les mots: « et l'offre à titre gratuit ainsi que la consommation ».

Mais je suis saisi d'un nouvel amendement présenté par Mlle Lafon et les membres des groupes communiste et du rassemblement démocratique africain et appa-

rentés tendant, dans le premier paragraphe:

1° A ajouter, après les mots: « l'offre à titre gratuit », les mots: « par un employeur ou un commerçant »;

2° A supprimer les mots: « ainsi que la consommation ».

La parole est à Mlle Lafon pour soutenir ses amendements.

Mlle Lafon. Le dernier de ces deux amendements, monsieur le président, annule le premier et le remplace.

Je me borne donc à défendre le deuxième amendement dont M. le président vient de vous donner lecture.

Nous nous sommes d'ailleurs déjà expliqués sur la première partie de cet amendement lors de la discussion sur le projet précédent, à savoir que nous considérons celui qui offre à titre gratuit comme un consommateur possible et un consommateur de bonne foi. A cela le Gouvernement et la commission de la justice m'avaient répondu: « Quelqu'un qui offre à titre gratuit peut être un employeur ou un commerçant qui éteint ses dettes, salaire ou autre, par l'offre de boissons interdites. »

Je suis tout à fait d'avis qu'il n'est pas possible de laisser un commerçant ou un employeur payer ses dettes à l'aide de boissons interdites. Mais, si l'on se reporte au texte, on voit que cette interdiction est proclamée à l'article 15.

Néanmoins, il est peut-être bon — et je suis d'accord avec le Gouvernement et la commission — de préciser à l'occasion de l'article 6 — et c'est l'objet de mon amendement qui sanctionne cette décision — que l'employeur et le commerçant ne peuvent pas offrir à titre de payement des boissons alcooliques. Ainsi nous aurons sauvé celui qui peut être un consommateur de bonne foi. Je comprends que quelques-uns de mes collègues pensent qu'il faut employer tous les moyens possibles pour empêcher la consommation des boissons alcooliques, pour éviter les ravages de l'alcool.

Je dis pourtant que ce n'est pas en utilisant des sanctions pénales que l'on empêchera l'alcoolisme; l'alcoolisme est le résultat de la misère, de bas salaires, d'un mauvais ravitaillement. C'est le résultat du manque d'instruction et du manque de distractions saines.

M. Chassiot. Très bien!

M. le rapporteur. Pas pour tout le monde!

M. Perier. Il y a des hommes très riches et très cultivés qui boivent beaucoup, mademoiselle Lafon.

M. le président de la commission. L'alcoolisme mondain du professeur Guillain!

M. Chassiot. C'est peut-être le désespoir de quelqu'un qui sent l'écroulement de la société capitaliste!

M. le président de la commission. M. Guillain était professeur de neurologie. Il ne s'occupait pas de l'écroulement de la société capitaliste!

Mlle Lafon. Néanmoins je pense que nous ne devons pas utiliser des sanctions contre des consommateurs de bonne foi; c'est pourquoi nous avons rédigé cette première partie de l'amendement.

En ce qui concerne la seconde partie relative au consommateur proprement dit nous avons aussi cru devoir apporter une précision. Je sais bien que le consommateur proprement dit ne se voit infliger aucune sanction, du moins si l'amendement que la commission de la justice apporte à l'article 33 est adopté.

La seule sanction qui s'appliquait au consommateur d'après le texte initial était une amende, et la commission de la justice demande que cette amende soit supprimée.

A mon avis il y a là possibilité de confusion parce qu'à l'article 6 on précise que la consommation des boissons nocives est néanmoins interdite.

Il y a interdiction sans sanction; néanmoins, connaissant l'arbitraire de la police, nous craignons que le consommateur ne se voie infliger une sanction quelconque.

Nous pensons en tout cas, que, d'après une interprétation étroite du texte, on peut infliger aux consommateurs visés à l'article 6 la sanction prévue à l'article 43, c'est-à-dire la suppression des droits civils et des droits civiques.

Dans ces conditions il serait beaucoup plus clair à notre avis et plus sûr pour l'ensemble des populations de supprimer complètement, dans l'article 6, la notion de consommateur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement de Mlle Lafon qui ne paraît pas comprendre très bien en effet la question posée sur le plan du consommateur de bonne foi. Quand on boit, on boit, et quand on est un homme, on est responsable de ce qu'on boit. A mon avis c'est ainsi qu'il faut voir la question.

D'autre part, les sanctions aux consommateurs peuvent se concevoir jusqu'à un certain point; lorsqu'un consommateur est ivre, la société est responsable des actes inopinés ou inconsidérés qu'il peut commettre.

Mlle Lafon. Ce ne sont pas des sanctions qui le guériront!

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Je rappellerai à l'Assemblée qu'elle ne saurait se déjuger à quelques jours d'intervalle. Dans l'article 6 du projet 5568 que nous avons adopté, la même proposition avait été faite et a été repoussée.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de Mlle Lafon.

Mlle Lafon. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public présentée par Mlle Lafon au nom du groupe communiste et apparentés.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin:

Nombre de votants	145
Majorité absolue	73
Pour	62
Contre	83

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article tel que je vous en ai donné lecture.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 7:

« Art. 7. — Des arrêtés du chef du territoire ou du gouverneur général dans les territoires groupés, pris après avis du comité consultatif, pourront étendre l'interdiction formulée à l'article précédent à toutes boissons alcooliques des groupes 2, 3, 4 et 5 qui seraient jugées nocives pour la santé. »

L'amendement présenté par M. Cazelles et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à remplacer: « des groupes 3, 4, 5 et 6 qui seraient... » par: « des groupes 2, 3, 4 et 5 qui seraient... » se trouve satisfait.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 ainsi rédigé.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 8:

« Art. 8. — Est interdite l'importation par des personnes autres que les pharmaciens des produits et essences pouvant servir à la fabrication des boissons alcooliques tels que les essences d'anis, de badiane, de fenouil, d'hysope, d'anéthol.

« La vente de ces produits sur le marché intérieur ne peut avoir lieu que sur ordonnances médicales et sous réserve de l'inscription de ces ventes sur les registres d'ordonnances dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur en la matière dans les territoires intéressés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 9.

« Art. 9. — Aucune importation de boissons alcooliques des 3e, 4e et 5e groupes ne pourra être faite sans autorisation préalable du chef de territoire ou du gouverneur général dans les territoires groupés, donnée après avis du comité consultatif.

« Les boissons importées sans autorisation ou dont la composition et l'usage qui doit en être fait ne seraient pas conformes aux prescriptions de la présente loi seront saisies et incorporées dans le contingentement normal de l'année en cours ou, s'il y a lieu, incorporées dans le contingentement de l'année suivante.

« Des arrêtés du chef de territoire ou du gouverneur général dans les territoires groupés fixeront les conditions d'application du présent article.

« Les autorisations d'importation prévues au présent article seront précédées d'une première analyse sur échantillon, effectuée par les soins du service des fraudes et d'une seconde au débarquement. »

Cette rédaction donne en partie satisfaction à l'amendement présenté par M. Cazelles et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à:

1° Rédiger comme suit le commencement de l'article:

« Aucune importation de boissons alcooliques des 3e, 4e et 5e groupes... »;

« 2° Remplacer dans le deuxième alinéa *in fine* le membre de phrase: « seront saisies et obligatoirement dénaturées ou détruites aux frais de l'importateur sans préjudice des sanctions pénales », par: « ...seront saisies et incorporées dans le contingentement normal ».

M. le rapporteur. La commission, après avoir adopté l'amendement de M. Cazelles, propose d'y apporter une modification. Après les mots: « dans le contingentement normal », ajouter: « ...de l'année en cours ou, s'il y a lieu, incorporées dans le contingentement de l'année suivante ».

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Je demande la mise aux voix par priorité de l'amendement que j'ai déposé au nom de la commission de la justice, comme étant le plus éloigné.

M. le président. Voici le texte de l'amendement présenté par M. Antonini au nom de la commission de la législation.

Remplacer le deuxième alinéa par les deux alinéas ci-après:

« Les boissons importées sans autorisation seront saisies et mises en vente au

titre du contingent autorisé sans préjudice des sanctions pénales.

« Les boissons dont la composition et l'usage qui doit en être fait ne seraient pas conformes aux prescriptions de la présente loi seront saisies et obligatoirement dénaturées ou détruites aux frais de l'importateur sans préjudice des sanctions pénales. »

M. Aubert, *président de la commission des affaires économiques.* Ce texte a été proposé par la commission des affaires économiques.

M. le rapporteur. Mais la commission des affaires sociales s'est ralliée au texte de M. Cazelles.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Je demande la parole pour défendre mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Je rappelle simplement que l'Assemblée s'est déjà prononcée sur un amendement semblable lorsque nous avons discuté de l'article 4 du projet n° 5568 et qu'elle l'a adopté. Il n'y a donc aucune raison pour que cet amendement ne le soit pas.

Nous faisons une distinction très nette entre les boissons importées sans autorisation, qui sont remises dans le circuit, et les boissons dont l'usage est prohibé dont nous demandons qu'elles soient dénaturées.

M. le président de la commission. La commission, n'étant pas très idoine en la matière, se range à l'avis de la commission de la législation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. En conséquence, l'amendement de M. Cazelles et la modification proposée par la commission deviennent sans objet.

M. Aubert a déposé un amendement dont la première partie tend aux mêmes fins que celui de M. Antonini.

M. Aubert est-il d'accord sur l'amendement de M. Antonini ?

M. le président de la commission des affaires économiques. Oui, monsieur le président, je suis entièrement d'accord. Le texte qui vous est proposé avait été présenté par la commission des affaires économiques.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement de M. Antonini.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté*).

M. le président. L'amendement de M. Aubert comprenait une deuxième partie tendant à « supprimer le dernier alinéa de l'article 9 ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission est d'accord.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. La commission de la législation accepte l'amendement de M. Aubert.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. La commission des affaires économiques accepte l'amendement présenté par M. Aubert.

M. le sous-secrétaire d'Etat. C'est le retour au texte du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Aubert.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le dernier alinéa est supprimé.

Avant de le mettre aux voix, je redonne lecture de l'article 9 dans sa forme définitive :

« Art. 9. — Aucune importation de boissons alcooliques des 3e, 4e et 5e groupes ne pourra être faite sans autorisation préalable du chef de territoire ou du gouverneur général dans les territoires groupés, donnée après avis du comité consultatif.

« Les boissons importées sans autorisation seront saisies et mises en vente au titre du contingent autorisé sans préjudice des sanctions pénales.

« Les boissons dont la composition et l'usage qui doit en être fait ne seraient pas conformes aux prescriptions de la présente loi, seront saisies et obligatoirement dénaturées ou détruites aux frais de l'importateur sans préjudice des sanctions pénales.

« Des arrêtés du chef de territoire ou du gouverneur général dans les territoires groupés fixeront les conditions d'application du présent article. »

Je mets aux voix l'article 9 ainsi modifié.

(*L'article 9, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 10.

« Art. 10. — Les autorisations d'importation prévues à l'article 9 ne pourront être délivrées que dans la limite d'un contingent global fixé chaque année en hectolitres d'alcool pur par arrêté du chef du territoire ou du Gouverneur général dans les territoires groupés pris après avis du comité consultatif.

« Le contingentement ne pourra dépasser pour chaque territoire ou groupe de territoire une limite établie en fonction du nombre d'habitants et sur la base stricte de la moyenne annuelle des quantités d'alcool pur considérées d'après la classification de l'article 2 de la présente loi, importées dans le territoire ou le groupe de territoires du 1er janvier 1934 au 31 décembre 1938 telles que ces quantités ressortent des statistiques douanières après soustraction des quantités d'alcool pur provenant des boissons importées du 2e groupe. »

Je suis saisi de deux amendements.

Le premier émane de M. Aubert, président, et les membres de la commission des affaires économiques et tend, au deuxième alinéa, après les mots « et sur la base stricte de la moyenne annuelle » à ajouter le mot : « individuelle ».

La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques pour soutenir cet amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Nous avons déjà discuté sur ce point lors de l'examen du projet 5568.

M. le rapporteur. Et après discussion, l'Assemblée a repoussé ce texte.

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'espère que l'Assemblée ne se déjugera pas !

M. le président de la commission. C'est certain, elle ne se déjugera pas !

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. J'entends dire que l'Assemblée ne se déjugera pas, c'est précisément ce que je pensais, et je vous avais par avance fait observer qu'en votant cet article nous nous engagions moralement à voter l'article correspondant pour le projet 5569. Mais je vous ai fait également remarquer que nous n'avions pas de documents nous permettant de juger de la question en ce qui concerne les territoires mentionnés dans le projet 5568 et à ce moment-là je fis déjà allusion aux quantités intéressant les territoires actuels, je vais donc reprendre ces chiffres.

Mesdames, messieurs, je voudrais d'abord, ici, essayer de traduire la signification des textes proposés par le Gouvernement et modifiés par la commission des affaires sociales.

Dans l'exposé des motifs, on nous parle de statistiques. Il s'agit, en vérité, de savoir quelle est la signification et le résultat de l'interprétation de ces statistiques. C'est, monsieur le rapporteur, la raison qui nous a incités à nous livrer à ce travail patient sur les chiffres en vue d'obtenir un condensé desdites statistiques.

M. le rapporteur. J'ai d'ailleurs rendu hommage à votre labeur.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Je vous en remercie, monsieur le rapporteur.

Voici le langage des chiffres : en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo — territoires qui nous intéressent pour l'instant — la moyenne d'alcool pur importé du 1er janvier 1934 au 31 décembre 1938, c'est-à-dire pendant cinq ans, a été d'environ 3.831 hectolitres, pour une population de 21.300.000 habitants.

Je vous fais grâce des opérations et divisions qui nous ont amenés au résultat final suivant : il a été importé, en moyenne et par habitant, 1 centilitre 8/10 d'alcool pur.

M. le président de la commission. Sur combien d'habitants vous basez-vous ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. J'ai pris la totalité.

M. le président de la commission. Vous avez donc compté les enfants, les femmes, les vieillards, les gens habitant le Sahara et les autres ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Mon cher président, j'ai procédé de la façon normale employée chaque fois qu'il est question d'établir des statistiques et de faire des comparaisons. Il faut prendre un dénominateur commun qui est l'habitant.

Toutes les statistiques sur l'alcoolisme en France — nous savons combien ce sujet est d'actualité — font état de la population, et donnent, comme renseignements, la consommation d'alcool par habitant. J'emploie le même procédé.

M. le président de la commission. C'est une façon de voir le problème. Ce point de vue n'est pas biologique, mais purement mathématique.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Nous parlons de statistiques. Je regrette de vous parler chiffres.

M. Alfred Bour. On est obligé de faire des moyennes.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. On y est obligé, en effet. Il faut avoir un dénominateur commun, et si nous voulons procéder par comparaison, en ce qui concerne les territoires, nous sommes obligés de choisir une base commune.

Voici donc les résultats auxquels nous sommes arrivés et que je reprends : Il y a eu, dans l'ensemble des territoires, une importation de 3.831 hectolitres d'alcool qui représentent 1 centilitre 8 par habitant. En décomposant ces chiffres par territoire, vous arrivez à cette conclusion que : pour l'A. O. F., la moyenne de l'importation par habitant était de 1 cl, 6. Pour l'A. E. F. : 1 cl, 3 ; pour le Cameroun, 1 cl, 4 ; pour le Togo, 2 cl, 7.

Ces chiffres vous démontrent que le Togo, par exemple, a importé relativement deux fois plus d'alcool que l'A. O. F. Voilà le langage des chiffres.

Le Togo a, de 1934 à 1938, importé théoriquement et pratiquement, deux fois plus d'alcool que le Cameroun, l'A. E. F. ou l'A. O. F. Je vous demande de le vérifier, monsieur Borrey.

M. le président de la commission. Je crois ce que vous nous dites.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Moi-même, je vous l'avais dit au début, j'ai examiné ces chiffres à plusieurs reprises, les trouvant vraiment inférieurs à ceux que je supposais; ils sont pourtant l'expression de la réalité.

M. le président de la commission. Ces chiffres n'ont pas grande valeur pour nous. Ils ne signifient pas grand chose au point de vue rapports, ceux-ci n'étant pas valables lorsque nous étudions la question de l'alcoolisme en tant que fléau social.

Ces statistiques sont fondées sur la population en général, or nous voulons, nous, des rapports concernant des parties bien distinctes de populations. Si nous considérons le Togo par exemple, il est probable qu'il y aura beaucoup plus d'importation d'alcools à Lomé que dans le Nord du Togo.

Les chiffres que vous nous rapportez sont tout à fait relatifs. C'est normal, car les statistiques présentent souvent ce caractère.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaire économiques. Si je me suis livré, avec la commission des affaires économiques, à ce calcul mathématique, c'est dans le but, je le répète pour la même fois de rechercher la véritable cause du mal.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je crains, monsieur le rapporteur, que vous n'ayiez commencé par poser en principe qu'il faut trouver un moyen d'augmenter le contingent d'importations d'alcool et que vous n'ayiez étudié ensuite les meilleurs moyens de donner satisfaction à cette thèse.

Je vous rappelle ce que j'ai déjà déclaré lors d'une des dernières séances. Votre dénominateur n'a pas une signification très précise étant donné que toute une partie des populations intéressées ne boit pas d'alcool. Il est par conséquent difficile au Gouvernement de faire sienne votre argumentation.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Monsieur le ministre, je vais tout de même continuer notre argumentation, qui ne sera pas très longue d'ailleurs.

M. le président de la commission. Nous tenons à l'entendre.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. En adoptant le texte du Gouvernement demandant que l'on revienne à la moyenne des importations d'avant guerre, c'est-à-dire de 1934 à 1938, vous avez fixé un contingent qui maintiendra le *statu quo ante bellum;* par conséquent, vous continuerez à imposer au Togo — c'est une façon de parler — deux fois plus d'alcool qu'au Cameroun.

M. le sous-secrétaire d'Etat. C'est bien le résultat que vous cherchez.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Pas du tout.

M. Jousselin. Ce n'est pas une obligation. Il n'y a pas d'imposition.

M. le président de la commission. On n'impose jamais un poison.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Nous sommes avec vous pour lutter contre l'alcoolisme. Nous voulons en trouver les véritables raisons, les véritables causes. Ceci est le fond du problème.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je vous demande alors de retirer votre amendement.

M. Egretaud. C'est le régime pourri du capitalisme, la véritable cause!

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Je vais d'abord continuer l'exposé de l'enquête à laquelle je me suis livré. Si vous maintenez le texte du Gouvernement, vous maintenez le *statu quo* d'avant guerre. Par conséquent, vous importerez deux fois plus d'alcool au Togo qu'en Afrique équatoriale française; ce n'est pas le résultat que vous cherchez.

Si vous appliquez le texte de la commission des affaires sociales, qui, elle, demande de tenir compte de l'importance de la population, nous commençons à vous suivre. En effet, nous pensons, à ce moment, qu'il faut tenir compte de l'augmentation de la population depuis dix ans. De 1938 à 1948, l'augmentation est certaine. Il faut en tenir compte et appliquer par conséquent cette formule de moyenne individuelle. C'est une simple règle de trois mathématique.

M. le président de la commission. Oui, c'est facile!...

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Votre raisonnement, qui met en cause l'importance de la population, vous oblige à faire le travail que nous avons fait. Je ne vois pas comment vous pourrez procéder autrement.

M. le président de la commission. Nous ferons des enquêtes sur l'hygiène, la prophylaxie, la santé. Nous irons dans les régions et verrons ainsi la consommation exacte d'alcool. Vous serez très étonné à ce moment-là car il ne s'agit pas d'un décilitre par individu, je vous l'assure!

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Nous sommes tout à fait d'accord, monsieur Borrey.

La troisième formule que vous présente la commission des affaires économiques fait mention de « moyenne annuelle individuelle globale ».

En raison du développement que j'ai fait, il n'y a pas moyen de l'exprimer sous une forme plus réduite.

M. le président de la commission. Nous avons cherché à savoir dans la formule « moyenne annuelle individuelle globale » à quel point « globale » se rapportait à « moyenne » et « individuelle » à « globale ». Nous n'avons pas trouvé.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Je vais vous le dire, monsieur Borrey.

L'importation globale est de 3.831 hectolitres que nous ramènerons à l'unité du litre. La moyenne individuelle globale est par conséquent égale à 383.100 litres divisés par 21.300.000 habitants, ce qui vous donne un centilitre huit dixième. Voilà ce que nous appelons la moyenne annuelle individuelle globale.

M. le président de la commission. C'est magnifique!

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. C'est encore la puissance des chiffres...

M. le rapporteur. L'alcoolisme est supprimé!

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Donc, l'application de notre formule met en pratique le principe d'égalité que vous avez mis à la base de l'exposé des motifs.

M. le président de la commission. Oh, cela, c'est de l'égalité!

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Il faudra fixer ce contingent en multipliant cette moyenne individuelle par le nombre d'habitants. C'est ainsi que, naturellement, le Togo verra sa part diminuée d'une quantité...

M. le président de la commission. Mais alors, de l'autre côté, cela va monter!

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. ...d'une quantité infime par rapport à ce qui était importé auparavant. De même pour l'Afrique équatoriale française et le Togo, mais elle sera équitable, proportionnellement.

M. le président de la commission. Un décilitre par nourrisson, c'est équitable!

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Voilà mon hypothèse. Pour me placer sur le plan de l'alcoolisme, je vous demande si, en ramenant les quantités imposées d'alcool par dans les territoires à ces moyennes d'avant guerre, vous aurez résolu le problème de l'alcoolisme, et si vous aurez vraiment fait un grand pas dans ce sens?

M. le rapporteur. Certainement pas!

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Je pense que vous n'aurez fait qu'un geste. Les résultats nous montrent que, même en réduisant les contingents à ce chiffre, même si, allant plus loin, vous appliquez le plus faible minimum possible, c'est-à-dire zéro, si vous décidez d'interdire complètement l'importation des alcools, vous n'aurez pas résolu le problème.

M. le ministre de la France d'outre-mer nous l'a lui-même exposé ici. Pendant la guerre, alors que les importations étaient relativement très faibles, l'alcoolisme sévissait malheureusement toujours.

Ce ne sont pas — c'est l'observation que nous voulions présenter, et sur laquelle nous appuyons très fermement — les importations qui sont la cause de cette généralisation de l'alcoolisme, mais les alcools consommés sur place, alcools nocifs provenant des fabrications locales ou des importations clandestines.

M. le sous-secrétaire d'Etat. C'est pourquoi le Gouvernement demande à être armé contre les uns et contre les autres.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Nous acceptons de vous donner les armes qui vous permettront de combattre, mais, à mon avis, en vous limitant à cette simple réduction des importations, vous n'obtiendrez pas les résultats cherchés.

M. le président de la commission des affaires sociales. Ce n'est qu'une partie de notre système, monsieur Meyer.

M. le président. Monsieur Borrey, je vous en prie. Si c'est un dialogue, ce débat ne finira jamais.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Monsieur le président, nous en avons terminé. Je crois en avoir assez dit, après les chiffres, additions et autres calculs, dont je m'excuse. Le résultat est celui-ci: je vous demande de vouloir bien réfléchir si nous devons appliquer un système rationnel ou si, au contraire, nous voulons persévérer dans ce que j'appellerai une injustice.

M. le président. Messieurs, je vais mettre aux voix l'amendement de M. Aubert.

Cet amendement tend:

Après les mots: « et sur la base stricte de la moyenne annuelle », à ajouter le mot: « individuelle (globale) ».

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de M. Daber tendant à ajouter dans le 2e alinéa, après les mots: « du 1er janvier 1934 au 31 décembre 1938 », les mots: « et du 1er janvier 1946 au 31 décembre 1948 ».

La parole est à M. Daber pour défendre son amendement.

M. Daber. La date arbitrairement fixée par le projet de loi me semble, en définitive, devoir aboutir à une sorte de prohibition, si l'on s'en tient aux chiffres connus.

Nous savons très bien, et M. le ministre lui-même nous l'a dit tout à l'heure, que

le nombre des blancs installés dans les territoires d'outre-mer a augmenté.

Par ailleurs, étant donné qu'il a reconnu lui-même que les importations n'étaient pas de nature à compromettre la santé des populations, je crois que l'on pourrait sans inconvénient tenir compte des chiffres que j'ai demandé d'insérer dans le projet de loi.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je ne nie pas que le nombre des Européens ait augmenté depuis la guerre dans les territoires d'outre-mer, mais je ne vois vraiment aucun inconvénient à ce que ceux-ci boivent moins.

Par ailleurs, si le Gouvernement repousse l'amendement présenté, c'est parce que les années proposées pour établir une moyenne sont des années normales, alors qu'au contraire les années 1946 et 1947, qui ont succédé à la libération, ont vu un afflux d'alcool considérable vers les territoires d'outre-mer. Se fonder sur ces années pour établir une moyenne serait, à mon avis, aller contre les intérêts des populations d'outre-mer. C'est pourquoi nous repoussons l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets l'amendement aux voix.

M. Daber. Je demande un scrutin public au nom du groupe union métropole-outre-mer dont je suis secrétaire.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public présentée par M. Daber au nom du groupe union métropole-outre-mer.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	106
Majorité absolue	54
Pour l'adoption	37
Contre	69

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 10, dans le texte de la commission, ainsi rédigé:

« Art. 10. — Les autorisations d'importation prévues à l'article 9 ne pourront être délivrées que dans la limite d'un contingent global fixé chaque année en hectolitres d'alcool pur par arrêté du chef du territoire ou du gouverneur général dans les territoires groupés pris après avis du comité consultatif.

« Le contingentement ne pourra dépasser pour chaque territoire ou groupe de territoires une limite établie en fonction du nombre d'habitants et sur la base stricte de la moyenne annuelle des quantités d'alcool pur considérées d'après la classification de l'article 2 de la présente loi, importées dans le territoire ou le groupe de territoires du 1er janvier 1934 au 31 décembre 1938 telles que ces quantités ressortent des statistiques douanières après soustraction des quantités d'alcool pur provenant des boissons importées du 2e groupe. »

(L'article 10, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 10 *bis*. — En aucun cas, les boissons, alcooliques ou non, d'origine étrangère, ne pourront bénéficier d'un traitement plus favorable que les boissons en provenance de la métropole et des autres territoires de l'Union française. »

L'amendement de M. Perier qui tendait à insérer un nouvel article 10 *bis* avec la rédaction dont je viens de donner lecture se trouve donc satisfait.

Personne ne demande la parole ?...

M. le président de la commission des affaires économiques. Je crois qu'il n'est pas utile de présenter un article 10 *bis*. L'amendement présenté par notre collègue M. Perier — dont je suis partisan — pourrait être inséré dans l'article 10.

M. le président. La numérotation de tous les articles sera reprise après l'adoption de l'ensemble.

M. le rapporteur. La commission avait pensé, en effet, intégrer cet amendement dans l'article 10, mais n'y est pas parvenue pour des raisons purement grammaticales.

M. le président. Je mets aux voix l'article 10 *bis*.

(L'article 10 bis, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet article 10 *bis* deviendra, en fait, l'article 11 de la loi lorsqu'elle sera votée.

M. le président. Je donne maintenant lecture de l'article 11:

« Art. 11. — La vente et le transport commercial des boissons du deuxième, du troisième, du quatrième et du cinquième groupe sont obligatoirement soumis à l'intérieur des territoires intéressés à une autorisation préalable délivrée par les fonctionnaires qui recevront compétence à cet égard par arrêté du chef du territoire ou du gouverneur général dans les territoires groupés. »

Après: « la vente et le transport commercial des boissons » s'insérait un amendement de M. Cazelles qui a reçu satisfaction.

Egalement, à la fin de l'article, un autre amendement de M. Cazelles a reçu satisfaction.

Par contre, il en est un autre de M. d'Arboussier et de Mlle Lafon qui paraît être satisfait, mais l'est-il vraiment ?

Mlle Lafon. Oui, en ce qui concerne le transport industriel, puisque la commission de la justice inscrit « transport en vue de la vente ».

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Cet amendement est satisfait par la commission de la législation, sans plus.

M. le président. J'ai reçu en effet un amendement de M. Antonini qui reprend celui de Mlle Lafon et de M. d'Arboussier.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Il le reprend au nom de la commission de la législation. Celle-ci a été, en majorité, favorable à l'amendement de Mlle Lafon, et l'a repris à son compte.

M. le président. Cet amendement est ainsi libellé: « tendant à ajouter, après les mots « le transport », les mots « en vue de la vente... ».

Il s'agit d'une précision apportée au texte.

« La vente et le transport en vue de la vente commerciale des boissons des deuxième, troisième et quatrième alinéas »...

M. le président de la commission. Non pas « commerciale »; « en vue de la vente », seulement.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. « Le transport en vue de la vente des boissons. »

Il n'y a pas le mot « commerciale ».

M. le président. Le texte dit: « la vente et le transport commercial en vue de la vente ».

En fait, le transport en vue de la vente se confond avec le transport commercial. En résumé, le mot « commercial » disparaît pour ne laisser subsister que « la vente et le transport en vue de la vente ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Cet amendement ne nous paraît pas acceptable. Je crois que le texte deviendrait d'une application extrêmement difficile si à l'occasion d'un transport d'alcool il fallait déterminer si ce transport est fait par un consommateur pour ses besoins personnels ou en vue de la vente.

C'est pourquoi le Gouvernement demande à l'Assemblée de revenir au texte primitif.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. En tant qu'auteur de l'amendement et au nom de la commission, je tiens à préciser que la commission de la justice a accepté l'amendement, mais qu'à titre personnel, je suis d'un avis contraire. Je rappelle que l'Assemblée a déjà délibéré sur une pareille thèse quant à l'avis 5568 et qu'elle l'a rejetée.

M. le président de la commission. La commission des affaires sociales se range à l'avis de M. Antonini. Si vous venez, monsieur le président, de faire état du mot « commercial », c'est parce que nous avions essayé d'établir un compromis avec ce que proposait Mlle Lafon. C'est ainsi qu'au lieu d' « industriel », nous avions dit: « commercial ». En définitive, nous nous rallions à l'opinion du Gouvernement et à celle de M. Antonini.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement qui consiste à ajouter après le mot « transport », l'expression: « en vue de la vente ».

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Un autre amendement de Mlle Lafon consiste à ajouter après « boissons du deuxième groupe »: « sauf en ce qui concerne les boissons de fabrication locale ».

La parole est à Mlle Lafon pour soutenir son amendement.

Mlle Lafon. Si j'avais demandé au préalable que l'on fasse suivre le mot « transport » de l'expression: « en vue de la vente », c'était par crainte que l'on fît obstacle à la vie normale du village.

Les ménagères fabriquent leurs boissons locales. Il est obligatoire qu'elles les transportent. Elles peuvent même les vendre. Nous n'avons pas le droit, de France, de réglementer ces habitudes locales et légitimes; c'est en cela que réside l'utilité de mon deuxième amendement.

Je demande que les ménagères, les habitants des villages, ne soient pas astreints à demander une autorisation préalable avant d'effectuer le transport et la vente de leurs produits.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. La commission de la justice s'oppose à l'amendement: puisque la fabrication locale est prohibée, il ne peut qu'en être de même du transport.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'insertion de l'amendement, sauf en ce qui concerne les mots « fabrication locale ».

M. le rapporteur. Nous ne sommes pas d'accord. Nous rejetons l'amendement.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse l'amendement. Je ne crois pas qu'il y ait lieu de faire une différence entre le transport, à l'intérieur du pays, des boissons de fabrication locale et des boissons d'importation.

D'autre part, je me permets de faire remarquer à M. Antonini que si la fabrication des boissons distillées est interdite, des autorisations sont cependant contenues

dans la loi, qui concernent les boissons fermentées. Par conséquent, son argument n'est pas complètement valable. Mais, quoi qu'il en soit, je pense qu'il est nécessaire d'appliquer cette réglementation du transport à l'ensemble des boissons alcoolisées.

M. le président de la commission. Monsieur le président, nous nous rangeons absolument à l'avis de M. le représentant du Gouvernement, d'autant plus que les boissons du deuxième groupe sont des boissons fermentées. Par conséquent, en ce qui concerne les boissons de fabrication locale, dans un village, les gens ont toute latitude pour pouvoir boire leur « merisé » ou leur « dolo ».

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Je tiens à répondre à l'argumentation de M. le ministre, puisqu'il a bien voulu répondre à la mienne propre.

Il s'agit de boissons du deuxième groupe, donc fermentées, donc interdites, prohibées, même sur le plan local, c'est indiqué à l'article 4.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Mais non!

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. L'article 4 du projet de loi 5568, texte amendé par la commission, dit en effet:

« Les boissons fermentées de fabrication locale ainsi que l'hydromel préparé avec du miel dissous dans de l'eau ne sont autorisées que pour l'usage exclusivement familial, leur circulation et leur vente sont prohibées. »

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je vous ferai remarquer qu'elles sont autorisées dans certains cas.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. En effet, je suis d'accord.

M. le sous-secrétaire d'Etat. En tout cas, nous repoussons l'amendement.

M. Egretaud. Je demande un scrutin au nom du groupe communiste, et malgré l'argument péremptoire de M. Antonini.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Egretaud au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	122
Majorité absolue	62
Pour l'adoption	32
Contre	90

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DANS LA COMPOSITION DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai été saisi de propositions de modifications dans la composition de commissions.

Le groupe union métropole-outre-mer (indépendants) propose: M. Gentet pour remplacer M. Viniger à la commission des affaires économiques; M. Morel pour remplacer M. Baretaud à la commission des affaires culturelles; M. Morel pour remplacer M. Baretaud à la commission des affaires financières.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de ces candidatures.

Les désignations n'interviendront que dans un délai minimum d'une heure.

— 6 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME

Suite de la discussion de trois demandes d'avis. — Adoption de la première et de la deuxième partie de l'avis.

M. le président. Nous revenons à la lutte contre l'alcoolisme.

Je donne lecture de l'article 12:

« Art. 12. — Les arrêtés du chef du territoire ou du gouverneur général dans les territoires groupés, pris après avis du comité consultatif, pourront interdire pendant trois jours de la semaine au plus la consommation des boissons des groupes 3, 4 et 5 dans les débits de boissons et autres lieux ouverts au public.

Des arrêtés pris dans les mêmes conditions pourront fixer les heures entre lesquelles pourront être consommées les jours autorisés les boissons déclarées apéritives ou digestives.

Les mesures prévues par le présent article pourront être limitées à certaines circonscriptions territoriales ou à certaines localités. »

Sur cet article, un amendement de M. Cazelles a reçu satisfaction.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article 12, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 13:

« Art. 13. — Aucune des boissons appartenant aux troisième, quatrième et cinquième groupes ne peut être livrée par le fabricant ou l'importateur, détenue en vue de la vente, transportée, mise en vente, vendue ou offerte à titre gratuit, si elle ne porte sur l'étiquette, avec sa dénomination, le nom et l'adresse du fabricant ou de l'importateur ainsi que la qualification de digestif ou celui d'apéritif.

« Ce qualificatif doit être reproduit sur les factures et circulaires, sur les tableaux apposés dans les débits pour annoncer le prix des consommations et sur les affiches intérieures autorisées par l'article 11 ci-après.

« Il est interdit d'y joindre aucune qualification ni aucun commentaire tendant à présenter la boisson comme possédant une valeur hygiénique ou médicale.

Dans les territoires où des dispositions analogues à celles du présent article n'étaient pas précédemment applicables, un délai d'un an à compter de la date de la publication de la présente loi aux journaux officiels de ces territoires est accordé aux détaillants et débitants pour se mettre en règle avec le présent article. »

Sur cet article, un amendement de M. Cazelles a reçu satisfaction.

D'autre part, sur le premier alinéa de cet article, je suis saisi d'un amendement présenté par MM. d'Arboussier, Chassiot et Mlle Lafon, et les membres des groupes communiste et du rassemblement démocratique africain et apparentés, qui tend, au premier alinéa à supprimer: « détenue » et au premier alinéa à ajouter après: « offerte à titre gratuit », les mots: « par l'importateur ou le débitant ».

La parole est à Mlle Lafon.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. La première partie de l'amendement a été retirée en commission de la justice par l'auteur.

Mlle Lafon. Pardon, je le maintiens entièrement, car, dans cet article particulièrement, le texte ne précise nullement, comme dans les autres articles, que la détention ait en vue la vente.

Nous pensons que la sanction doit s'appliquer aux importateurs, aux débitants ou aux commerçants, mais non aux simples consommateurs...

M. le président de la commission. Puisqu'ils sont de bonne foi !

Mlle Lafon. ...puisqu'ils sont de bonne foi, parfaitement, d'autant plus que très souvent dans les pays d'outre-mer une grande proportion d'entre eux ne savent pas lire, si bien que l'étiquette, à mon avis, n'est pas une garantie.

M. le président. Par conséquent dans sa troisième ligne, l'amendement consiste à ajouter, après « offerte à titre gratuit », les mots « par l'importateur ou le débitant ». Ceci limite la discussion.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a pensé qu'il suffisait de donner satisfaction à la première partie de l'amendement soutenu par Mlle Lafon.

M. le président. Si l'amendement était retenu par l'Assemblée, le texte serait modifié de la façon suivante: « détenue en vue de la vente, transportée, mise en vente, vendue ou offerte à titre gratuit par l'importateur ou le débitant ».

M. le rapporteur pour avis de la commission de législation. La commission de la justice qui s'est penchée sur cet amendement l'a rejeté, et je rappelle à nouveau à l'Assemblée que nous avons déjà, au cours de la présente séance, rejeté des amendements tendant au même but, conformément à la décision prise sur le projet n° 5568.

M. le président. Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets donc aux voix le texte intégral de l'article 13 dans la rédaction de la commission.

(*L'article 13, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 14:

« Art. 14. — Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, en faveur des boissons du 3e, du 4e et du 5e groupes, apéritives ou non, est interdite sauf qu'aucune distinction soit faite à cet égard entre celles dont la vente et la consommation sont interdites et celles pour lesquelles elles demeurent permises. Demeurent toutefois autorisés:

« 1° L'envoi aux détaillants et débitants de boissons par les importateurs, fabricants et entrepositaires, de circulaires commerciales indiquant les caractéristiques des produits qu'ils vendent et les conditions de la vente;

« 2° L'affichage, à l'intérieur des débits de boissons et autres lieux de consommation, des noms des boissons autorisées avec leur composition, le nom et l'adresse du fabricant et leur prix, à l'exclusion de toute qualification et notamment de celles qui tendraient à les présenter comme possédant une valeur hygiénique ou médicale.

« Dans les territoires où des dispositions analogues à celles du présent article n'étaient pas précédemment applicables, des arrêtés du chef du territoire ou du gouverneur général dans les territoires groupés détermineront les limites dans lesquelles pourront continuer à être utilisés et, éventuellement, distribués, les objets usuels revêtus d'une formule publicitaire, ainsi que le délai qui sera imparti aux intéressés, pour l'enlèvement ou l'effacement des publicités murales, des panneaux et des inscriptions sur les voitures utilisées pour les opérations de livraison de boissons. »

Sur la fin de cet article, M. Cazelles a déposé un amendement auquel il a été donné satisfaction.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article 14, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 15.

« Art. 15. — Est interdit le payement même partiel ou accidentel de marchandises ou de sommes dues à l'aide de boissons alcooliques ou non alcooliques.

« Même interdiction est faite au patron ou à son préposé de rémunérer même partiellement ou accidentellement ses ouvriers ou salariés quelconques à l'aide desdites boissons. Indépendamment des poursuites encourues, les contrevenants seront astreints à payer les droits fraudés et pénalités fiscales selon les règles et les conditions prévues pour les débitants vendant à consommer sur place. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(*L'article 15, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.*)

TITRE III

Taxation des boissons.

« Art. 16. — Des arrêtés du chef du territoire ou du gouverneur général dans les territoires groupés, pris après avis du comité consultatif, fixeront le maximum des diverses taxes sur les boissons du 1er et du 2e groupe. » (*Adopté.*)

« Art. 17. — Des arrêtés du chef du territoire ou du gouverneur général dans les territoires groupés, pris après avis du comité consultatif, fixeront le minimum et le maximum des diverses taxes sur les boissons du 3e, du 4e et du 5e groupe. » (*Adopté.*)

TITRE IV

Débits de boissons.

« Art. 18. — En tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent titre, le régime et la police des débits de boissons sont réglementés par des arrêtés du chef du territoire ou du gouverneur général dans les territoires groupés, arrêtés qui détermineront en outre les modalités d'application du présent titre. » (*Adopté.*)

« Art. 19. — La vente et la fabrication des boissons sont soumises à un droit de licence à l'exception de la fabrication des boissons fermentées de fabrication locale autorisée pour l'usage exclusivement familial. » (*Adopté.*)

« Art. 20. — Les débits de boissons seront répartis en catégories selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis. » (*Adopté.*)

« Art. 21. — Aucune fabrique de boissons autorisées, aucun magasin de vente de boissons à emporter, aucun café, cabaret ou autre débit de boissons à consommer sur place ne peut être ouvert sans autorisation préalable.

« Il en sera de même des hôtels, restaurants et auberges, lorsque des boissons y seront offertes même à l'occasion et comme accessoire de la nourriture. » (*Adopté.*)

« Art. 22. — L'autorité administrative dispose d'un pouvoir discrétionnaire. Toutefois l'autorisation prévue à l'article 21 de la présente loi ne peut être accordée :

« 1° Si le gérant ou le propriétaire, s'il y a lieu, sont interdits ou mineurs même émancipés ;

« 2° S'ils ont été condamnés pour quelque cause que ce soit à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle supérieure à trois mois d'emprisonnement ;

« 3° S'ils ont été condamnés pour contravention aux lois, décrets et arrêtés concernant la fabrication, l'importation, la vente et la consommation des boissons alcooliques ;

« 4° S'ils ont été condamnés pour contravention aux lois réprimant l'ivresse publique, en cas de récidive. »

M. Antonini, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales saisie pour avis, avait déposé au nom de cette commission un amendement tendant :

1° A remplacer le paragraphe 3° par le texte suivant :

« 3° S'ils ont été condamnés pour contravention aux lois, décrets et arrêtés concernant la fabrication, l'importation, la vente et la consommation des boissons alcooliques ».

2° A ajouter au paragraphe 4° les mots : « en cas de récidive ».

Cet amendement a reçu satisfaction.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(*L'article 22, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 23.

« Art. 23. — En Afrique occidentale française et dans la partie de l'Afrique équatoriale française non comprise dans le bassin conventionnel, quiconque sollicitera l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons à consommer sur place, de quelque nature qu'il soit, devra justifier de sa qualité de citoyen de l'Union française, les étrangers ne pouvant être admis à exercer la profession de débitants de boissons. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(*L'article 23, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.*)

« Art. 24. — Est considérée comme ouverture d'un nouvel établissement :

« 1° Toute mutation dans la personne, soit du propriétaire, soit du gérant ;

« 2° La translation d'un établissement d'un lieu dans un autre. » — (*Adopté.*)

« Art. 25. — Est considéré comme définitivement fermé et ne pouvant être rouvert sans une nouvelle autorisation administrative tout établissement qui aura cessé son exploitation depuis six mois au moins, sauf dans les cas de réparation aux locaux, de transformation ou d'agrandissement. Toutefois, si l'établissement a été fermé par suite de la mobilisation de son propriétaire, il pourra être rouvert au plus tard dans le délai de six mois après sa libération. » — (*Adopté.*)

« Art. 26. — A toute époque, l'autorisation de vente pourra être retirée par l'autorité administrative pour tous motifs d'ordre public sans qu'il y ait lieu de dégrèvement des termes à échoir du droit de licence. La remise gracieuse, totale ou partielle, des termes non échus ne pourra être accordée que par les chefs de territoire ou le gouverneur général dans les territoires groupés, après avis du comité consultatif et pour des motifs particuliers. » — (*Adopté.*)

« Art. 27. — Toute personne débitant des boissons sans autorisation ou exerçant un commerce passible d'une licence plus élevée que celle qui lui est imposée doit acquitter immédiatement la totalité du droit annuel de licence s'il n'a pas été payé, ou la différence entre le montant annuel de la licence dont elle est réellement passible et le montant de celle déjà acquittée. Elle payera, en outre, sans autre délai, à titre d'amende fiscale, et sur le vu du procès-verbal constatant l'infraction, le triple de la licence qui correspond à son commerce, le tout sans préjudice des poursuites encourues en vertu de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 28. — Le cumul de la vente des boissons avec un autre commerce comporte le payement de la licence et de la patente afférente au commerce des boissons, en plus du payement de la patente applicable au second commerce. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 29 :

« Art. 29. — Après avis du comité consultatif, le chef du territoire limitera, par arrêté, le nombre de débits de boissons, et réglementera leur répartition locale.

« Le local de tout débit de boissons doit ouvrir sur la voie publique et être facilement accessible aux agents de l'autorité.

« A l'intérieur d'un périmètre à déterminer dans chaque cas particulier par le comité consultatif, est interdite l'ouverture d'un débit à proximité de tout établissement public : école, hôpital, édifice consacré au culte, etc...

« Les heures d'ouverture et de fermeture sont fixées par les chefs de circonscriptions territoriales, dans le cadre des arrêtés du chef du territoire. L'accès des établissements est interdit aux mineurs de dix-huit ans.

« Sont prohibés dans les débits de boissons les loteries, tombolas, jeux de hasard, et, d'une manière générale, toute manifestation de nature à troubler l'ordre et le repos publics.

« Sur les chantiers privés ou publics et autres lieux de travail, la vente des boissons du premier groupe et de la bière est seule autorisée. »

Cette rédaction donne partiellement satisfaction à deux amendements dont je vais donner lecture, et qui ont été présentés, l'un par la commission des affaires économiques, l'autre par M. Djim Momar Gueye et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Pourrais-je vous demander une précision, monsieur le président ? Que représente le texte dont vous venez de donner lecture ; est-ce un article, un amendement ?

M. le président. C'est le texte de l'article 29, tel qu'il est sorti des délibérations de la commission des affaires sociales.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Après étude des amendements ?

M. le président. Après étude des amendements. C'est pourquoi j'ai indiqué qu'il donnait, en principe, satisfaction aux amendements proposés.

Je vais maintenant donner lecture des amendements, à moins que leurs auteurs préfèrent les retirer.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Non, monsieur le président, nous maintenons notre amendement.

M. le président. Je donne en conséquence lecture de l'amendement présenté par M. Aubert, président de la commission, et les membres de la commission des affaires économiques, saisie pour avis. Cet amendement tend à reprendre le texte de l'ancien article 28 du projet de loi du Gouvernement, ainsi rédigé :

« Le chef du territoire pourra, par arrêté, limiter le nombre des débits de boissons et réglementer leur répartition locale.

« Le local de tout débit de boissons doit ouvrir sur la voie publique et être facilement accessible aux agents de l'autorité.

« Les heures d'ouverture et de fermeture sont fixées par les chefs de circonscriptions territoriales, dans le cadre des arrêtés du chef du territoire. L'accès des établissements est interdit aux mineurs de dix-huit ans.

« Sont prohibés dans les débits de boissons les loteries, tombolas, jeux de ha-

sard et, d'une manière générale, toute manifestation de nature à troubler l'ordre et le repos publics.

« Sur les chantiers privés ou publics et autres lieux de travail, la vente des boissons du premier groupe et de la bière est seule autorisée ».

La parole est à M. Meyer, pour soutenir cet amendement.

M. Meyer, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.* L'amendement présenté par notre commission a pour objet de reprendre le texte du Gouvernement. En voici les raisons:

La limitation du nombre des débits de boissons nous semble un peu délicate et nous ne pensons pas que si l'on adopte par avance la proposition d'un débit pour 2.000 habitants cette proposition puisse être respectée d'une façon générale.

Nous demandons le retour au texte gouvernemental qui laisse le soin de cette détermination au chef du territoire.

L'alinéa introduit par la commission des affaires sociales, relatif à l'interdiction d'ouverture de débits aux abords immédiats de tout établissement public: école, hôpital, etc... nous semble également délicat dans son application. Nous n'y sommes pas opposés, en principe, mais nous pensons qu'il se heurtera à des conditions locales qui créeront toujours un empêchement à l'application de cet article.

Enfin, la création de débits sans alcool ou bars de santé sera encouragée. Nous n'y voyons aucun inconvénient. Mais nous pensons que cet encouragement pourrait donner lieu, dans l'avenir, à des demandes peut-être exagérées, de commerçants par exemple demandant l'installation d'un bar de santé, et qui à l'occasion de cette installation, solliciteraient une aide du Gouvernement ou des collectivités.

M. le président de la commission. Peut-être aussi paveraient-ils patente, monsieur le rapporteur. Ce serait, dans ce cas, excellent !

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Je dis bien que nous n'y sommes pas opposés, en principe. Nous faisons ressortir simplement les inconvénients qui pourraient en résulter.

Nous demandons, purement et simplement, le retour au texte du Gouvernement.

M. le président. L'amendement de M. Aubert proposant une nouvelle rédaction de l'article 29, dont je viens de donner lecture, reprend le texte de l'ancien article 28 du projet de loi du Gouvernement auquel il se substitue.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. La commission de la législation donne la préférence au texte de la commission des affaires économiques qui reprend le texte du Gouvernement dans son intégralité.

Nous connaissons les modifications apportées par la commission des affaires sociales. Je ne comprends pas très bien pourquoi l'avis du comité consultatif serait nécessaire avant l'ouverture de débits de boissons. Le comité consultatif doit donner son avis en ce qui concerne la répression de l'alcoolisme et la consommation des boissons alcooliques mais non en ce qui concerne l'ouverture des débits de boissons.

La réglementation de l'ouverture des débits de boissons entre dans les attributions normales du chef de territoire.

Dans ces conditions, je demande, au nom de la commission de la législation, l'adoption de l'amendement des affaires économiques tendant à la reprise du texte gouvernemental.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. le rapporteur. La commission maintient son texte.

Nous estimons que le comité consultatif, dont les attributions sans doute ont été très bien déterminées par l'article 3, est tout de même bien placé pour donner un avis en ce qui concerne l'emplacement d'un nouveau débit.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Dans ces conditions vous admettez que pour chaque demande d'ouverture d'un débit de boissons, il faille convoquer le comité consultatif pour lui demander son avis.

M. le rapporteur. Pourquoi pas ?

M. le président de la commission. On n'ouvrira pas un débit de boissons toutes les heures!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement pense que le texte proposé par lui à l'Assemblée peut donner satisfaction et il craint qu'en cette matière, une fois de plus, le mieux ne soit l'ennemi du bien.

Dès l'instant où le chef de territoire est habilité à limiter le nombre des débits de boissons, il faut lui accorder le maximum de confiance et ne pas compliquer la réglementation en exigeant que chaque fois le comité consultatif se réunisse.

Le Gouvernement, en revanche, accepte l'adjonction relative à la création de débits sans alcool ou bars de santé.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Mais cette adjonction est supprimée.

M. le président. Je suis obligé de mettre d'abord aux voix le texte de l'article tel qu'il est repris dans l'amendement de M. Aubert.

M. Alfred Bour. Il y a une partie du texte de la commission que le Gouvernement accepte. En ce qui me concerne, je voterai pour le texte de M. Aubert et aussi pour l'adjonction acceptée par le Gouvernement.

Je demande le vote par division.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Il n'y a pas d'amendement déposé pour l'adjonction dont vient de parler M. le représentant du Gouvernement.

M. le président. Il faudrait en effet que, sur le texte de l'amendement de M. Aubert, on présentât un amendement que je pourrais incorporer dans le texte proposé par M. Aubert.

M. Jousselin. Monsieur le président, on peut considérer que l'article 29, tel qu'il est présenté par la commission des affaires sociales, doit être mis aux voix en même temps que l'amendement de M. Aubert et qu'il nous reste, ayant voté par division, à voter sur la dernière adjonction de la commission des affaires sociales.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Je m'excuse, mais la commission des affaires sociales ne présente plus le premier texte, mais un deuxième où cette dernière adjonction a été supprimée.

M. Schock. Il n'y a qu'à réserver cet article.

M. le président. Il est absolument impossible, messieurs, de poursuivre nos débats de la sorte. Il y a encore sur cet article deux amendements; nous allons créer une confusion inextricable si nous ne réservons.

M. Alfred Bour. Monsieur le président, la question me paraît très simple. L'amendement de M. Aubert ne reprend pas le dernier alinéa de l'article 29 tel que la commission le propose, alinéa que le Gouvernement accepte.

Moi, je désire voter l'amendement de M. Aubert, mais je désire également voter ce dernier alinéa. Par conséquent, je demande le vote par division du texte de la commission.

M. le président. Je rappelle le dernier paragraphe du texte de M. Aubert, reprenant le texte du Gouvernement: « Sur les chantiers privés ou publics et autres lieux de travail, la vente des boissons du premier groupe et de la bière est seule autorisée. »

M. le rapporteur. Monsieur le président, je voudrais donner une explication qui va peut-être mettre tout le monde d'accord et répondra aussi à la demande de M. Bour.

La commission des affaires sociales a abandonné le dernier alinéa de l'article qui concerne la création de bars sans alcool ou « bars de santé »...

M. Alfred Bour. Première nouvelle! !

M. le rapporteur. La commission a, en effet, l'intention de présenter prochainement un projet concernant cette création. Elle a estimé, et s'est rangée ainsi à l'avis de la commission des affaires économiques et de la commission de législation, qu'une telle disposition pouvait difficilement avoir sa place dans un projet de loi et elle a l'intention, je le répète, de soumettre prochainement une nouvelle disposition envisageant la création des « bars de santé ».

M. Alfred Bour. Je me félicite d'avoir provoqué cette explication.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Il ne reste donc plus qu'à se prononcer sur l'amendement de M. Aubert.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Aubert.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Messieurs, je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de suspendre la séance immédiatement ou de poursuivre la discussion du projet de loi n° 5569 avant la suspension.

(*L'Assemblée, consultée, décide de poursuivre la discussion du projet de loi n° 5569.*)

M. le président. Je suis saisi, sur l'article 29 d'un amendement de M. Djim Momar Gueye et des membres du groupe socialiste S.F.I.O. et apparentés, ainsi conçu :

1° Dans le sixième alinéa, remplacer: « ... la vente des boissons du premier groupe et du second groupe est seule autorisée » par les mots: « ... la vente des boissons du premier groupe et de la bière est seule autorisée »;

2° Après le sixième alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« Cette mesure restrictive peut s'étendre aux localités, villages ou quartiers pour lesquels les notables ou conseillers municipaux la demanderont. »

La première partie de l'amendement est déjà satisfaite dans le dernier texte proposé par la commission. La deuxième partie est-elle maintenue ?

M. Djim Momar Gueye. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Djim Momar Gueye pour défendre la deuxième partie de son amendement.

M. Djim Momar Gueye. Mesdames, messieurs, j'espérais que cet amendement se passerait de commentaires et qu'il ne serait pas nécessaire de l'expliquer. Dans cette enceinte, on a pu défendre différents droits, celui de produire de l'alcool, celui de le vendre à qui bon vous semble, on a même pu conférer à des autochtones le droit de ne pas en acheter. L'on pouvait donc penser que des collectivités ethniques africaines ou de l'Union française pourraient soutenir: « puisque nous som-

mes Musulmans, nous ne buvons pas d'alcool, nous demandons en conséquence au Gouvernement de ne pas autoriser l'installation d'un débit de boissons chez nous. »

C'est pourquoi nous avons pensé qu'il était bon de prévoir dans ce texte, qui légifère en ce qui concerne le problème de l'alcoolisme outre-mer, une disposition permettant à une collectivité qui ne consomme pas d'alcool, d'interdire l'installation d'un débit de boissons pour éviter de pervertir les femmes, les enfants et les jeunes qui ne sont pas encore avertis des choses de la vie.

C'est pourquoi nous proposons de n'ouvrir des débits de boissons qu'après consultation des représentants qualifiés des populations ne consommant pas d'alcool.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte la première partie de l'amendement de M. Djim Momar Gueye, mais elle a repoussé, je peux dire à l'unanimité, la seconde partie parce que, pense-t-elle, ces mesures restrictives ne peuvent faire partie des attributions des notables ou des conseillers municipaux; ce n'est pas légal.

M. le président. La première partie de l'amendement ayant reçu satisfaction, je mets aux voix la seconde partie de l'amendement de M. Djim Momar Gueye.

(*La seconde partie de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de M. Catrice, ainsi conçu:

« 1° Dans le 3° alinéa, remplacer les mots « établissement public » par « établissement ouvert au public »;

« 2° Faire de la dernière ligne de la précédente rédaction de l'article 29 un article 29 *bis* nouveau qui se trouverait ainsi rédigé:

« Art. 29 *bis* nouveau. — La création des débits sans alcool ou « bars de santé » sera encouragée. »

M. le rapporteur. Pour les mêmes raisons que nous avons énoncées tout à l'heure, monsieur le président, nous sommes obligés de repousser cet amendement.

M. le président. Je fais observer que des textes comme celui-ci n'ont pas une forme légale. Il s'agit tout au plus d'un vœu. Je me permets d'attirer votre attention sur ce point.

La parole est à M. Jousselin.

M. Jousselin. L'amendement de M. Catrice comporte deux parties: la première consiste à substituer les mots « établissement ouvert au public » aux mots « établissement public ».

La seconde partie n'a plus d'objet puisqu'aussi bien la commission des affaires sociales a retiré la dernière ligne de l'article 29 relative aux « bars de santé ».

Dans ces conditions, je défendrai seulement la première partie de l'amendement de M. Catrice qui aurait dû, d'ailleurs, faire l'objet de deux amendements distincts.

Les mots « établissement public » ont un sens juridique précis et restreint, qui pourrait prêter à confusion avec l'intention du législateur, en la circonstance; nous pensons que le texte amendé traduit exactement ce que nous voulons dire. C'est la raison pour laquelle nous demandons l'adoption de l'amendement qui paraît de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Nous avons repoussé l'amendement car les mots « établissement ouvert au public » sous-entendent des établissements tels que cinémas, magasins ou autres, tandis que « établissement public » chacun sait ce que cela veut dire du point de vue légal. Les Galeries Lafayette sont aussi un établissement ouvert au public!

M. Jousselin. Notre intention est d'éviter la présence de débits de boisson, auprès d'établissements fréquentés par le public, là où à un moment donné il y a concentration de nombreuses personnes.

M. le président de la commission. Mais alors, vous ne pourrez jamais plus ouvrir de débits de boisson. A partir du moment où vous voulez empêcher l'ouverture d'un débit de boisson à côté d'un établissement ouvert au public, il n'y a plus de débits de boisson possibles.

M. le président. Toutes les maisons de commerce sont évidemment des établissements ouverts au public.

M. le président de la commission. Retirez l'amendement. M. l'abbé Catrice ne vous en voudra pas.

M. Jousselin. Je retire l'amendement.

M. le président de la commission. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement de M. l'abbé Catrice est donc retiré.

Sur le dernier alinéa je suis saisi d'un amendement présenté par la commission des affaires sociales, tendant à insérer, après les mots: « de la bière », les mots: « titrant moins de six degrés ».

La parole est à M. le président de la commission pour soutenir son amendement.

M. le président de la commission. Je ne pense pas qu'il soit besoin de soutenir l'amendement. Il se comprend. Il est normal que l'on puisse débiter de la petite bière titrant moins de 6°. Un ouvrier peut en boire en quantité sans être incommodé; c'est rafraîchissant et tonique, mais une bière comme celle vendue dans nos pays d'outre-mer, qui titre 10 et 12°, est dangereuse pour les ouvriers.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Je désire poser une question au président de la commission des affaires sociales. Une bière, titrant moins de 6°, peut-elle circuler librement et surtout, se conserver ?

M. le président de la commission. Il y a des bières qui titrent 12° et qui « tiennent le coup » pendant leur voyage à travers les pays tropicaux, ainsi les bières hollandaises.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Nous le savons, mais existe-t-il des bières titrant moins de 6° et qui « tiennent le coup », comme vous le dites si bien.

M. le président de la commission. Il y en a certainement. La bière *La Gazette* par exemple titre moins de 6°. Elle est vendue dans le commerce local.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. D'accord, à l'endroit où elle est fabriquée. Mais la bière exportée titre plus de 6°.

M. le président de la commission. C'est justement ce dont je ne veux pas.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Il ne fallait pas alors accepter que la bière fût mise en vente sur les chantiers.

M. le président de la commission. Aux environs de Dakar, vous trouvez de la bière titrant moins de 6°.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Nous ne légiférons pas pour la seule ville de Dakar.

M. Schock. On ne boira plus de bière à Niamey.

M. le président. Acceptez-vous le mot « bière » tout court ?

M. le président de la commission. Non, monsieur le président, parce que si nous acceptons le mot « bière » nous aurons les bières hollandaises qui titrent 12 et 13° et deux verres de bière... je vous assure, monsieur le président, que vous ne les supporteriez pas.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Mesdames, messieurs, la commission des affaires économiques est, en principe, opposée à cette adjonction, pour des difficultés d'ordre matériel. Elle ne voit pas très bien les agents du contrôle se promenant, avec des pèse-alcools, près des chantiers, dans les agglomérations, pour vérifier si les bières titrent plus ou moins de 6°. Dans ces conditions, elle pense que ce serait compliquer le texte, et elle repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. La commission de la législation est également opposée à cette adjonction, pour deux raisons: de fait et de droit.

En fait, il n'y a pas, dans les territoires d'outre-mer, sauf à Dakar, où elles sont fabriquées, des bières titrant moins de 6°.

En droit, nous avons tout à l'heure accepté de vendre de la bière sur des chantiers et, par le moyen détourné que constitue l'adjonction proposée, nous arrivons à supprimer la vente de la bière.

Je demande à cette Assemblée d'être logique avec elle-même, et je repousse l'amendement proposé par la commission des affaires sociales.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais cependant attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que, si l'on autorise la vente sur les chantiers, de bières fortement alcoolisées, on verra sans aucun doute augmenter de façon inquiétante les accidents du travail. Sur des chantiers où il fait chaud, où les travailleurs ont soif, une, deux ou trois bouteilles de bière sont vite bues, et s'il s'agit de bière titrant 10, 12 ou 14°, la recrudescence des accidents du travail serait certaine.

Je demande par conséquent, à l'Assemblée, de se prononcer en connaissance de cause.

M. le président. La parole est à M. Léon.

M. Léon. Messieurs, je ne crois pas qu'on vende d'importantes quantités de bière de 14°.

Je suis commerçant, je connais la bière dont parlait M. le président de la commission; je ne pense pas qu'elle titre 14°. En tout cas, s'il y a une bière courante chez les autochtones, c'est la bière de Dakar, qui fait au maximum 4 ou 5°. La bière à 14° qui, je pense, n'existe pas, serait très chère puisque les droits de douane sont calculés suivant le degré d'alcool.

Avant la guerre il y avait des bières allemandes très fortes en degrés d'alcool, mais elles ne se vendaient pas d'une façon courante dans la masse parce que le prix en était beaucoup plus élevé.

M. le rapporteur. Par conséquent, précisons-le dans la disposition en question.

M. Djim Momar Gueye. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Djim Momar Gueye. Je tiens à préciser que si j'ai accepté l'amendement concernant la boisson du premier degré, c'est simplement dans la nécessité d'un compromis avec la commission qui avait accepté ce texte sans débat. Mais dans mon esprit « les boissons du premier degré » sont des boissons rafraîchissantes, limonades et assimilés. La bière peut avoir un caractère nocif, comme l'a fait observer si judicieusement le représentant du Gouvernement.

Ainsi que le disait M. Aujoulat, il est bon que l'Assemblée considère les températures des climats tropicaux qui agissent même sur les liquides les moins dangereux.

Je demande également à l'Assemblée de considérer les nombreuses sortes de bières et si certaines sont inoffensives, d'autres peuvent par contre causer des accidents.

M. le président de la commission. M. Léon a dit tout à l'heure que la bière *La Gazelle*, qui est bue partout, dit-il, titre moins de 6°. Puisque nous sommes tous d'accord pour 5°, mettons « moins de 6° ».

J'ai dit tout à l'heure 14° Peut-être ai-je un peu exagéré, mais je peux dire que cette bière titre 11 et 12°; car je me souviens très bien d'un commissaire de police que j'ai connu à Fort-Lamy, il y a des années, et qui, avec deux bouteilles de dreck's était « out ». (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de la commission limitant le degré des bières à 6 degrés.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 29, modifié par l'amendement de la commission.

(*L'article 29, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 30. — Des arrêtés du chef du territoire ou du gouverneur général dans les territoires groupés désigneront les régions ou les localités dans lesquelles l'usage des boissons alcooliques ne s'est pas développé et où l'ouverture de débits de boissons alcooliques ne pourra être autorisée. »

Je mets aux voix l'article 30.

(*L'article 30, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 31:

TITRE V

Répression des infractions.

« Art. 31. — Quiconque sera convaincu d'infraction aux dispositions des articles 4, 5 et 11 de la présente loi sera passible d'un emprisonnement de quinze jours au moins et d'un an au plus et d'une amende de 1.000 à 60.000 francs. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements.

L'amendement de MM. d'Arboussier, Chassiot et Mlle Lafon et des membres des groupes communiste et du rassemblement démocratique africain et apparentés tend à ajouter, après les mots: « aux dispositions des articles 4 et 5 », le membre de phrase: « sauf en ce qui concerne la consommation et la détention et de l'article 11 ».

L'amendement de M. Antonini propose de remplacer le texte de la commission par le libellé suivant:

« Quiconque sera convaincu d'infraction à l'article 4, paragraphes 1er et 2, et à l'article 11 de la présente loi sera passible d'un emprisonnement de quinze jours au moins et d'un an au plus et d'une amende de 1.000 à 60.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Quiconque sera convaincu d'une infraction à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 5, sera passible d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus, et d'une amende de 500 à 20.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

La parole est à M. Antonini pour soutenir son amendement.

M. Antonini, *rapporteur pour avis de la commission de législation.* La commission de la justice a estimé que les peines prévues par l'article 31, dans son texte initial, étaient un peu exagérées. Par ailleurs, elle a fait une distinction entre les articles 4, 5 et 11, d'autant plus que l'article 4 avait d'abord été modifié par la commission des affaires sociales et vient encore de l'être, ce qui nous mettra dans l'obligation de déposer un nouvel amendement, pour le mettre en concordance avec la décision intervenue.

Nous avons estimé que les infractions à l'article 4, paragraphe 1er, et à l'article 11 devaient être sévèrement réprimées; mais la commission de la justice a estimé cependant que les peines de prison automatiques étaient un peu exagérées, et a laissé au juge la faculté d'infliger l'amende ou la prison, ou les deux à la fois, mais non pas les deux obligatoirement.

Elle a atténué les infractions à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 5, qui frappent plus spécialement les autochtones. Les peines de prison et les peines d'amende ont été réduites.

Comme je le rappelais tout à l'heure, du fait de la modification, par la suite, du deuxième paragraphe de l'article 4, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un amendement mettant en concordance mon premier amendement et les modifications déjà intervenues, de sorte que l'amendement initial devient celui-ci.

M. Chassiot. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Chassiot.

M. Chassiot. Nous avons déposé sur le même article un amendement plus éloigné du texte que celui de M. Antonini.

Je demande donc qu'en vertu du règlement notre amendement soit discuté le premier.

M. le président. Ce que vous dites est exact, monsieur Chassiot J'essayais de reconstituer tout cela.

Cependant, votre amendement se rapporte à un texte qui risque d'être complètement remplacé par un autre.

M. Chassiot. Monsieur le président, si mon amendement est adopté, il n'empêche pas, ensuite, l'adoption de celui de M. Antonini, auquel nous ne serions pas opposés si le nôtre était adopté.

M. le président. Je croyais plus normal, puisque nous nous trouvons en présence de deux amendements dont l'un annule le libellé initial et l'autre, votre amendement, peut s'appliquer aux deux textes de l'article, de consulter l'Assemblée tout d'abord sur le premier amendement.

Mais si vous désirez absolument que l'on vote sur votre amendement, il en sera fait ainsi.

M. Chassiot. Cela n'apportera aucune confusion, étant donné que mon amendement s'éloigne le plus du texte. Puisqu'il ne s'oppose en rien à celui de M. Antonini, il est normal qu'on le mette aux voix.

M. le président. Nous n'allons pas prolonger la discussion pour une question de procédure.

J'ai précédemment donné lecture de l'amendement déposé par M. Chassiot.

La parole est à M. Chassiot pour défendre son amendement.

M. Chassiot. Nous avons dit ce que nous pensons des peines prévues à la consommation, qui, à notre avis, serviraient uniquement à la répression politique. Pour cette raison, nous demandons que soit ajouté: « sauf en ce qui concerne la détention et la consommation », l'article 4 prévoyant, en effet, la réglementation de la consommation de l'alcool fabriqué localement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. La commission s'oppose naturellement à la prise en considération de cet amendement pour deux raisons. Une raison me paraît péremptoire — je m'excuse auprès de M. Chassiot de répéter le mot — et de mettre en contradiction Mlle Lafon et M. Chassiot. Mlle Lafon, en commission, a retiré l'amendement.

Mlle Lafon. Vous m'aviez trompée. D'après ce que vous m'aviez dit, je croyais que M. Chassiot avait retiré les deux parties de l'amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Je ne pouvais pas faire état d'une décision dont je n'avais pas eu connaissance.

Mlle Lafon. C'est pourtant l'argument que vous m'aviez donné.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. L'Assemblée s'est déjà prononcée. Nos collègues communistes ont déposé des amendements sur l'article 4. Ils ont demandé la suppression des mots « consommation » et « détention »; l'Assemblée a rejeté ces amendements. Je ne vois pas comment, aujourd'hui, elle pourrait revenir sur cette décision. C'est pourquoi je demande, au nom de la commission de la justice, le rejet de l'amendement de M. Chassiot et de Mlle Lafon, d'autant plus que, certaines modifications étant intervenues à l'article 4, il faudrait que l'amendement soit modifié dans le libellé actuel.

M. Chassiot. J'étais bien obligé de déposer mon amendement sur le texte de la commission sinon le président me reprocherait, comme il l'a reproché à M. Catrice, de présenter des sous-amendements.

M. le sous-secrétaire d'Etat Il me semble que le problème est simple. L'Assemblée s'est prononcée en définissant l'infraction; elle ne peut prendre que la même position quand il s'agit de définir la sanction.

M. Egretaud. C'est la raison pour laquelle nous prenons également la même position.

M. le président. Je vous en prie, messieurs, pas de discussions personnelles.

Je vais mettre aux voix l'amendement présenté par M. Chassiot.

M. Chassiot. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chassiot.

M. Chassiot. M. le sous-secrétaire d'Etat et M. Antonini nous ont dit qu'en vertu de la convention de Saint-Germain-en-Laye, nous sommes obligés d'interdire la fabrication et la consommation des boissons distillées localement. Admettons cet argument. Mais alors, la convention de Saint-Germain-en-Laye vous oblige-t-elle à prévoir des sanctions aussi lourdes à la consommation ?

Un conseiller au centre. Non.

M. Chassiot Cette convention vous oblige-t-elle à prévoir une peine qui peut aller jusqu'à un an de prison et 60.000 francs d'amende pour infraction à la réglementation concernant la consommation des boissons distillées localement, ainsi que le fait le texte gouvernemental ?

La convention de Saint-Germain-en-Laye vous oblige-t-elle à appliquer les peines un peu plus douces proposées par M. Antonini, mais qui s'élèvent tout de même à six mois de prison et 20.000 francs d'amende ? Le fait de proposer des peines aussi lourdes montre où vous voulez en venir. Pour cette raison, le parti communiste ne peut pas vous suivre et demande qu'aucune pénalité ne soit infligée à la consommation.

M. le président. La parole est à M. Léon.

M. Léon. Je suis de l'avis de mon collègue M. Chassiot. Il faut être prudent, car j'ai pu constater, depuis de nombreuses années, que souvent la peine maximum

frappait les délinquants, particulièrement ceux qui, sur le plan politique, ne sont pas du même avis que les gouvernements locaux.

Si un Européen était trouvé en état d'ivresse serait-il frappé d'une peine aussi sévère ?

M. le président. J'espère, monsieur, qu'on le fera.

M. Egretaud. Nous ne sommes pas dans la lune, monsieur le président. Nous savons ce qui se passe.

M. le président. La meilleure façon de ne pas être dans la lune, c'est de ne pas tenir des propos comme ceux-là.

M. Léon. Oui, mais nous sommes en France ici, et les méthodes ne sont pas les mêmes en Afrique, je puis vous l'affirmer.

M. le président. Si les méthodes ne sont pas les mêmes en Afrique, il faut rompre avec elles d'une façon énergique.

M. Egretaud. Il ne suffit pas de le dire, il faudrait prendre des décisions.

M. Léon. Je le souhaite ardemment, mais il faut être très prudent dans l'évaluation des peines, je voterai donc l'amendement de M. Chassiot.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Il ne s'agit pas encore ici de la répression de l'ivresse.

M. Léon. Il faut faire très attention dans l'évaluation des peines, car la peine maximum sera toujours appliquée en Afrique.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. J'ai vécu, comme vous, en Afrique, et je n'y ai jamais constaté de pareilles choses.

M. Léon. Vous étiez fonctionnaire.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. J'ai fréquenté les milieux autochtones aussi souvent que vous.

M. Léon. Vous n'avez pas vécu la vie des commerçants pendant plusieurs années.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Je n'ai jamais vu de condamnations pareilles.

M. Léon. Vous n'avez pas été spectateur de ce qui se passe dans la brousse.

M. le président. Messieurs, il faut construire pour l'avenir et non pour le passé.

M. Bidet. C'est à la lumière du passé que l'on construit l'avenir, monsieur le président.

M. Djim Momar Gueye. Je demande la parole pour expliquer mon vote, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Djim Momar Gueye.

M. Djim Momar Gueye. Je crois, mes chers collègues, qu'il est bon, dans le débat actuel, de départager le rapporteur pour avis de la commission de la législation de notre ami M. Léon.

A l'heure présente, il est bon qu'il soit su que lorsque nous demandons une modération des peines, outre-mer, nous ne voulons en aucune façon jeter la moindre suspicion sur la magistrature des territoires d'outre-mer.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. J'aime à vous l'entendre dire et je vous en remercie.

M. Egretaud. Il s'agit de vous et non pas de nous.

M. Djim Momar Gueye. Mais nous savons que ce ne sont pas seulement les magistrats de carrière qui rendent la justice outre-mer. Souvent les administrateurs des colonies et même d'autres fonctionnaires qui n'ont aucune notion du droit...

M. Léon. ...quelquefois même les élèves administrateurs...

M. Djim Momar Gueye. ...jugent et apprécient les actes d'autrui.

Nous croyons, en conséquence, préférable pour ne pas créer un nouvel appareil d'oppression, de limiter les peines qui viennent sanctionner des faits dont la preuve est parfois discutable, et dont la justification l'est également.

Au nom de quel droit allez-vous condamner un indigène, pour avoir puisé du vin ou du lait de palme sur un arbre lui appartenant, dans sa propre plantation, pour vous conformer aux conventions internationales, ou pour protéger — comme parfois on peut le supposer outre-mer — des producteurs d'alcool?

Si, dans les territoires d'outre-mer, un indigène éprouve le besoin de boire de l'alcool, et s'il sait en fabriquer à partir de ses propres produits, je crois qu'il est bon de contrôler cette fabrication et de la rendre saine, pour lui-même et pour son entourage. Mais il ne faut pas pour autant en faire un appareil d'oppression entre les mains des administrateurs des territoires d'outre-mer.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'ai écouté avec beaucoup d'attention l'argumentation de M. Djim Momar Gueye, et je lui sais gré d'avoir bien voulu rendre hommage à l'indépendance de la magistrature d'outre-mer. Mais, après avoir rendu cet hommage à la magistrature, il met en cause, en terminant, l'administration des territoires d'outre-mer.

M. Bégarra. Je demande la parole, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. Bégarra. Je crois traduire exactement le sentiment de M. Djim Momar Gueye en disant que ce qu'il dénonce, c'est la confusion de pouvoir entre les administrateurs — qui sont des agents d'exécution, des agents du pouvoir exécutif — et les magistrats qui, seuls, devraient exercer le pouvoir judiciaire.

M. Djim Momar Gueye. Parfaitement.

M. Begarra. Il ne jette pas le discrédit, à proprement parler, sur les administrateurs, en tant qu'ils exercent le pouvoir exécutif, mais il dénonce cette confusion qui fait que l'administrateur se substitue bien souvent au magistrat.

M. Chassiot. Ce n'est pas du tout ce qu'il a dit!

M. Djim Momar Gueye. C'est du moins ce que j'ai voulu dire.

M. Egretaud. Non, ce n'est pas ce qu'il a dit, car, en ce cas, il n'y aurait aucune raison de demander la réduction des peines.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Ce que je voulais dire, c'est que, précisément, le Gouvernement a la volonté d'établir une séparation totale entre pouvoir exécutif et pouvoir judiciaire.

La réforme de la justice dans les territoires d'outre-mer ne pouvait cependant pas être effectuée en un jour; il ne suffisait pas de l'édicter pour qu'elle se réalisât. Nous avions besoin d'un corps de magistrats d'outre-mer. Leur recrutement est activement poursuivi et j'espère qu'un jour prochain la séparation entre l'exécutif et le judiciaire sera entièrement passée dans les faits.

Je pense qu'alors l'indépendance du pouvoir judiciaire ne sera plus mise en cause dans cette Assemblée.

M. Chassiot. Vous reconnaissez donc que, actuellement, cette indépendance n'existe pas.

M. Antonini. M. le ministre n'a jamais dit cela!

M. le président. Messieurs, cet amendement a donné lieu à de longues explications dont je donne une nouvelle lecture:

Je vais mettre aux voix l'amendement dont je donne une nouvelle lecture:

Ajouter, dans l'article 31, après: « aux dispositions des articles 4 et 5 », le membre de phrase: « sauf en ce qui concerne la consommation et la détention, et de l'article 11 ».

M. Egretaud. Nous demandons un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Egretaud au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Je propose à l'Assemblée de mettre à profit le temps exigé par le pointage pour suspendre la séance jusqu'à 20 heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

(*La séance, suspendue à 19 heures quarante est reprise à 20 heures trente.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de MM. d'Arboussier, Chassiot, Mlle Lafon et des membres du groupe communiste et du rassemblement démocratique africain et apparentés sur l'article 31 du projet de loi n° 5569.

Nombre des votants	117
Majorité absolue	59
Pour l'adoption	61
Contre	56

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

M. le président. Je dois maintenant mettre aux voix l'amendement de M. Antonini, lequel va se trouver nécessairement modifié.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. J'accepte les modifications décidées par l'Assemblée.

M. le président. Je donne lecture de cet amendement:

« Quiconque sera convaincu d'infraction à l'article 4, paragraphes 1er et 2, sauf en ce qui concerne la consommation et la détention, et à l'article 11 de la présente loi, sera passible d'un emprisonnement de quinze jours au moins et d'un an au plus, et d'une amende de 1.000 à 60.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Quiconque sera convaincu d'une infraction à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 5, sauf en ce qui concerne la consommation et la détention, sera passible d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus, d'une amende de 500 à 20.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement ».

M. Antonini ayant déjà défendu son amendement, quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement, mais en faisant remarquer que l'Assemblée de l'Union française a adopté les articles 4 et 5, établissant certaines infractions, après quoi, en adoptant l'amendement précédent, elle en a supprimé la sanction.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Monsieur le président, je m'associe entièrement à ce que vient de dire M. le représentant du Gouvernement, mais ceci est du passé, et nous ne pouvons plus formuler que des regrets.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Antonini.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'observation de M. Antonini ,et surtout celle de M. le ministre, me permet de remarquer une fois de plus, combien il est dangereux d'improviser des textes en séance.

Je mets aux voix l'article 31 modifié par l'amendement de M. Antonini.

(*Le texte est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 32:

« Art. 32. — Quiconque aura importé, sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 9, des boissons alcooliques, du troisième, du quatrième ou du cinquième groupe, sera puni d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

« La même peine sera appliquée aux importateurs qui auront livré lesdites boissons à la circulation ou à la vente sous des conditionnements non revêtus des indications imposées à l'article 13 ou qui auront fait figurer sur ces conditionnements les qualifications interdites par ledit article.

« Les entrepositaires, non importateurs, et les détaillants qui auront mis en vente ou offert à titre gratuit des boissons alcooliques dont l'étiquette ne portera pas les indications requises ou portera des indications interdites seront passibles d'une amende de 200 à 3.000 francs. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Antonini, rapporteur pour avis de la commission de la législation et de la justice tendant dans le premier paragraphe à remplacer les mots: « de 20.000 à 200.000 francs » par les mots: « de 50.000 à 500.000 francs ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. La commission de la justice a voulu aggraver les peines prévues dans le projet gouvernemental car il s'agit d'importateurs, c'est-à-dire de gens qui ne sont pas particulièrement intéressants et qui gagnent beaucoup d'argent.

La commission de la justice a surtout été impressionnée par le fait qu'il existe une loi du 24 septembre 1941, toujours en vigueur dans la métropole, qui, dans son article 18, reproduit exactement les dispositions de l'article 32 actuellement en discussion, avec des peines qui s'élevaient en 1941 au montant proposé aujourd'hui, c'est-à-dire à 500.000 francs. La commission de la justice a estimé qu'elle ne pouvait pas faire moins aujourd'hui, dans un projet tendant à réprimer l'alcoolisme outre-mer, qu'à instituer au moins la parité avec la métropole en ce qui concerne les peines prévues pour des délits similaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Antonini, au nom de la commission de la législation.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 32 ainsi modifié.

(*L'article 32 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 33.

« Art. 33. — Quiconque aura importé ou détenu ou mis en circulation en vue de la vente, mis en vente ou offert à titre gratuit des boissons interdites à l'article 6 de la présente loi ou en vertu des arrêtés pris par application de l'article 7 ou en vertu de l'article 8, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 100.000 à 400.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice éventuellement, pour les infractions relevées à l'importation ou à l'exportation par le service des douanes, des peines prévues aux décrets douaniers pour l'importation ou l'exportation de marchandises prohibées.

« Toutefois, pour les personnes qui se seront livrées seulement à la vente au détail, l'amende ne sera que de 4.000 à 200.000 francs.

« En cas de récidive, le minimum et le maximum des peines ci-dessus seront doublés.

« Quiconque aura consommé des boissons interdites à l'article 6 susvisé ou par les arrêtés pris par application de l'article 7 de la présente loi, sera puni d'une amende de 200 à 3.000 francs. »

Sur cet article, MM. d'Arboussier, Chassiot et Mlle Lafon avaient déposé un amendement tendant:

1° A supprimer, dans le premier alinéa, les mots: « ou détenu » et les mots: « ou offert à titre gratuit »;

2° A supprimer le dernier alinéa.

Mais je suis également saisi d'un amendement nouveau, présenté par Mlle Lafon et les autres membres du groupe communiste et du rassemblement démocratique africain et apparentés tendant, dans le premier alinéa, après les mots: « offert à titre gratuit », à ajouter les mots: « s'il est employeur ou commerçant ».

La parole est à Mlle Lafon pour soutenir ses amendements.

Mlle Lafon. A la suite des explications et des discussions que nous avons eues en commission, je retire le premier de ces amendements qui est remplacé par le deuxième.

En ce qui concerne ce dernier, nous pensons que si la précision ainsi demandée n'était pas adoptée, nous risquerions d'infliger à des consommateurs de bonne foi — je l'ai déjà dit à plusieurs reprises — une peine de prison très lourde et une amende. C'est pourquoi nous demandons que notre amendement soit adopté, de manière que soient sanctionnés seulement les commerçants et les débitants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Cet amendement a déjà été repoussé au chapitre des infractions. Je pense donc qu'il faut le repousser également au chapitre des sanctions.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. La commission de la législation fait siennes les observations présentées par M. le représentant du Gouvernement. Je signale que nous comprenons très bien le souci de Mlle Lafon, mais je lui fais observer qu'il ne s'agit pas seulement de la détention ou de la mise en circulation, mais également de l'importation. Or l'importation peut être faite par des personnes qui ne seraient ni des commerçants ni des employeurs.

J'ajoute — parce qu'il est toujours utile, surtout en matière pénale, de remonter aux sources — que la loi du 24 septembre 1941, toujours en vigueur, prévoit, dans son article 19, exactement les mêmes dispositions en employant le mot: « quiconque ».

Dans ces conditions, la commission de la législation repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond?

M. le rapporteur. La commission repousse également l'amendement de Mlle Lafon.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement déposé par Mlle Lafon.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. Léon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léon.

M. Léon. Le montant des amendes que nous votons doit-il être compris en francs métropolitains ou en francs C.F.A.?

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. La précision a déjà été donnée précédemment par M. le ministre.

M. le président. Il a été précisé, au cours d'une précédente séance, que les francs indiqués sont des francs métropolitains, réductibles en francs C.F.A.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Ou en toute autre monnaie.

M. le président. Ou en toute autre monnaie ayant cours dans les territoires d'outre-mer: en francs C.F.P., etc.

Sur ce même article 33, je suis saisi également d'un amendement présenté par M. Antonini, rapporteur pour avis de la commission de la législation et de la justice, ayant pour objet:

1° Au 1er alinéa, de remplacer les nombres: « 100.000 à 400.000 francs » par les nombres: « 250.000 à 1 million de francs »;

2° Au 2e alinéa, de remplacer les nombres: « 4.000 à 200.000 francs » par les nombres: « 10.000 à 200.000 francs »;

3° De supprimer le dernier alinéa;

4° D'ajouter un alinéa nouveau ainsi rédigé:

« Dans tous les cas, la confiscation des produits interdits ou illicites sera prononcée. Leur mise en vente ou leur destruction aura lieu dans les conditions indiquées au deuxième alinéa de l'article 9. »

La parole est à M. Antonini pour défendre son amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Je répète que les chiffres proposés correspondent aux amendes actuellement en vigueur dans la métropole, et je ferai remarquer, pour ceux qui pourraient s'émouvoir de l'énormité de ces chiffres, qu'actuellement, dans la métropole, ils sont, en principal du moins, de 250.000 à 1 million de francs, mais à l'époque, s'ajoutaient des décimes qui ont été supprimés, ce qui en réalité, double le montant des peines actuellement applicables. Ainsi, en France, actuellement, les amendes seraient de 500.000 à 2 millions de francs.

Nous n'avons pas voulu aller si loin, et nous avons simplement maintenu les chiffres de la loi de 1941 pour la métropole en principal sans adjonction.

J'ajoute que la suppression du dernier paragraphe a été acceptée par la commission de la justice pour donner satisfaction à Mlle Lafon, qui avait déposé un amendement dans ce sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Antonini.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 33, modifié par l'amendement de M. Antonini.

« Art. 33. — Quiconque aura importé ou détenu ou mis en circulation en vue de la vente, mis en vente ou offert à titre gratuit des boissons interdites à l'article 6 de la présente loi ou en vertu des arrêtés pris par application de l'article 7 ou en vertu de l'article 8, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 250.000 à 1 million de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice éventuellement, pour les infractions relevées à l'importation ou à l'exportation par le service des douanes, des peines prévues aux décrets douaniers pour l'importation ou l'exportation de marchandises prohibées.

« Toutefois, pour les personnes qui se seront livrées seulement à la vente au détail, l'amende ne sera que de 10.000 à 100.000 francs.

« En cas de récidive, le minimum et le maximum des peines ci-dessus seront doublés.

« Dans tous les cas, la confiscation des produits interdits ou illicites sera prononcée. Leur mise en vente ou leur destruction aura lieu dans les conditions indiquées au deuxième alinéa de l'article 9 ».

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 33 ainsi modifié.

(*L'article 33 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 34 :

« Art. 34. — Tout importateur d'essences pouvant servir à la fabrication des boissons alcooliques, qui aura vendu ou offert à titre gratuit des essences à toutes personnes autres que celles autorisées par l'article 8, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice pour l'importateur non titulaire de l'autorisation réglementaire des pénalités douanières prévues pour importation de marchandises prohibées.

« Tout pharmacien qui aura délivré les dits produits sans une ordonnance médicale sera passible d'une amende de 25.000 à 100.000 francs.

« En cas de récidive, le minimum et le maximum des peines prévues par le présent article seront portés au double. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Antonini, rapporteur pour avis de la commission de la législation et de la justice, tendant, au premier alinéa, à remplacer les nombres : « 20.000 à 100.000 francs » par les nombres : « 50.000 à 250.000 francs ».

La parole est à M. Antonini pour soutenir son amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission de législation. Cette modification est toujours conforme à la loi de septembre 1941.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Antonini.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 34 ainsi modifié.

(*L'article 34, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 35 :

« Art. 35. — Tout débitant de boissons qui aura vendu ou offert à titre gratuit pour être consommées sur place, des boissons alcooliques, dans les conditions interdites par les arrêtés pris par application de l'article 12, sera puni d'une amende de 20.000 à 100.000 francs.

« En cas de récidive, le minimum et le maximum de ces peines seront portés au double. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Antonini, rapporteur de la commission de la législation tendant : « au 1er alinéa, à remplacer les nombres « 20.000 à 100.000 francs » par « 50.000 à 250.000 francs ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie pour avis ?

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Nous faisons la même observation que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord sur ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. le président de la commission. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 35, modifié par l'amendement.

(*L'article 35, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 36 :

« Art. 36. — Tout importateur, entrepositaire, négociant en boissons, qui aura effectué, fait effectuer ou maintenu une publicité interdite par l'article 14, sera passible d'une amende de 20.000 à 200.000 francs.

« Les mêmes peines sont applicables aux entrepreneurs en publicité, annonceurs, qui auront effectué, continué d'effectuer ou maintenu une pareille publicité.

« Dans les deux cas, le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, l'enlèvement de la publicité interdite aux frais des contrevenants.

« Quiconque aura fabriqué ou distribué des objets publicitaires contrairement aux dispositions de l'article 14, dernier alinéa, sera puni d'une amende de 2.000 à 20.000 francs.

« Quiconque, sans être entrepreneur de publicité, courtier en publicité, afficheur ou fabricant d'objets de publicité, aura fait usage des publicités interdites, sera puni d'une amende de 200 à 3.000 francs. »

Je suis saisi d'un amendement de MM. d'Arboussier, Chassiot, Mlle Lafon et les membres du groupe communiste et du rassemblement démocratique africain et apparentés, consistant à supprimer le dernier paragraphe de cet article.

La parole est à Mlle Lafon pour soutenir cet amendement.

Mlle Lafon. Puisque, par cette disposition, il ne peut s'agir d'entrepreneurs de publicité, d'afficheurs ni de fabricants d'objets de publicité, ni d'entrepositaires, ni de négociants, de qui peut-il s'agir ?

Il ne peut s'agir que d'un particulier. Or, nous pensons que dans ces pays d'outre-mer où l'habitat est absolument rudimentaire dans bien des cas et où l'on cherche à profiter de n'importe quel matériau pour réparer sa maison, n'importe qui pourrait être amené à prendre une affiche ou un panneau en bois abandonné et à le placer pour boucher un trou ou une fenêtre, ou les transformer en porte, etc., si bien que nous estimons que la dernière partie de cet article 36 comportant une sanction, est dangereuse pour la population.

En conséquence, nous en demandons la suppression.

M. le rapporteur pour avis de la commission de législation. La commission de la justice s'est penchée sur l'amendement de M. d'Arboussier et en a discuté longuement. Finalement, elle l'a repoussé à une certaine majorité.

L'argument de Mlle Lafon serait très valable s'il s'agissait des faubourgs d'une grande ville parce qu'on ne conçoit pas de faire de la publicité dans un village tout à fait à l'intérieur...

M. le président de la commission des affaires sociales. Si, Coca-kola fait de la publicité, même le plus loin possible à l'intérieur.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. ...On nous oppose : les autochtones construisent parfois leur case avec des matériaux divers, et, entre autres, pourraient s'emparer d'un panneau trouvé n'importe où; et ce panneau publicitaire, du fait qu'il devient matériau de construction, pourrait entraîner la condamnation du propriétaire de la case.

A cela nous avons répondu que du fait de son intégration comme matériau de construction le panneau perd tout caractère publicitaire, et ne fait plus courir aucun danger au propriétaire de la case.

Nous ne concevons pas très bien qu'un panneau publicitaire devenu matériau de construction puisse continuer à diffuser la publicité à laquelle il était destiné auparavant.

C'est dans ces conditions que nous n'avons pas cru pouvoir retenir l'amendement de Mlle Lafon.

Je rappelle que cette disposition existe également en France. Et, sans vouloir comparer les conditions d'habitat de la France métropolitaine et de la France d'outre-mer, il existe en France dans ce qu'on appelait auparavant la « zone », aux alentours de certaines grandes villes, ce que l'on dénomme des « cabanes à lapin », et malheureusement il y a des gens qui n'ont pas autre chose pour s'abriter.

Or, ces mêmes panneaux de publicité existent en France et il n'est jamais venu à l'idée d'un agent de police ou d'un gendarme de verbaliser parce qu'un panneau publicitaire entrait dans le matériau de construction d'une « cabane à lapin ».

A cette remarque, Mlle Lafon nous a fait observer, c'est toujours le même refrain qui revient : « les gendarmes de la colonie sont très sévères et s'appesantissent sur le pauvre autochtone. »

J'ai personnellement mon opinion sur cette question et je dis que les agents de la répression, en territoires d'outre-mer, sont aussi impartiaux que ceux de la métropole et que ce danger ne doit pas exister.

Dans ces conditions, nous demandons le rejet de l'amendement de Mlle Lafon. Toutefois nous n'insisterions pas outre-mesure si l'Assemblée voulait lui donner satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. On est en droit de penser que les juges sauront faire le départ entre une publicité volontaire ou organisée et une publicité involontaire à laquelle participerait celui qui aurait utilisé du matériel publicitaire pour construire sa case. Je pense qu'il serait dangereux d'accepter cet amendement, car ce serait permettre aux importateurs d'alcool d'utiliser, pour leur publicité, des agents qui ne comprendraient pas la portée de leurs actes dans ce domaine.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mlle Lafon.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Il y a un deuxième amendement présenté par M. Antonini, rapporteur de la commission de la législation, qui tend à remplacer le texte de l'article 36 par les dispositions suivantes:

« Art 36. — Tout importateur, entrepositaire, négociant en boissons, qui aura effectué, fait effectuer ou maintenu une publicité interdite par l'article 14, sera puni d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

« Les mêmes peines seront applicables aux entrepreneurs de publicité, courtiers en publicité, annonceurs et fabricants d'objets publicitaires, qui auront effectué, continué d'effectuer ou maintenu une pareille publicité.

« Dans les deux cas, le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, l'enlèvement de la publicité interdite aux frais du contrevenant.

« Quiconque aura fabriqué ou distribué des objets publicitaires contrairement aux prescriptions de l'article 14, dernier alinéa, sera puni d'une amende de 5.000 à 50.000 francs.

« Quiconque, sans être entrepreneur de publicité, courtier en publicité, afficheur ou fabricants d'objets en publicité, aura fait usage de publicités interdites, sera puni d'une amende de 200 à 3.000 francs.

« En cas de récidive le minimum et le maximum des amendes seront portés au double; le délit pourra en outre être puni d'une peine de prison de quinze jours à six mois. »

Tel est le texte proposé par la commission de la législation.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Je tiens à donner une précision de façon à ce que l'Assemblée soit éclairée sur le texte que nous lui soumettons.

L'Assemblée ne doit pas ignorer que, devant l'Assemblée nationale, sont en discussion — je ne dirai pas « en sommeil » par égard pour l'Assemblée souveraine — un certain nombre de projets ayant trait au sujet que nous traitons en ce moment.

M. le docteur Cordonnier, l'honorable député, a rédigé un certain nombre de rapports concernant cette question puisqu'il est le rapporteur unique de tous ces projets, et je m'en suis inspiré, je tiens à le dire en toute humilité.

La commission de la santé publique et de la famille a repris ce même article 22 dans la forme que je vous présente aujourd'hui. En somme la présente rédaction n'est qu'une anticipation, si l'on peut dire, d'un texte qui est la reproduction de celui qui sera présenté à l'Assemblée nationale au moment de la discussion de tous ces projets.

M. le rapporteur. J'ai le sentiment que nous sommes sur le terrain de l'égalité la plus complète du point de vue des sanctions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Antonini qui, s'il est adopté, remplacera le texte de l'article 36 du texte de la commission.

(*L'amendement de M. Antonini, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 37:

« Art. 37. — Quiconque sera convaincu d'infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article 15 de la présente loi sera puni d'une amende de 2.000 à 40.000 francs. Les infractions aux dispositions du deuxième alinéa du même article seront punies d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 2.000 à 40.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Je suis saisi d'un amendement de M. Antonini ainsi conçu:

« Remplacer les nombres: « 2.000 à 40.000 francs », par les nombres: « 5.000 à 100.000 francs ».

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Je rappelle simplement à l'Assemblée que l'article 15 vise les employeurs qui ont parfois l'habitude de payer les salaires en boissons.

C'est pour cette raison que notre commission a proposé un relèvement des amendes.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Antonini.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président de la commission. Si le code du travail était voté cet article ne serait plus nécessaire.

M. Egretaud. Ce serait un texte beaucoup plus efficace que cette loi contre l'alcoolisme !

M. le président. Je mets aux voix l'article 37 ainsi modifié.

(*L'article 37 modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 38.

« Art. 38. — En cas de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle prononcée contre le propriétaire ou le gérant d'un débit de boissons à consommer sur place, pour toutes infractions autres que celles prévues par la loi (projet n° 5571) ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, la répression de l'ivresse publique, la police des débits de boissons et l'aggravation des peines encourues par certains délinquants en état d'ivresse, la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement peut être ordonnée par l'autorité administrative.

« Cette mesure ne donnera pas lieu à la restitution des droits versés et rendra exigibles, sans délai et pour l'année entière, quelle que soit l'époque de la fermeture, ceux qui n'auraient pas encore été payés. »

M. le président de la commission. Cet article a déjà été adopté.

M. le président. Je ne suis saisi d'aucun amendement sur l'article 38.

Mais il se réfère au projet n° 5571, ayant pour objet dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, la répression de l'ivresse publique, la police des débits de boissons et l'aggravation des peines encourues pour certains délinquants en état d'ivresse.

Or, sur l'article 1er de ce projet n° 5571 un amendement déposé par M. Paul Catrice et les membres du groupe M.R.P., tend à supprimer les mots « autres que l'Indochine ».

Je propose donc à l'Assemblée de supprimer ces mots dans ce même article du projet 5569. (*Assentiment.*)

Je mets aux voix l'article 38, ainsi modifié.

(*L'article 38, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 39. — Dans le cas où les infractions à la présente loi ou aux arrêtés en réglementant l'application seraient commises dans un des établissements visés à l'article 29 ci-dessus, l'autorité administrative pourra prononcer la fermeture de l'établissement pour tout commerce soumis à patente, pendant trois mois à la première infraction, pendant un an en cas de récidive, le tout sans préjudice des autres sanctions administratives et des peines judiciaires. »

Je suis saisi d'un amendement déposé par M. Antonini, rapporteur de la commission de la législation et de la justice, tendant à insérer, après les mots: « seraient commises... », les termes: « dans un débit de boissons ou... ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Antonini.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'article 39, dans sa nouvelle rédaction, à la suite de l'adoption de l'amendement de M. Antonini.

(*L'article 39, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 40. — L'autorité administrative qui ordonnera par application des articles ci-dessus, la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement fixera également la durée pendant laquelle le délinquant devra continuer à payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

« Pour le personnel rémunéré en tout ou partie par des pourboires, l'autorité administrative évaluera le montant de ces pourboires. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Antonini, rapporteur, au nom de la commission de la législation, tendant à:

1° remplacer le texte du dernier alinéa par les dispositions suivantes:

« Pour le personnel rémunéré en tout ou en partie par des pourboires, l'autorité administrative évaluera le montant de ces pourboires, en se référant notamment, quand cela sera possible, aux règles fixées pour le calcul des cotisations des assurances sociales »;

2° A ajouter un alinéa nouveau ainsi rédigé:

« Quiconque aura contrevenu à une mesure de fermeture édictée en exécution des articles 38 et 39 susvisés, sera passible d'une amende de 5.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement. »

La parole est à M. Antonini pour soutenir son amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. L'amendement apporte tout d'abord une modification au texte initial en ce qui concerne les personnes rémunérées au moyen de pourboires. Nous avons voulu, pour le jour que je ne souhaite ni prochain, ni lointain, où le régime de la sécurité sociale sera véritablement appliqué dans les territoires d'outre-mer, ajouter que le calcul des pourboires serait fait selon les règles appliquées pour le calcul des cotisations en matière d'assurances sociales. Nous avons ajouté les mots: « quand cel asera possible », répondant par avance à la question posée par notre ami, M. Béparra.

Nous avons ajouté, par ailleurs, un paragraphe nouveau. L'autorité administrative, ainsi qu'il est précédemment prévu, a le droit de fermer les établissements des délinquants, mais il n'était jusqu'alors rien prévu pour le cas où le délinquant,

ne tenant pas compte de la mesure administrative qui le frappait, aurait ouvert son établissement. Nous avons donc proposé l'adjonction du dernier paragraphe, ceci, d'ailleurs, en conformité avec l'article 3 de la loi du 28 août 1943, validée par le décret du 21 avril 1948 la rendant applicable dans les départements d'Alsace et de Lorraine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a voulu énumérer l'ensemble des ressources auxquelles les intéressés pourraient prétendre, en indiquant « salaires, indemnités et rémunérations de toutes sortes ». La commission de la justice croit devoir anticiper quelque peu sur les événements en faisant allusion aux règles fixées pour le calcul des cotisations aux assurances sociales.

Le texte, il est vrai, précise « quand cela sera possible ». Je me demande pourtant dans quelle mesure il est opportun d'anticiper de la sorte. Cependant, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Par contre, le Gouvernement accepte volontiers le deuxième alinéa.

M. le président. Dans ces conditions, je mets aux voix l'amendement présenté.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 40, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 40, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 41 :

« Art. 41. — Les infractions aux dispositions du titre IV de la présente loi et des arrêtés pris pour son application seront punies d'une amende de 3.000 à 60.000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à un an. »

Sur cet article je suis saisi d'un amendement présenté par M. Antonini, qui tend à remplacer le texte de l'article par les dispositions suivantes :

« Art. 41. — Les infractions aux dispositions du titre IV de la présente loi et des arrêtés pris pour son application seront punies d'une amende de 10.000 à 100.000 francs, sans préjudice des pénalités fiscales en vigueur.

« Le tribunal pourra prononcer de plus la fermeture provisoire pour une durée d'un mois à un an, ou définitive, de l'établissement.

« Le tribunal pourra, en outre, interdire au débitant l'exercice de sa profession, soit à titre temporaire pour une durée d'un mois à cinq ans, soit à titre définitif.

« De plus, le tribunal, qui prononcera accessoirement à la peine principale la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement, fixera également la durée pendant laquelle le délinquant devra continuer à payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

« Pour le personnel rémunéré en tout ou en partie par des pourboires, le tribunal évaluera le montant des pourboires dans les conditions prévues à l'article 40 ci-dessus. »

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. L'article 41, dans les nouvelles dispositions proposées, supprime les peines de prison telles qu'elles étaient prévues dans le texte gouvernemental. Par contre, il aggrave les sanctions pécuniaires; l'amende de 3.000 à 60.000 francs est portée de 10.000 à 100.000 francs; il est prévu, de plus, des sanctions de fermeture et l'impossibilité d'exercer la profession qui n'était pas envisagée par le texte primitif de l'article 41.

Dans ces conditions, je vous demande d'adopter l'amendement qui vous est proposé et qui avait été adopté par la commission, à l'unanimité de ses membres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte sans difficulté le premier alinéa tendant à supprimer les peines de prison et à les remplacer par des amendes plus importantes.

Par contre, s'agissant de la suite de l'amendement, le Gouvernement a l'impression qu'il fait double emploi avec des articles précédents, et notamment avec l'article 38 qui avait déjà prévu la fermeture provisoire ou définitive des débits.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Je suis heureux de voir que le Gouvernement accepte la première partie de l'amendement.

Quant aux réserves qu'il formule au sujet de la seconde partie, je lui ferai observer qu'il s'agissait de fermetures administratives. Un certain doute s'étant fait jour au sein de la commission à l'égard des mesures que pourrait prendre l'administration — vous savez que dans cette Assemblée et dans nos commissions on doute parfois de l'objectivité, ce qui n'est pas mon cas, je le précise, de l'administration — nous avons voulu éviter que la fermeture d'un débit de boissons d'un délinquant ne soit laissée à l'arbitraire de l'administration. Je suis obligé de rendre, par conséquent, hommage à la magistrature, car notre commission, du moins, a eu davantage confiance dans l'équité et l'objectivité de la magistrature que dans l'administration et a accepté les propositions que je lui ai faites et qui, je le répète à nouveau, sont conformes à l'article 23 de la loi du 3 septembre 1941.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Dès l'instant où la procédure judiciaire ne fait que renforcer la procédure mise à la disposition de l'administration, le Gouvernement peut accepter l'amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission de législation. Je tiens à préciser que ces peines ne font jamais double emploi avec celles de l'administration, parce que si celle-ci décide de fermer immédiatement le « bistrot » délinquant, le tribunal sera appelé à statuer, naturellement, mais les peines se confondront et la peine prononcée judiciairement prévaudra.

M. le président. Messieurs, si je n'avais pas un « bœuf sur la langue » en ma qualité de président, peut-être critiquerais-je, dans votre article, l'emploi des termes : « sans préjudice des pénalités fiscales en vigueur ».

Les citoyens ont le droit de connaître les peines qu'ils encourent.

L'emploi de formules telles que celle-ci ne le leur permet pas, car je défie bien quelqu'un de savoir jamais quelles pénalités il encourt.

Cela étant dit, et pour ne pas prolonger ce débat...

M. le président de la commission des affaires sociales. Il y a des avocats, monsieur le président, qui se chargent de les instruire.

M. le président. Ne le croyez pas !

M. le président de la commission des affaires sociales. Peut-être ne connaissent-ils pas eux-mêmes les pénalités.

M. le président. Je dirai que l'administration fiscale est un bois sacré (*Sourires*) et un bois sacré impénétrable.

Dans ces conditions, je mets aux voix l'amendement de M. Antonini proposant une nouvelle rédaction de l'article 41.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 42. — Indépendamment des peines qui pourront être prononcées par les tribunaux, des arrêtés du chef du territoire ou du gouverneur général dans les territoires groupés pourront prononcer des sanctions administratives, consistant dans le retrait de l'autorisation d'engager des travailleurs ou dans le retrait des licences, patentes, concessions provisoires et permis forestiers, miniers ou autres délivrés par l'autorité administrative pour tous les établissements, exploitations, concessions ou chantiers où le délit aura été commis quels qu'en soient les auteurs et même si le titulaire nommément désigné au rôle, contrat, acte de concession, permis, n'a pas été personnellement incriminé. »

Je mets aux voix cette rédaction, qui n'est pas contestée.

(*Cette rédaction est adoptée.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Antonini au nom de la commission de la législation, tendant à compléter l'article 42 par les dispositions suivantes :

« Ces retraits seront prononcés sur avis conforme des assemblées locales ou des grands conseils en ce qui concerne les concessions provisoires, permis forestiers et miniers ou autres ».

La parole est à M. Antonini pour soutenir l'amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Le texte gouvernemental prévoit le retrait des concessions provisoires par le chef du territoire qui les aurait accordées; or, elles ne sont pas accordées par cette autorité, mais par les assemblées locales. Le chef du territoire accorde les concessions sur avis conforme des assemblées territoriales.

Dans ces conditions, nous n'avons pas voulu accepter que le chef de territoire puisse retirer ce qu'il n'a pas le pouvoir d'accorder.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement accepte volontiers la consultation des assemblées locales ou des grands conseils, mais il demande à l'Assemblée de l'Union française de faire en sorte que le projet de loi qui va être adopté ne soit pas en contradiction avec la loi du 29 août 1947 qui prévoit, en diverses matières, l'avis des assemblées et des grands conseils.

Mais, je ne crois pas qu'il puisse être fait mention ici « d'avis conforme ». La preuve en est que lorsque l'avis des assemblées locales ou représentatives ou des grands conseils est prévu par la loi, c'est l'Assemblée de l'Union française qui est appelée à trancher en cas de conflit.

Je demande donc la suppression du mot « conforme ».

Le Gouvernement accepte seulement l'avis des assemblées locales ou des grands conseils.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Je m'excuse de ne pas être tout à fait d'accord avec M. le représentant du Gouvernement.

Il est exact qu'en cas de conflit entre le Gouvernement, le gouverneur général et le grand conseil, — quand il s'agit de certaines concessions en matière minière...

M. le président de la commission. ... forestière ou autre...

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. ... en mantière minière, je dis bien — un décret inter-

vient; nous avons déjà été saisis de trois ou quatre projets actuellement en instance devant nous.

C'est donc un décret qui intervient sur avis de l'Assemblée de l'Union française, mais en matière de concessions provisoires, ce sont les assemblées territoriales qui en décident; il ne s'agit pas du grand conseil.

Ici, d'ailleurs, l'on parle des deux. Ce sont les assemblées territoriales qui délibèrent valablement et uniquement sur l'octroi des concessions.

Je ne suis pas personnellement partisan des avis conformes, mais, en l'espèce, j'ai dû proposer moi-même cette modification car le gouverneur n'a pas le droit d'accorder une concession sans l'avis des assemblées territoriales; il est lié par cet avis et quand l'assemblée territoriale refuse l'octroi d'une concession, le gouverneur ne peut passer outre. L'avis conforme est, je ne dirai pas une des seules, mais une des principales prérogatives des assemblées territoriales qui délibèrent, actuellement, valablement en matière de concessions.

M. Léon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léon.

M. Léon. Je suis entièrement de l'avis de M. Antonini. Les assemblées locales tiennent essentiellement à garder leurs prérogatives et le gouverneur n'a pas le droit de donner une concession quelle qu'elle soit, minière particulièrement, sans l'avis de l'assemblée locale.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Nous sommes d'accord.

M. le président. C'est entendu quant à leur avis, mais *quid* de l'avis conforme ?

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Pour trancher la question, je vais vous donner lecture de l'article 43; il dit simplement: « Lorsqu'il s'agit de concessions agricoles ou forestières, il est statué par l'assemblée territoriale ou par le grand conseil. ».

C'est donc l'assemblée territoriale qui doit statuer et c'est elle seule qui est habilitée pour accorder la concession.

Il ne peut être passé outre. Le gouverneur ne peut avoir le droit d'opérer un retrait de concession, alors qu'il n'a pas celui d'en octroyer.

M. le sous-secrétaire d'Etat. C'est pourquoi le Gouvernement accepte que l'avis des assemblées représentatives ou des grands conseils soit prévu par le texte, mais je crois qu'introduire dans le texte le mot « conforme » donnerait à ces assemblées plus de pouvoirs qu'elles n'en ont en réalité en cette matière.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Elles ont seules le droit d'octroi.

M. le sous-secrétaire d'Etat. En cas de désaccord sur le retrait de permis ou de concession, le projet que nous sommes en train de discuter ne prévoit pas d'arbitrage.

M. le président. L'autre projet, au contraire, prévoit un arbitrage, celui de cette Assemblée.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Il est un compromis possible, en modifiant mon amendement de la façon suivante:

« Ces retraits seront prononcés sur avis des assemblées locales et des grands conseils en ce qui concerne les concessions provisoires, permis forestiers et miniers, dans les conditions prévues par l'article 43. »

M. le sous-secrétaire d'Etat. C'est parfait.

M. le président de la commission. Oui, c'est parfait.

M. le sous-secrétaire d'Etat. « Dans le conditions prévues par l'article 43 de la loi du 29 août 1947. »

M. le président. Je mets aux voix le texte ainsi rédigé.

(*Le nouveau texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Au lieu du mot « édicter », M. Antonini demande que l'on mette « prononcer ».

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. C'était pour donner satisfaction à un désir exprimé *in extremis* par la commission.

M. le président. Il n'y a pas d'observation ?...

Je mets aux voix la modification demandée par M. Antonini.

(*La modification demandée par M. Antonini est adoptée.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 32.

(*L'ensemble de l'article 32, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 43:

« Art. 43. — Dans tous les cas visés par la présente loi, les délinquants pourront être interdits des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal pour une durée d'un an au moins et de cinq ans au plus. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. d'Arboussier, Chassiot et Mlle Lafon, tendant à ajouter, après « dans tous les cas visés par la présente loi »: « sauf le cas de détention, de délit de consommation, d'offre à titre gratuit de la part d'un particulier ou d'un usage de publicités interdites de la part d'un particulier ».

Il s'agit de limiter la portée de l'article.

Quel est l'avis de la commission de la justice ?

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. La commission, saisie de cet amendement, l'a rejeté.

Nous retombons toujours dans les mêmes décisions déjà prises.

M. Chassiot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chassiot.

M. Chassiot. L'article 43 nous dit: « Dans tous les cas visés par la présente loi, les délinquants pourront être interdits des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal... »

Or, quels sont ces droits?

Ce sont les droits civils et les droits civiques.

Ainsi nous apparaît, une fois encore, l'usage politique que le Gouvernement entend faire d'une soi-disant législation destinée à combattre l'alcoolisme.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Monsieur Chassiot, voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. Chassiot. Je vous en prie.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je voulais vous dire qu'en l'occurence le Gouvernement se trouve d'accord avec vous et qu'il est prêt à accepter votre amendement.

M. Egretaud. C'est un succès sans précédent!

M. le président de la commission. Cela marque la fin de cette discussion d'un magnifique point d'orgue!

M. Chassiot. Dans ces conditions, j'espère que l'Assemblée se ralliera à mon amendement.

M. le président. Voyez comme le Gouvernement a des instincts pervers! (*Sourires.*)

Je donne donc lecture de l'article 43 ainsi modifié par l'amendement de MM. d'Arboussier, Chassiot et Mlle Lafon.

« Art. 43. — Dans tous les cas visés par la présente loi, sauf le cas de détention, de délit de consommation, d'offre à titre gratuit de la part d'un particulier ou d'usage de publicités interdites de la part d'un particulier, les délinquants pourront être interdits des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal pour une durée d'un an au moins et de cinq ans au plus. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 43 ainsi modifié.

(*L'article 43, mis aux voix dans cette nouvelle rédaction, est adopté.*)

M. le président. « Art. 44. — Les infractions seront constatées par les officiers de police judiciaire, par le personnel du service des douanes et les agents des contributions indirectes, les agents assermentés des chemins de fer et des eaux et forêts, par le personnel de la police, par les médecins relevant de la direction de la santé publique, par les agents d'hygiène assermentés ainsi que par tous agents désignés et assermentés par le chef du territoire ou par le gouverneur général dans les territoires groupés. »

Je mets aux voix l'article 44.

(*L'article 44, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite dans la même forme et sans discussion les articles dont la teneur suit:*)

« Art. 45. — Les visites et vérifications prévues pour l'application des lois concernant les fraudes commerciales ou fraudes fiscales peuvent être opérées dans tous les débits de boissons quels que soient les lieux où ces derniers sont exploités. » — (*Adopté.*)

« Art. 46. — Les infractions aux dispositions de la présente loi et des arrêtés pris pour son application seront déférées aux tribunaux correctionnels. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 47. — Le tribunal correctionnel, dans les cas prévus par la présente loi, pourra ordonner que son jugement soit affiché à tel nombre d'exemplaires et en tel lieu qu'il indiquera, ou publié, aux frais des condamnés, dans un journal d'annonces légales du territoire. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 48. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, et notamment:

« Le décret du 10 juin 1942 réglementant dans les territoires relevant du haut commissariat de l'Afrique française, la fabrication, l'importation, la vente et la consommation des boissons alcooliques;

« Les décrets des 15 mars 1917 et 5 juin 1926 sur la consommation des alcools en Mauritanie;

« Le décret du 3 septembre 1941 sur la répression de l'alcoolisme en Afrique française libre;

« Les décrets des 24 mai 1931, 8 juillet 1933, 30 septembre 1938 et 31 août 1945 fixant la réglementation du régime de l'alcool au Cameroun, ainsi que le décret du 30 avril 1947 tendant à compléter le décret du 24 mai 1931;

« Le décret du 28 janvier 1926 relatif à l'interdiction de la vente de l'alcool aux indigènes dans les régions situées au Nord du parallèle d'Atakpamé. » — (*Adopté.*)

M. le président. Nous voici à l'instant de prendre une décision d'ensemble.

M. le président de la commission. Elle sera facile à prendre, monsieur le président; nous sommes d'accord pour continuer la discussion de l'avis.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Je crois que maintenant, monsieur le président, une certaine

euphorie, ou tout au moins une certaine amitié règne entre nous. Je pense donc que nous pouvons aborder la discussion du troisième projet.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Il convient de voter d'abord sur l'ensemble.

M. le président. Je n'aurais garde de l'oublier.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la deuxième partie de l'avis telle qu'elle vient d'être, dans ses dispositions, adoptée par l'Assemblée.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Avant que l'Assemblée ne passe au vote, je souhaiterais, étant donné que le nombre des conseillers participant à ce débat s'est considérablement réduit depuis la reprise de la séance, que la discussion cordiale que nous venons d'achever, se traduise, si possible, par un vote d'unanimité qui donnerait plus de force au Gouvernement pour défendre ce projet devant le Parlement.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Je m'associe aux paroles de M. le ministre et je veux le remercier, au nom de la commission de la législation, pour son apport dans cette discussion.

Il a constamment montré une compréhension à laquelle nous rendons hommage. Il nous a beaucoup aidés dans le vote de tous les articles et amendements présentés. Qu'il me permette de lui réitérer mes remerciements, au nom de la commission de la législation.

M. le président. Je suis persuadé que M. La Gravière partage ces sentiments...

M. le rapporteur. En effet, et je suis particulièrement reconnaissant envers M. le représentant du Gouvernement d'avoir assisté à ce long débat avec tant de compréhension et de nous avoir soutenus de sa présence et de son autorité.

Je le remercie également d'avoir, à l'instant même, prononcé des paroles de cordialité, qui vont nous soutenir dans la continuation du débat pour l'examen du dernier projet.

M. Chassiot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chassiot.

M. Chassiot. Nous ne pouvons pas nous associer à cette unanimité.

M. Max André. Cela nous eût étonnés !

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'en suis navré.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Que faites-vous, alors, de l'article 42 ?

M. Chassiot. Nous ne pouvons pas nous associer à cette unanimité ratifiant les bonnes intentions du Gouvernement, parce que le texte, tel qu'il est adopté, présente des moyens de sanction qui seront utilisés contre les populations ; dans ces conditions, ne pouvant nous associer à l'approbation de ces textes, nous nous abstiendrons.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je vous remercie.

M. le président. Messieurs, sous la réserve de ces observations, je mets aux voix l'ensemble de la deuxième partie de l'avis.

(L'ensemble, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

MODIFICATION DANS LA COMPOSITION DES COMMISSIONS

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage de candidatures à des commissions. Le délai d'une heure est expiré. Je n'ai reçu aucune opposition. En conséquence, je proclame :

Membre de la commission des affaires économiques : M. Gentet, en remplacement de M. Vinciger ;

Membre de la commission des affaires culturelles : M. Morel, en remplacement de M. Barétaud ;

Membre de la commission des affaires financières : M. Morel, en remplacement de M. Barétaud.

— 8 —

DÉPOT D'UN RAPPORT

J'ai reçu de M. Savi de Tove un rapport fait au nom de la commission des relations extérieures sur la proposition n° 156 (année 1949) de MM. Catrice, La Gravière, Mlle Le Ber, M. Themia, et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à demander au Gouvernement d'engager immédiatement des négociations internationales en vue d'arriver à un accord international sur la répression de l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer.

Le rapport sera imprimé sous le n° 323 et distribué.

— 9 —

DÉPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. La Gravière un avis présenté au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition n° 156 (année 1949) de MM. Catrice, La Gravière, Mlle Le Ber, M. Themia, et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à demander au Gouvernement d'engager immédiatement des négociations internationales en vue d'arriver à un accord international sur la répression de l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer.

L'avis sera imprimé sous le n° 324 et distribué.

— 10 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME

Suite de la discussion de trois demandes d'avis.

M. le président. Messieurs, nous abordons maintenant, avec le consentement du Gouvernement, l'examen du dernier projet.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord pour prolonger cette séance.

M. le président. Projet n° 5571. Je donne lecture de l'article 1er :

I. — *Répression de l'ivresse publique et police des débits de boissons.*

« Art. 1er. — A titre provisoire et jusqu'à réorganisation du régime de l'alcool dans l'ensemble de l'Union française, sans préjudice des textes dont l'intervention s'avérerait nécessaire, la présente loi est applicable dans tous les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine. »

Nous sommes tous d'accord pour supprimer les mots : « autres que l'Indochine ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Nous nous sommes déjà prononcés sur cette suppression. Le mot territoire a un sens simplement géographique ; par conséquent, nous acceptions la suppression.

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sera puni d'une amende de 200 à 1.200 francs inclusivement, et d'un emprisonnement de huit jours au plus, quiconque sera trouvé en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins ou pistes, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics. »

Ici, prend place un amendement de M. Chassiot.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Chassiot et les membres du groupe communiste et du rassemblement démocratique africain et apparentés tendant à supprimer l'article 2.

La parole est à M. Chassiot pour défendre son amendement.

M. Chassiot. Nous demandons la suppression de cet article 2 parce qu'il est le type même de législation qui permet d'exercer une répression arbitraire dans les territoires d'outre-mer. En effet, il sera toujours possible de dire que l'on a rencontré quelqu'un en état d'ivresse sur une piste ou sur un chemin quelconque.

M. Léon vous a déjà fait connaître que ces textes concernant l'ivresse seront appliqués automatiquement dans un certain esprit.

M. Schock. M. Léon n'est pas prophète.

M. Léon. Merci !

M. Chassiot. Peut-être, mais il connaît tout de même les territoires d'outre-mer et il a attiré notre attention sur le fait que ces textes ne seraient certainement jamais appliqués aux Européens, tandis que l'administration ne manquerait pas d'en faire usage envers les autochtones. Nous savons qu'il en serait fait usage principalement pour frapper les militants des mouvements progressistes.

M. le président de la commission. Du rassemblement démocratique africain !

M. Chassiot. C'est pour cette raison que nous demandons la suppression de cet article.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais simplement donner lecture à l'Assemblée de deux lignes du code pénal. La loi du 1er octobre 1917 qui est, je crois, applicable dans les territoires d'outre-mer, dispose, dans son article 1er sur l'ivresse publique, que :

« Sera puni d'une amende de 50 à 500 francs inclusivement, quiconque sera trouvé en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, etc. etc. »

Par conséquent, nous ne faisons que reprendre avec une légère aggravation de l'amende, le texte d'une loi déjà promulguée et appliquée.

M. Chassiot. Il y a une assez forte aggravation de l'amende, et si cette loi ne présente pas de trop grands dangers en France, elle en présente par contre de beaucoup plus importants dans les territoires d'outre-mer où l'arbitrage règne en maître.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. La commission de la justice a rejeté l'amendement n° 24 présenté par M. Chassiot, tout d'abord pour la raison majeure que vient d'indiquer M. le représentant du Gouvernement, parce que la loi du 1er octobre 1917 est déjà en vigueur dans les territoires d'outre-mer et

sanctionne donc ces infractions. Ensuite, pour répondre à une objection de M. Léon, reprise par M. Chassiot, je dirai qu'ayant moi-même vécu pendant de très longues années dans les territoires d'outre-mer, et notamment à Dakar, je peux certifier avoir vu à diverses reprises, et parfois tous les jours, arrêter et mettre « au violon » (comme l'on dit vulgairement) les marins ou autres militaires ou même civils Européens qui se trouvaient en état d'ivresse dans les rues de Dakar.

Donc, il ne faut tout de même pas dire et laisser dire que seuls les autochtones seront frappés. D'ailleurs je m'empresse d'ajouter — et vous le verrez à la lecture des amendements déposés au nom de la commission de la justice —, que nous avons modifié les articles 2 et 3, qui prévoyaient effectivement des peines un peu trop sévères pour les délinquants surpris en état d'ivresse.

Nous savons pertinemment que les autochtones sont parfois en état d'ivresse un peu plus fréquemment que les autres, parce qu'ils supportent moins bien la boisson. Aussi dans ces conditions, M. Chassiot pourrait tout de même nous faire confiance et admettre que nous n'avons jamais voulu sanctionner dans l'immédiat quelqu'un se trouvant en état d'ivresse pour la première ou même la seconde fois.

Nous n'avons jamais voulu — et j'ai déposé des amendements dans ce sens — les mettre tout de suite en prison.

Je demande donc à l'Assemblée de suivre sa commission de la justice et de repousser l'amendement de M. Chassiot.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission des affaires sociales s'associe à l'amendement qui vient d'être déposé par M. Antonini. En effet, il est mentionné dans cet amendement: « en état d'ivresse manifeste ». Or, l'état d'ivresse manifeste a une signification très nette, et on ne peut dire qu'un homme est manifestement ivre sans preuves certaines.

C'est ainsi qu'un gendarme peut établir parfaitement la dictinction entre quelqu'un qui n'est pas ivre et quelqu'un qui l'est.

D'autre part, l'article 2 prévoyait des amendes allant « de 200 à 1.200 francs », ce qui était abusif. Mais, M. Antonini a apporté une modification qui prévoit que les amendes « s'étalent de 100 à 600 francs ». Je ne crois pas que cette sanction soit exorbitante.

M. le président. Je vous rappelle, messieurs, que nous discutons actuellement l'amendement de M. Chassiot, et non pas celui de M. Antonini.

Lorsque l'amendement de M. Chassiot aura été accepté ou repoussé — ce n'est pas à moi d'en préjuger — nous discuterons sur celui de M. Antonini.

Je mets aux voix l'amendement de M. Chassiot.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. J'en arrive à l'amendement de M. Antonini qui n'accepte pas le texte proposé par la commission. Il propose de lui substituer un texte plus nuancé ainsi libellé :

« Art. 2. — Sera puni d'une amende de 100 à 600 francs inclusivement, quiconque sera trouvé en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins ou pistes, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics.

« Il y a récidive lorsque, depuis moins de douze mois, le contrevenant a subi une condamnation pour la même infraction.

« En cas de récidive, la peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus sera prononcée. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord sur le premier alinéa. Il pense, par contre, que la commission de la justice a rétréci considérablement la notion de récidive et il se demande si ce n'est pas le retour à la loi de 1917 qui est préconisé ici. Aussi le Gouvernement demande le retour à son texte.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Le Gouvernement repousse donc notre amendement ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Nous en acceptons le premier alinéa, qui concerne l'amende.

M. le président de la commission. Le Gouvernement n'accepte pas, si nous comprenons bien, la partie de l'amendement relative à la récidive.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Et en ce qui concerne la deuxième partie ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je demande le rétablissement de l'article 3.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Nous ne demandons pas la suppression de l'article 3, nous avons souhaité instaurer un stade dans la récidive: nous avons la première et la seconde récidive.

Tout d'abord, nous n'avons pas augmenté la peine d'amende parce que la loi de 1917, actuellement en vigueur dans les territoires d'outre-mer, prévoit une amende de 50 à 300 francs. Ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire tout à l'heure à l'Assemblée, cette amende est portée actuellement à 100 et 600 francs. Nous avons donc maintenu le *statu quo*, puisque auparavant ces amendes étaient assorties de décimes qui n'existent plus, et qu'elles sont doublées.

Par ailleurs, avant d'arriver à la récidive, nous avons prévu à l'article 3 une seconde récidive qui comporte l'aggravation des peines, et un premier stade qui est la première récidive.

Ce texte que je vous propose au nom de la commission est simplement la reproduction textuelle de l'article 1er actuellement en vigueur de la loi de 1917.

Dans ces conditions, je demande l'adoption de mon amendement.

M. le président. En somme, vous créez deux degrés de récidive, ce qui me paraît, je dois le dire, assez inattendu.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Je m'en excuse, monsieur le président, mais ce n'est pas moi, c'est le législateur de 1917 qui les a créés.

M. le président. Je n'ai pas le texte sous les yeux.

M. le sous-secrétaire d'Etat. La commission de la justice revient pratiquement à la loi de 1917, avec simplement une augmentation des amendes.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Nous agissons ainsi parce que nous n'avons pas voulu, surtout en ce qui concerne l'ivresse — et en cela nous avons répondu aux doléances exprimées par la plupart de nos collègues relativement autochtones — aggraver les amendes qui peuvent frapper la majorité des habitants d'outre-mer.

C'est dans ces conditions que nous tenons au texte actuellement en vigueur, estimant que pour le moment il répond à nos désirs.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je pose simplement la question suivante: s'il s'agit simplement de revenir à la loi de 1917 en modifiant uniquement le taux des amendes, est-il opportun d'aller jusqu'au bout de ce projet de loi ?

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Vous nous avez présenté un projet. Vous nous dites dans l'exposé des motifs que la loi actuellement en vigueur ne vous offre pas certaines garanties. Pour notre part, nous n'avons pas vu en quoi elle était rétrograde. Vous nous avez donné un texte, nous l'amendons simplement en revenant parfois à la loi de 1917, ainsi que vous le faites vous-mêmes dans certains de vos articles.

Nous avons simplement amendé les articles 2 et 3 qui nous paraissaient vraiment trop durs à l'égard des autochtones.

C'est le souci qui nous a principalement guidés en l'espèce: nous avons pensé qu'il était inutile, lorsqu'on se trouvait en présence d'un individu en état d'ivresse, de lui infliger tout de suite huit jours de prison puisqu'il est prévu à la fois la prison et l'amende, alors que dans la métropole un individu en état d'ivresse ne se voit pas infliger simultanément une amende et une peine de prison automatiquement, et c'est aussi ce qui nous a amenés à scinder et atténuer les peines: il n'y a pas de raison, en effet, pour que les habitants des territoires d'outre-mer soient frappés de peines plus fortes que celles infligées aux métropolitains.

M. le président. Monsieur Antonini, je ne voudrais pas intervenir dans le fond du débat, mais j'essaye de faire voter des textes clairs. Je ne crois pas que la « rérécidive » que vous imaginez soit prévue dans le code. Ne vaudrait-il pas mieux, dans ces conditions, adopter l'article 2 dans son premier paragraphe et atténuer dans la mesure que vous jugerez bonne les peines de l'article 3 ? En effet, il y a récidive lorsque depuis douze mois le contrevenant a déjà subi une condamnation pour la même infraction. Or, dans l'article 3, vous lisez:

« En cas de récidive dans les douze mois qui auront suivi la première condamnation... »

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Monsieur le président, encore une fois je m'excuse, mais je tiens à préciser à l'Assemblée que ce n'est pas moi qui lui propose ces textes, mais bien le législateur de 1917.

M. le président. Mais le législateur de 1917 a pu faire une sottise! Je ne crois pas que, jusqu'à maintenant, on puisse tenir aucun législateur pour tabou; par conséquent, nous nous trouvons en présence d'un texte qui ne se comprend pas.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Il y a une première et une deuxième récidive. Cela se conçoit très bien et, jusqu'à maintenant, je n'ai jamais entendu dire que l'on ait élevé des critiques contre ces deux articles. D'ailleurs, M. le représentant du Gouvernement n'a pas critiqué ce fait; il dit qu'il vaudrait peut-être mieux aggraver tout de suite la récidive et frapper plus vigoureusement à la première récidive qui serait unique.

Nous, nous ne voulons pas frapper le monsieur qui a été trouvé une première fois en état d'ivresse, cela peut arriver à chacun de nous. (*Hilarité.*)

M. le président. Mais il y a une deuxième ou une troisième récidive et on n'a pas à les inclure dans le même article.

M. Longuet. L'article 3 le précise, monsieur le président.

Mme Caffot. C'est prévu par l'article 3.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. L'article 3 dit: « En cas de récidive, etc... »

Mme Caffot. Nous discutons sur l'amendement déposé par M. Antonini.

M. le président de la commission. Vous vous reportez à l'autre amendement, monsieur le président.

M. le président. Peut-être, mais je lis, au début de l'article 3: « En cas de récidive, etc... », et dans votre article il est mentionné que s'il y a récidive dans les douze mois...

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Nous modifions entièrement les articles 2 et 3 gouvernementaux, monsieur le président, et nous en faisons deux nouveaux qui sont la reproduction des articles 1er et 2 de la loi de 1917. C'est pourquoi je mets toujours en avant le législateur de 1917 qui n'a jamais soulevé de critiques de la part de M. le représentant du Gouvernement, ni des cours de justice.

M. le président. Je ne peux que me référer aux textes que j'ai sous les yeux.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement présenté par M. Antonini au nom de la commission de la législation et de la justice.

M. Chassiot. Monsieur le président, je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Chassiot pour expliquer son vote.

M. Chassiot. Le groupe communiste votera contre l'amendement de M. Antonini de même qu'il votera contre le texte qui est soumis.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. C'est logique, vous avez demandé la suppression!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement déposé par M. Antonini

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous abordons maintenant l'article 3, dont je donne lecture.

« Art. 3. — En cas de récidive, dans les douze mois qui auront suivi la première condamnation, l'inculpé sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement de onze jours à un mois et d'une amende de 500 à 10.000 francs.

« Quiconque, ayant été condamné en police correctionnelle pour ivresse depuis moins d'un an, s'est de nouveau rendu coupable du même délit, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être élevées jusqu'au double. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Chassiot et les membres du groupe communiste et du rassemblement démocratique africain et apparentés, tendant à supprimer cet article 3

La parole est à M. Chassiot pour soutenir son amendement.

M. Chassiot. Nous demandons la suppression de l'article 3 parce que, comme le précédent, et davantage même, l'article 3 apporte une arme à la répression politique. L'appréciation que l'on peut porter sur cet article, nous la trouvons dans le rapport même de la commission. Ce rapport s'exprime ainsi: « N'oublions pas que les peines prévues entraînent la déchéance civique. La récidive étant inévitable, les employeurs n'auraient plus en peu de temps qu'une armée de misérables manœuvres déchus de leurs droits civiques et de la puissance paternelle, véritables citoyens de seconde zone ».

Or, ce à quoi vise le Gouvernement au travers de tous ces articles c'est précisément de faire des travailleurs d'outre-mer des citoyens de seconde zone, à qui l'on pourra interdire d'exercer des fonctions syndicales, c'est à pouvoir mettre ces travailleurs en prison à n'importe quel moment.

M. le président de la commission. Il faudra tout de même qu'ils soient ivres!

M. Chassiot. Non! Il faudra simplement qu'on les accuse d'être ivres, ce qui est différent. Ce que nous mettons en doute, ce n'est pas — ainsi que vous le disiez tout à l'heure — la capacité du gendarme à préjuger si le délinquant est ivre ou non. Nous savons fort bien qu'outre-mer il n'est pas nécessaire d'avoir commis un délit pour en être accusé et même pour être condamné.

M. le président de la commission. Moi, ce qui me dépasse, c'est le syndrome du pochard de bonne foi. Je ne pense pas qu'un homme puisse être pochard de bonne foi.

M. Chassiot. Je veux parler de celui qui n'aura rien bu du tout et qu'on accusera d'avoir été trouvé ivre sur un chemin ou sur une piste.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Pour être tout à fait logique, monsieur Chassiot, vous devriez demander que l'application de la loi de 1917 soit limitée aux territoires métropolitains.

M. le rapporteur pour avis de la commission de législation. Je ne saurais suivre notre collègue M. Chassiot dans ses argument invoquant le parti pris des agents de la répression dans les territoires d'outre-mer. Mais je tiens à préciser devant l'Assemblée qu'il n'a été nullement question, à l'article 19, qui prévoit les sanctions, de privation des droits civiques des délinquants trouvés en état d'ivresse. Les sanctions ne sont pas aussi fortes que cela.

M. Chassiot. L'article 4 le prévoit en ce qui concerne la récidive.

M. le rapporteur pour avis de la commission de législation. Il s'agit simplement de savoir si nous voulons maintenir la législation existant actuellement, sur laquelle jusqu'à présent nous n'avons pas eu d'échos pas plus des représentants qualifiés des populations d'outre-mer que par des cours de justice, parquets généraux ou autres. Or, personne ne s'est plaint de l'application, certainement modérée, de ces textes. On se plaint au contraire — et je ferai état de la référence de M. Cordonnier citée tout à l'heure — de la non-application de la loi de 1917.

M. Cordonnier, comme nous-mêmes ici, demande que l'on tienne un peu compte de cette loi réprimant l'ivresse publique. Si nous voulons arriver à un résultat dans ce domaine. — et ce n'est pas une critique mais une constatation et un regret — peut-être aurait-on pu, ainsi que l'ont fait remarquer les parlementaires de la commission de la santé publique et de la famille, prévoir d'autres dispositions pour mettre fin à l'alcoolisme.

Pour le moment, nous sommes saisis de textes, nous délibérons sur ces textes, il faut tout de même faire savoir qu'une majorité s'est révélée dans cette Assemblée pour mettre un frein, sinon une fin, à l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer.

Il faut tout de même savoir ce que nous voulons. Nous avons revisé cette loi de 1917 et nous demandons au moins qu'elle soit maintenue, puisqu'elle existe.

M. Léon. Je ne suis pas, cette fois, tout à fait d'accord avec notre collègue M. Chassiot, car si nous devons réduire les peines et les amendes, nous devons les réduire dans une proportion normale, en les laissant subsister car il ne faut pas oublier que les chauffeurs ivres représentent un grave danger.

A l'heure actuelle, tous les jours, nous avons à déplorer des accidents mortels en Côte d'Ivoire. Il y en a eu quinze en moins de dix jours.

Si nous enlevons tout pouvoir aux autorités, je ne vois pas très bien comment nous arriverons à protéger les populations. Ces accidents sont toujours extrêmement graves; il y a chaque fois cinq ou six morts, de nombreux blessés, des camionnettes tombent dans la lagune en franchissant le pont. Et les accidents sont causés la plupart du temps par l'état d'ivresse du chauffeur.

M. le président de la commission. Et ivresse manifeste.

M. Léon. Là-dessus, je suis formel. Appliquons, surtout pour la première fois, des peines modestes.

Dans ces conditions, je voterai contre l'amendement de M. Chassiot.

J'ajouterai également que, si Léon n'est pas prophète, Dakar ne représente pas toute l'Afrique. *(Sourires.)* M. Antonini nous a parlé tout à l'heure de Dakar, où l'on « ramassait » les blancs, mais à Dakar, nous avons 30.000 ou 40.000 Européens, dont beaucoup sont appelés les « petits blancs ». Dans les autres villes des territoires de l'Afrique occidentale française, nous n'avons jamais vu arrêter des Européens en état d'ivresse.

M. Hazoumé. Jamais!

M. Antonini. Mon cher collègue, je suis obligé de m'élever contre vos paroles, parce qu'à Dakar il n'y a pas que des « petits blancs ».

M. Léon. Ils représentent la grande majorité!

M. Antonini. Il y a tout de même des Français là-bas, qui font honneur à notre pays.

M. Hazoumé. Pas toujours, malheureusement! On ne peut s'empêcher de dire la vérité.

M. le président. Messieurs, au milieu de ces brillantes explications, nous avons perdu notre point de départ qui est le suivant: M. Chassiot demande à supprimer purement et simplement l'article 3

Je mets aux voix l'amendement de M. Chassiot.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi, sur l'article 3, d'un amendement déposé par M. Antonini au nom de la commission de la législation, tendant à remplacer l'article 3 par le texte suivant:

« *Art.* 3. — En cas de nouvelle récidive, dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation, l'inculpé sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 2.000 à 40.000 francs.

« Quiconque ayant été condamné en police correctionnelle pour ivresse depuis moins d'un an s'est de nouveau rendu coupable du même délit, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être élevées jusqu'au double. »

Monsieur Antonini, vous avez déjà défendu votre amendement ?

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Oui, monsieur le président, je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet également à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Antonini qui devient le nouvel article 3.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'article 3 est remplacé par cet amendement.

Je donne lecture de l'article 4:

« Art. 4. — Toute personne qui aura été condamnée deux fois en police correctionnelle pour délit d'ivresse manifeste, conformément à l'article précédent, sera déclarée par le second jugement incapable d'exercer pendant deux ans, à partir du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, les droits suivants: 1° de vote et d'élection; 2° d'éligibilité; 3° d'être appelée ou nommée aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques ou aux emplois de l'administration ou d'exercer ces fonctions ou emplois; 4° de port d'armes.

« Elle pourra, en outre, être déchue, à l'égard de ses enfants et descendants, de la puissance paternelle et des droits énumérés à l'article 1er de la loi du 24 juillet 1889. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Bégarra et les membres du groupe socialiste S.F.I.O. et apparentés, tendant à supprimer l'article 4.

Je suis aussi saisi par M. Chassiot et les membres du groupe communiste et du rassemblement démocratique africain et apparentés, tendant également à supprimer l'article 4.

Ces deux amendement ayant le même objet, je vais les mettre en discussion commune.

La parole est à M. Chassiot; la parole sera ensuite à M. Bégarra.

M. Bégarra. Je demande la priorité pour la simple raison que nous avons déposé cet amendement les premiers, puisqu'il porte le numéro 38 et qu'il a été déposé à la date du 29 novembre.

M. le président. La parole est à M. Bégarra.

M. Bégarra. Nous demandons la suppression de cet article pour plusieurs raisons.

Cette disposition existe bien dans la loi métropolitaine du 1er octobre 1917. Seulement il est, je crois, de notoriété publique que cette disposition est pratiquement caduque. Pour ma part, je ne connais pas de cas de métropolitains surpris en état d'ivresse auxquels on ait appliqué cette disposition comportant la privation des droits civils et familiaux.

Par conséquent, je ne crois pas qu'il soit opportun de remettre en vigueur outre-mer une disposition qui ne l'est pas dans la métropole.

Ensuite, j'attire votre attention sur le dernier alinéa qui vise la suppression de la puissance paternelle.

Si cette disposition peut être applicable dans la métropole parce que l'on peut confier les enfants d'un père déchu à un certain nombre d'institutions, je vous demande de bien réfléchir à la portée de cette disposition si elle venait à être appliquée dans les territoires d'outre-mer. A quelle institution seraient confiés les enfants d'un père déchu par suite de la condamnation prévue à cet article ?

Enfin, je reprendrai un argument déjà défendu tout à l'heure par mon ami M. Djim Momar Gueye. N'oubliez pas que cette législation pourra être appliquée par des administrateurs ou des fonctionnaires qui ne sont pas à proprement parler des magistrats.

Il s'agit ici d'une pénalité à caractère politique puisqu'elle vise la suppression des droits politiques, et je crois que ces fonctionnaires ne sont pas tout à fait qualifiés pour infliger une pareille peine.

Il reste évidemment une pénalité que l'on peut appliquer et que l'on est en droit d'appliquer à quelqu'un surpris en état d'ivresse, surtout lorsque la récidive est répétée: c'est la pénalité visant le port d'armes. Mais il s'agit là d'une mesure simplement administrative. N'importe quel administrateur est à même de retirer l'autorisation de port d'armes si elle a été accordée.

Pour toutes ces raisons le groupe socialiste demande la suppression de l'article 4.

M. le président. La parole est à M. Chassiot.

M. Chassiot. Je crois qu'il n'est pas nécessaire que je m'étende sur la défense de cet amendement. Les raisons qui nous ont guidés pour les articles précédents nous commandent en effet de déposer le présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je répondrai à M. Bégarra. Il s'agit de savoir quel but nous voulons atteindre: si je ne me trompe, nous nous sommes proposés de lutter contre l'extension de l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer. Or, l'article que M. Bégarra nous propose de supprimer était déjà contenu en toutes lettres dans la loi de 1917. Et je ne sache pas que jusqu'à présent il ait provoqué dans les territoires d'outre-mer des abus, ni des injustices flagrantes. Du moins aucun élu n'en a jamais fait état. Je pense donc qu'il serait dommage de priver les tribunaux d'un moyen de lutter non pas contre le bon « pochard » auquel le président de la commission des affaires sociales faisait allusion tout à l'heure, mais contre les alcooliques invétérés. Et plutôt que de proposer la suppression de cet article, je demande à M. Bégarra s'il ne pourrait pas se rallier à l'amendement qui nous est proposé par M. Antonini et la commission de la justice qui apporte au texte de la loi de 1917, repris dans notre projet, une modification importante sans le détruire pour autant.

Mme Caffot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Caffot.

Mme Caffot. Je suis également contre le vote de l'article 4. Je voterai donc l'amendement de M. Bégarra qui propose la suppression. En effet, j'estime que les mesures que l'on préconise dans l'article 4 sont vraiment des mesures draconiennes!

M. le sous-secrétaire d'Etat. Elles existent depuis 1917!

Mme Caffot. Il faudrait alors les appliquer, monsieur le représentant du Gouvernement, d'abord à la métropole, donner l'exemple, et nous-mêmes sanctionner d'abord les ivrognes de la France continentale! On enlève le droit de vote, l'éligibilité, la fonction de juré, et la puissance paternelle. C'est une seconde indignité nationale! Je trouve cela trop fort et trop draconien, d'autant plus qu'aux articles suivants: articles 5 et 6, on punit moins ceux qui donnent à boire, c'est-à-dire qui font davantage de victimes, qu'un cas isolé qui est la récidive de l'ivresse.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. La commission de la législation a rejeté l'amendement de M. Bégarra et elle aurait pu rejeter également l'amendement de M. Chassiot si elle en avait été saisie en temps utile.

Il y a lieu de faire observer que cette loi de 1917 est appliquée dans les territoires d'outre-mer.

M. Bégarra nous a dit que dans la métropole cette loi était caduque. Elle peut l'être également dans les territoires outre-mer, car s'il ne s'est jamais commis d'abus dans la métropole, si, à sa connaissance la loi n'a jamais été appliquée dans la métropole, ces arguments sont également valables pour les territoires d'outre-mer.

A notre connaissance on n'a jamais appliqué cette disposition.

Pourquoi ? Et là encore je vais sans doute soulever quelques tollés parce que, justement, nous nous trouvons en présence de tribunaux qui, tout de même, jugent humainement et jamais il ne viendra à l'esprit d'un juge honnête et conscient de ses devoirs, de prononcer la déchéance de la puissance paternelle, car lorsqu'il se trouvera en présence d'un autochtone père d'une nombreuse famille, il saura très bien les conséquences qu'entraînera cette déchéance. Il saura parfaitement que la garde des enfants ne pourra être confiée à personne et il sera peut-être au regret de ne pas pouvoir prononcer cette sanction méritée.

En l'espèce, messieurs, il s'agit d'individus qui ont été condamnés deux fois en police correctionnelle et qui sont, par conséquent, des ivrognes invétérés indignes d'être de véritables pères, de pouvoir diriger l'éducation de leurs enfants et de leur donner l'exemple. Un père, c'est tout de même quelque chose, il doit donner l'exemple à sa famille. Lorsqu'il en est incapable, la loi doit lui enlever sa puissance paternelle, c'est-à-dire la direction et l'éducation de ses enfants.

Cela dit, en ce qui concerne la puissance paternelle, puisque c'est la corde sensible dont on a voulu jouer auprès de vous, mesdames et messieurs — surtout mesdames, je m'en excuse auprès de Mme Caffot — il s'agit également d'autres interdictions.

Nous avons accordé le droit de vote et d'éligibilité, mais encore faut-il que les bénéficiaires s'en montrent dignes, aussi bien dans la métropole que dans les territoires d'outre-mer. En France métropolitaine un ivrogne invétéré ne sait plus ce qu'il fait quand il vote. De même, s'il est élu, voilà un homme qui sera toujours incapable de faire quoi que ce soit, peut-on le laisser exercer les fonctions de juré ? ou entrer dans une grande administration ?

Mesdames, messieurs, la cause est entendue, un ivrogne invétéré doit être mis non pas au ban de la société, mais en retrait de la société. C'est le moins qu'on puisse dire.

En conséquence, conformément au désir de la commission de la législation et de la justice, je demande le rejet pur et simple des deux amendements.

Pour tenir compte de certaines objections, j'ajoute que la commission de la législation en ma personne a proposé une atténuation sensible en changeant le mot: « sera » qui créait une obligation, en « pourra », qui n'est qu'une possibilité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission.

M. le président de la commission. La commission des affaires sociales est heureuse de pouvoir suivre le raisonnement de notre collègue M. Antonini. En effet, quand nous avons affaire à un ivrogne invétéré, il s'agit d'un individu drogué et taré. C'est un cas aussi grave que la morphinomanie. Il faut donc que la société se protège et l'empêche de nuire!

M. Caffot. On peut le soigner!

Mme Malroux. Je demande un scrutin.

M. Léon. Je voterai l'amendement de M. Antonini concernant les mots « pourra être », mais je serais d'avis de supprimer le premier paragraphe: « vote et élection »; le deuxième paragraphe: « éligibilité », le quatrième paragraphe: « de port d'armes », et d'ajouter un cinquième paragraphe: « permis de conduire ».

M. le président de la commission. Lorsqu'on est un ivrogne invétéré, on ne peut pas conduire, mais on peut être éligible et même élu! Alors on peut diriger les affaires de l'Etat. Moi, je veux bien!

M. Léon. Il faut peut-être même commencer par la suppression du permis de conduire.

M. Hazoumé. Vous avez raison.

M. le président. Le scrutin a été demandé par Mme Malroux sur l'amendement de M. Bégarra.

M. Bégarra. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bégarra.

M. Bégarra. Je voterai évidemment l'amendement, mais je désire expliquer mon vote.

Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur la portée du vote qu'elle va émettre. En rejetant l'amendement, le but recherché sera certainement de mettre cette disposition en vigueur dans les territoires d'outre-mer et je vous pose la question: cette disposition sera-t-elle appliquée dans la métropole ?

Mme Caffot. C'est ce que j'ai demandé.

M. le président de la commission. Mais oui, elle sera appliquée.

M. Bégarra. Si mon amendement est repoussé, nous aboutirons à la situation suivante: cette disposition pénale sera mise en vigueur outre-mer alors qu'elle ne sera pas appliquée dans la métropole.

Il y aura, par conséquent, inégalité de traitement entre les territoires d'outre-mer, d'une part, la métropole, d'autre part.

Mme Caffot. Ce sera une injustice.

C'est pourquoi le groupe socialiste votera l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Je demande la parole pour une explication de vote, puisque c'est le seul moyen que j'ai de répondre à M. Bégarra.

Je ne comprends pas comment le rejet de l'amendement socialiste pourra rendre le texte applicable uniquement dans les territoires d'outre-mer, alors qu'il resterait inapplicable dans la France métropolitaine; je ne vois pas où est l'injustice quand nous aurons deux textes identiques et je ne vois pas pourquoi ils seront davantage appliqués dans les territoires d'outre-mer que dans la métropole. Je n'arrive pas à comprendre cela. Si on me démontre qu'il y a injustice, je veux bien, et je suis d'accord pour accepter l'amendement.

Mme Caffot. C'est une question d'application

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Vous mettez toujours en doute l'honnêteté des magistrats d'outre-mer, vous n'avez qu'à proposer la suppression de la magistrature coloniale et des agents de la force publique. Au moins nous serons tranquilles, nous n'entendrons pas dire fréquemment ici que les magistrats coloniaux ne sont pas impartiaux et n'appliquent pas la justice comme dans les territoires métropolitains.

Je connais un magistrat qui a fait toute sa carrière dans les territoires d'outre-mer, qui fut président de la cour d'appel de Dakar et qui siège maintenant à la cour de cassation.

M. le président. La parole est à M. Vendenboomgaërde.

M. Vendenboomgaërde. Je me rallie aux explications fournies par notre collègue, M. Antonini, au nom de la commission de la législation.

En effet, il s'agit d'un cas de récidive, j'allais dire d'un cas de double récidive, puisque l'on a affaire à des individus deux fois condamnés en police correctionnelle et qui auront subi déjà auparavant d'autres condamnations pour le même fait. D'autre part, la commission a pris soin de ne pas rendre automatique la condamnation.

Je m'étais permis l'autre jour à la tribune de critiquer précisément le délit contraventionnel. Puisque maintenant on supprime ce qu'il y a de contraventionnel dans la sanction je m'y rallie. Et je m'y rallie d'autant plus volontiers que j'y suis obligé pour rester logique avec moi-même.

A cette tribune j'avais rappelé que dans la mesure du possible la législation pénale, au moins dans ses grands thèmes si je puis dire, devait être la même dans la métropole et outre-mer comme la Constitution le prévoit. Puisque la loi de 1917 prévoit ces sanctions dans la métropole je ne vois vraiment pas pourquoi elle ne les prévoirait pas dans les territoires d'outre-mer, alors que la loi de 1917 y est actuellement applicable.

Ce que vous craignez, vous l'avez dit tout à l'heure, c'est un abus dans l'application de ces textes. Puisqu'ils ne sont plus automatiquement appliqués. Eh bien! faites tout de même un peu confiance aux juges.

Si, mon cher collègue, un magistrat qui juge un autre homme ne perd pas toutes ses entrailles, si j'ose dire, parce que devant lui un inculpé est conduit. Faites un peu confiance à la magistrature.

M. Hazoumé. Si les juges étaient des saints il n'y aurait pas d'avocats (*Sourires.*)

M. Vendenboomgaërde. Il faut des avocats pour les éclairer et pour accroître leur sainteté. C'est le rôle des avocats.

Ainsi, voilà un texte qui existe dans la métropole; ne nous plaignons pas qu'il existe outre-mer et ne demandons pas nous-mêmes de faire des distinctions trop graves entre les textes métropolitains et les textes d'outre-mer, alors que nous prétendons toujours réclamer l'égalité.

M. le président de la commission. Nous essayons de faire une législation pour l'ensemble de l'Union française.

M. le président. La parole est à Mme Caffot

Mme Caffot. Je voudrais répondre deux mots à MM. Antonini et Vendenboomgaërde au sujet des magistrats. Il n'est pas du tout dans mon intention ni dans mon esprit de suspecter l'honnêteté des magistrats d'outre-mer, seulement il n'y a pas que les magistrats qui appliquent les peines. Il y a aussi des fonctionnaires. Et je serais tout à fait prête à accepter que les magistrats d'outre-mer vinssent exercer dans la métropole et que ceux de la métropole allassent outre-mer.

M. le président de la commission. C'est ce qui se passe.

M. le président. La parole est à M. le représentant du Gouvernement.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur la gravité du vote qu'elle va émettre. Autant je l'ai suivie dans le cas des amendements précédents, lorsqu'il s'est agi de rétablir l'égalité entre les textes de la métropole et ceux applicables outre-mer, autant il me paraît dangereux maintenant de vouloir appliquer outre-mer un texte qui restera en deçà de celui qui était et est toujours en vigueur dans la métropole.

Vous me direz que cet article n'était pas souvent appliqué. Dans ce cas, pourquoi craindre de le reprendre dans la loi que nous sommes en train de préparer, avec l'atténuation apportée par la commission de la justice ? Il n'y a, me semble-t-il, aucune inquiétude à avoir puisque l'application n'en sera pas automatique.

Le but que nous poursuivons est de réprimer effectivement l'ivresse publique, et lorsqu'il sera question d'étudier une nouvelle législation applicable dans la métropole et d'en venir au rapport de M. Cordonnier, on se trouvera dans la nécessité, peut-être, d'aggraver les peines prévues dans la métropole elle-même et de reprendre alors un texte analogue à celui adopté aujourd'hui par l'Assemblée de l'Union française, texte qui aggravera les peines.

Ce que je demande, c'est que, du moins, on n'aille pas en deçà des garanties qu'accorderait aux territoires d'outre-mer la législation actuellement en vigueur. Si l'Assemblée accepte de suivre M. Bégarra et vote l'amendement qu'il présente, c'est-à-dire la suppression de l'article 4, le Gouvernement devra retirer son projet de loi.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. J'ajoute — non pour renforcer l'argument de M. le représentant du Gouvernement, qui n'en a nullement besoin, mais puisqu'il a cité M. Cordonnier — que la loi actuellement en instance devant le Parlement, loi que rapporte M. Cordonnier, sera applicable, le jour où elle sera votée, aux territoires d'outre-mer.

Puisqu'il s'agit d'un projet gouvernemental qui va revenir devant l'Assemblée nationale, qui lui fera le sort qu'elle voudra, mais aussi d'un projet de loi dont l'Assemblée nationale est déjà saisie et qui sera applicable dans les territoires d'outre-mer, nous nous trouverons dans une situation paradoxale, étant, en principe, les initiateurs, puisque nous allons prendre les premiers certaines décisions, en même temps étant en retard, comme l'a dit M. le représentant du Gouvernement, puisque l'Assemblée nationale votera une loi qui, déjà, dans son texte, est prévue comme applicable dans les territoires d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. Léon.

M. Léon. Je réponds à mon collègue, M. Vendenboomgaërde que je ne suis pas, comme lui, confiant dans la justice.

J'ai cité, il y a un an, le cas d'une vieille femme de Man, qui avait laissé divaguer deux vaches. Le juge de paix qui, effectivement n'était pas un magistrat de carrière, mais un stagiaire de l'administration, a appliqué la peine la plus forte: six mois de prison.

Dakar avisé a fait surseoir à ce jugement. Dans nos territoires nous n'avons pas encore de cour d'appel, et l'appel coûte très cher lorsqu'il faut aller à Dakar. Un de nos camarades a eu six mois de prison. En appel — il en avait les moyens — il a eu 1.000 francs d'amende. Cet exemple n'est cité que pour vous prouver que souvent, on applique la peine la plus forte.

M. Vendenboomgaërde. Oui, c'est un procédé regrettable.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Même en France, on peut se tromper. Cela nous arrive à nous-mêmes. Nous avons créé récemment une infraction et nous n'avons pas voulu la sanctionner...

M. Léon. L'application n'est pas la même.

M. le président. Sans intervenir dans le débat qu'il me soit permis de vous signaler qu'avec un système de cette nature, il y aurait, en effet, à n'appliquer aucune sanction. Ce serait la conclusion logique. (*Sourires.*)

M. le président de la commission. Je m'excuse de vous interrompre, monsieur le président; le cas de l'ivresse publique invétérée — je reprends la question sur le plan médical, les questions de prison, d'amendes, ne m'intéressant que modérément — est une question médico-légale.

Que l'homme soit alcoolique ou morphinomane, par exemple, cela doit être sanctionné. J'ai failli me faire tuer par un morphinomane; on peut se faire tuer par un ivrogne demain. Il semble raisonnable de le faire déchoir de ses droits de paternité et de vote, quand cela en vaut la peine. Ceci n'est pas décidé d'une façon très simple: il faut qu'il soit condamné deux fois en police correctionnelle.

Il faut voir les choses en pure logique. Si un ivrogne armé d'un couteau, même condamné deux fois déjà, continue à vous poursuivre avec son arme pour vous tuer, vous ne serez pas content, monsieur Léon, de le trouver sur votre chemin! (*Sourires.*)

M. Léon. Ce n'est pas une raison pour l'empêcher de voter. Il n'est pas toujours ivre!

M. le président de la commission. Si vous préférez être tué, libre à vous. Je ne cherche pas en ce moment à aggraver les peines prévues.

M. le président. A mon avis, ce qui permet d'avoir à regretter de semblables faits est l'extraordinaire faiblesse de nos procureurs généraux et de nos procureurs dans la répression de l'ivresse en France. S'ils avaient appliqué plus souvent la loi de 1917, ceci ne se produirait pas.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Ce sont les conclusions de M. Cordonnier lui-même, monsieur le président.

M. le président. Ce sont les conclusions d'une expérience aussi longue que celle de M. Léon.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par Mme Malroux et les membres du groupe socialiste S.F.I.O. sur l'amendement de M. Bégarra.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Bégarra.

Nombre des votants.....	146
Majorité absolue	74
Pour l'adoption	66
Contre	80

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

En conséquence, je vais mettre aux voix l'article dans sa forme initiale.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. M. Chassiot avait présenté un amendement.

M. le président. En effet, je suis saisi de deux autres amendements: celui de M. Antonini qui tend à remplacer « sera » par « pourra être »...

M. le rapporteur pour avis de la commission de législation. Je m'excuse, monsieur le président, mais il y a d'abord l'amendement de M. Chassiot, qui était le même que celui de M. Bégarra et sur lequel nous ne nous sommes pas prononcés. Je pense que la décision sera la même ?

M. le président. Il est évident que cet amendement étant identique à celui de M. Bégarra a été en fait mis aux voix en même temps et a fait l'objet de la même décision.

Par conséquent, je suis saisi d'un amendement de M. Antonini tendant à remplacer le mot « sera » par « pourra être » dans le 1er alinéa.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets donc aux voix cet amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un autre amendement, présenté par M. Léon, ainsi libellé: supprimer « de vote et d'élection », supprimer « d'éligibilité », supprimer « de port d'armes », et ajouter « suppression du permis de conduire ».

M. Léon me permettra de lui dire que lorsqu'on supprime le volant, on devrait bien supprimer le revolver.

La parole est à M. Léon pour défendre son amendement.

M. Léon. Je demande de supprimer le permis de conduire parce que vous sauverez la vie de dix, quinze ou vingt personnes à chaque suppression.

M. Meyer. Et le port d'armes ?

M. Schock. Je ferai remarquer que nous avons accepté l'article 4 dans son ensemble, et que nous ne pouvons décemment accepter ce que M. Léon ajoute actuellement, c'est-à-dire le retrait du permis de conduire. Je ne pense pas que l'on puisse revenir sur le vote que nous venons d'effectuer.

M. Léon. On a changé un mot.

M. le président de la commission. Nous n'avons pas voté sur l'ensemble.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. La commission de la justice repousse l'amendement dans ses trois premières parties, mais accepte le retrait du permis de conduire.

M. le président de la commission. La commission des affaires sociales a exactement la même position.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Il n'est pas nécessaire de développer les motifs qui nous font rejeter l'amendement dans ses trois premières parties; nous nous sommes déjà longuement expliqués à ce sujet.

M. le président. Il faudrait indiquer, en 5°, le permis de conduire.

Je mets aux voix l'article 4, mais je suis obligé de le faire voter par alinéa.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Il n'y a qu'à voter sur l'amendement en deux parties, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Léon par alinéa. Il propose de supprimer les mots: « le droit de vote, l'éligibilité et le port d'armes ».

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. La commission de la législation repousse ces trois parties de l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix ce premier alinéa.

(*Le premier alinéa, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du deuxième alinéa: il emporte la suppression du permis de conduire.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix ce deuxième alinéa.

(*Le deuxième alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

Je donne lecture de l'article 4, modifié par les amendements que vous venez d'adopter:

« Toute personne qui aura été condamnée deux fois en police correctionnelle pour délit d'ivresse manifeste, conformément à l'article précédent, pourra être déclarée, par le second jugement, incapable d'exercer pendant deux ans, à partir du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, les droits suivants: 1° de vote et d'élection; 2° d'éligibilité: 3° d'être appelée ou nommée aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques ou aux emplois de l'administration ou d'exercer ces fonctions ou emplois; 4° de port d'armes; 5° de permis de conduire.

« Elle pourra, en outre, être déchue, à l'égard de ses enfants et descendants, de la puissance paternelle et des droits énumérés à l'article 1er de la loi du 24 juillet 1889. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(*L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 5. — Seront punis d'une amende de 200 à 1.200 francs inclusivement et d'un emprisonnement de huit jours au plus, les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui auront donné à boire à des gens manifestement ivres, ou qui les auront reçus dans leurs établissements ou auront servi des spiritueux ou des liqueurs alcooliques à des mineurs de dix-huit ans.

« Les malades hospitalisés dans un asile d'aliénés ou dans une colonie familiale sont, en ce qui concerne l'application de la présente loi, assimilés aux mineurs de dix-huit ans.

« Toutefois, dans le cas où le débitant sera prévenu d'avoir servi des spiritueux ou des liqueurs alcooliques à un mineur de dix-huit ans ou à un malade hospitalisé dans les conditions visées à l'alinéa précédent, il pourra demander à prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur ou l'état du malade.

« S'il fait cette preuve, aucune peine ne lui sera applicable de ce chef. »

M. Antonini propose de remplacer le début du premier alinéa (de « seront punis » à « les cafetiers ») par:

« Seront punis d'une amende de 1.000 à 20.000 francs inclusivement et d'une peine d'emprisonnement de six jours au plus ou de l'une de ces deux peines seulement, les cafetiers... », le reste sans changement.

Ceci revient à renforcer légèrement la peine d'amende et à atténuer légèrement la peine d'emprisonnement.

M. le rapporteur pour avis de la commission de législation. Il faut laisser le tribunal maître d'appliquer, ou non, la peine de prison: elle était obligatoire selon le texte gouvernemental, alors qu'elle n'est pas prévue dans la loi actuellement en vigueur.

M. le président. Il est bien dit: « ou de l'une de ces deux peines seulement », le reste sans changement. D'autre part, M. Antonini propose dans les 1er, 2e et 3e alinéas d'intercaler entre: « mineurs » et: « dix-huit ans », les mots: « âgés de moins de... ».

M. le rapporteur pour avis de la commission de legislation. Ce n'est pas exactement une clause de style, c'est une précision.

M. le président. En effet, l'expression « mineurs de 18 ans » n'est pas très claire. Ce serait donc: « mineurs âgés de moins de 18 ans ».

D'autre part, il est proposé de compléter l'article par les deux alinéas suivants:

« Il y a récidive lorsque, depuis moins de douze mois le contrevenant a subi une condamnation pour des faits réprimés par la présente loi. »

« En cas de première récidive, la peine d'emprisonnement pendant six jours au plus sera prononcée, et l'amende pourra être doublée. »

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Je n'ai pas d'explications spéciales à ajouter.

M. le président. Je mets aux voix d'amendement de M. Antonini.

(*L'amendement, mis aux voix ,est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le texte initial de la commission, modifié par l'amendement de M. Antonini.

(*L'article 5 modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 6.

« Art. 6. — Seront punis d'un emprisonnement de onze jours à un mois et d'une amende de 1.000 à 20.000 francs, les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui, dans les douze mois qui auront suivi la condamnation prononcée en vertu de l'article précédent auront commis une des infractions prévues audit article.

« Quiconque ayant été condamné en police correctionnelle pour l'une ou l'autre des mêmes infractions, depuis moins d'un an, se rendra de nouveau coupable de l'une ou l'autre d'entre elles, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être portées jusqu'au double. »

M. Antonini propose dans cet article de remplacer les deux premières lignes par: « Seront punis d'un emprisonnement de onze jours à un mois et d'une amende de 5.000 à 50.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, les cafetiers... »

Le reste sans changement.

La parole est à M. Antonini pour défendre son amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Là encore, il y a aggravation de la peine d'amende; la peine de prison est prévue également, mais elle n'est pas obligatoire comme elle l'est dans le projet du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Antonini.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement que vous venez d'adopter.

(*L'article 6, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 7. — Toute personne qui aura encouru deux condamnations en police correctionnelle pour l'un ou l'autre des délits prévus en l'article précédent sera déclarée, par le second jugement, incapable d'exercer les droits indiqués en l'article 4. Dans le même cas, le tribunal pourra lui interdire l'exploitation d'un débit de boissons pour un temps qui ne saurait excéder deux ans.»

M. Antonini propose de remplacer le mot « sera » par « pourra être ».

Je donne lecture de l'article ainsi modifié:

« Toute personne qui aura encouru deux condamnations en police correctionnelle pour l'un ou l'autre des délits prévus en l'article précédent pourra être déclarée, par le second jugement, incapable d'exercer les droits indiqués en l'article 4. Dans le même cas, le tribunal pourra lui interdire l'exploitation d'un débit de boissons pour un temps qui ne saurait excéder deux ans ».

Par conséquent, c'est une atténuation pénale de l'article.

Quel est l'avis de M. le représentant du Gouvernement ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement donne son accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de la législation ?

M. le rapporteur pour avis de la commission de législation. La commission également est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(*L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 8. — Sera puni d'un emprisonnement de onze jours à un mois et d'une amende de 1.000 francs à 20.000 francs, quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur âgé de moins de dix-huit ans accomplis.

« Sera puni des peines portées aux articles 6 et 7, tout cafetier, cabaretier et autre débitant de boissons qui, ayant subi une condamnation depuis moins d'un an en vertu du paragraphe précédent, se sera de nouveau rendu coupable soit du même fait, soit de l'un ou de l'autre des faits prévus à l'article 5. »

M. Antonini et la commission de législation proposent de remplacer le premier alinéa par le texte suivant:

1° « Sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 2.000 à 40.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse dans un lieu public un mineur âgé de moins de dix-huit ans. »

C'est toujours la substitution de l'alternative à la condamnation.

2° Insérer après le premier alinéa, un alinéa nouveau ainsi conçu:

« Tout cafetier, cabaretier et autre débitant de boissons qui aura laissé boire dans son établissement, jusqu'à l'ivresse, un mineur âgé de moins de dix-huit ans, sera puni des mêmes peines »;

3° Insérer au début du deuxième alinéa de l'ancien texte, devenu le troisième, entre le mot: « puni » et les mots: « des peines »,

les mots « du double »:

« Sera puni du double des peines portées aux articles 6 et 7 tout cafetier, cabaretier et autre débitant de boissons qui, ayant subi une condamnation depuis moins d'un an en vertu du paragraphe précédent, se sera de nouveau rendu coupable soit du même fait, soit de l'un ou de l'autre des faits prévus à l'article 5. »

Je mets aux voix l'amendement de M. Antonini.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Je mets aux voix l'article 8 ainsi modifié.

(*L'article 8, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 9:

« Art. 9. — Il est interdit de vendre au détail à crédit, soit au verre, soit en bouteille, des spiritueux et liqueurs alcooliques à consommer sur place ou à emporter.

« L'action de payement de boissons vendues en infraction au paragraphe précédent ne sera pas recevable.

« Il est également interdit, sous les peines prévues à l'article 5, de vendre, même au comptant et pour emporter, lesdites boissons à des mineurs de dix-huit ans. »

Là, un amendement de pure forme, présenté par M. Antonini, tend à mettre « mineurs âgés de moins de dix-huit ans », au lieu de « mineurs de dix-huit ans ».

Je mets aux voix l'amendement de M. Antonini.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9 ainsi modifié.

(*L'article 9, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 10. — Il est interdit d'employer, dans les débits de boissons à consommer sur place, des femmes de moins de vingt et un ans, à l'exception de celles appartenant à la famille du débitant.

« Les infractions à ces dispositions seront punies d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 500 francs à 10.000 francs.

« En cas de récidive, le délinquant sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être élevées jusqu'au double. »

La commission de la législation et de la justice propose de remplacer l'article 10 par le texte suivant:

« Il est interdit d'employer, dans les débits de boissons à consommer sur place, des femmes de moins de vingt ans, à l'exception de celles appartenant à la famille du débitant.

« Les infractions à ces dispositions seront punies d'une amende de 500 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, le délinquant sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être portées au double.

« Il y a récidive, lorsque, depuis moins de douze mois, le contrevenant a subi une condamnation pour des faits réprimés par le présent article. »

Messieurs, il s'agit d'une substitution de texte.

M. Antonini a la parole pour indiquer les raisons de cette substitution.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Je commencerai par ce qu'il y a de plus simple, et tout d'abord les infractions punies d'amendes et d'emprisonnement.

Certains textes ont prévu l'amende, d'autres l'emprisonnement. Nous préférons, quant à nous, les deux peines, mais facultativement. Nous avons demandé cependant d'élever le montant de l'amende.

Mais, il y a surtout — et là nous nous en remettons à la sagesse de l'Assemblée — une modification apportée à l'âge des femmes pouvant être employées par les débitants.

A la commission de la législation, nous avons mis « vingt ans », tenant compte, dans les territoires d'outre-mer, d'une certaine précocité qui existe parmi les jeunes gens de n'importe quel sexe. Il est évident, que dans la période actuelle tout au moins, très peu de femmes travaillent dans des débits de boissons.

Mais il est possible que, dans un avenir, lointain espérons-le, on fasse travailler les femmes dans les débits de boissons, dans les grands cafés ou autres lieux. Tenant compte de cette précocité, à laquelle je viens de faire allusion, nous avons réduit à vingt ans l'âge prévu de vingt et un ans qui est celui de la majorité dans la métropole.

Maintenant, si l'Assemblée voulait rétablir l'âge de vingt ans ou le ramener à dix-huit — car, si je m'en souviens, lors de la discussion sur le code du travail, nous avions envisagé l'âge de dix-huit ans pour les travailleurs — je m'en remets à sa sagesse.

La commission s'est arrêtée à l'âge de vingt ans, en quelque sorte à un moyen terme. L'Assemblée décidera elle-même, nous n'en faisons pas une question de confiance.

M. le président. Je mets aux voix l'article 10 sous cette nouvelle forme.

(*L'article 10, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 11.

« Art. 11. — Tous cafetiers, cabaretiers, tenanciers de cafés-concert et autres débitants de boissons à consommer sur place, qui en employant ou en recevant habituellement des femmes de débauche ou des individus de mœurs spéciales, pour se livrer à la prostitution dans leurs établissements ou dans les locaux y attenant, auront excité ou favorisé la débauche, seront condamnés à un emprisonnement de onze jours à six mois et à une amende de 3.000 à 30.000 francs.

« Les peines ci-dessus pourront être portées au double, si les femmes de débauche ou les individus de mœurs spéciales, visés au paragraphe précédent, appartiennent à la famille du délinquant.

« Les coupables seront déchus pendant cinq ans de leurs droits politiques.

« En cas de nouvelle infraction constatée dans le même établissement pendant un délai de deux ans, la fermeture définitive du débit devra être ordonnée par le tribunal. »

Je suis saisi d'un amendement déposé par M. Antonini, rapporteur de la commission de la législation et de la justice tendant, au 1er alinéa, à remplacer le membre de phrase: « emprisonnement de onze jours à six mois et à une amende de 3.000 à 30.000 francs » par le membre de phrase: « emprisonnement de six jours à six mois et à une amende de 5.000 à 50.000 francs ».

(Le reste sans changement.)

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. C'est une aggravation de la peine. Je crois qu'il est inutile d'insister sur ce point. Les gens qui l'encourraient ne sont vraiment pas dignes d'intérêt et je pense que l'Assemblée ne s'attachera pas à leur sort.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission. La commission est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Antonini au nom de la commission de la législation et de la justice.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11 tel qu'il est modifié par l'amendement de M. Antonini.

(*L'article 11, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 12.

« Toutes les condamnations à l'emprisonnement d'un mois au moins, pour une infraction quelconque aux dispositions de la présente loi, toute condamnation prononcée par application de l'article précédent, entraîneront, pour ceux contre lesquels elles seront prononcées, l'interdiction d'exploiter un débit de boissons, pendant un délai, dont le tribunal fixera la durée. »

Un amendement sur cet article avait été déposé par M. Cazelles. Il a reçu satisfaction. Par conséquent, je mets au voix l'article 12.

(*L'article 12, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 13:

« Art. 13. — Toute personne condamnée deux fois en police correctionnelle pour une des infractions définies aux articles 2, 5, 8, 10 et 11 de la présente loi, pourra être condamnée en outre par le second jugement:

« 1° A l'interdiction de séjour si elle est originaire du territoire;

« 2° A l'expulsion hors du territoire si elle n'en est pas originaire. »

Je suis saisi d'un amendement déposé par M. Antonini, rapporteur de la commission de la législation et de la justice tendant à supprimer l'article 13.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation pour défendre son amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Cet amendement a pour but de nous conformer à ce qui a été décidé par notre Assemblée: en effet, lorsqu'il s'est agi du projet n° 5568, elle a été unanime, ou tout du moins d'accord dans sa grande majorité, pour ne pas admettre dans les territoires d'outre-mer la peine d'interdiction de séjour ou l'expulsion.

Ces deux dispositions n'existent pas dans la métropole, et nous ne voulons pas faire de distinction entre le citoyen de Paris, de Brazzaville et de Dakar. L'Assemblée nous avait suivis à ce moment-là.

M. le président. Toujours sur cet article, je suis saisi d'un amendement présenté par MM. d'Arboussier, Chassiot, Mlle Lafon et les membres des groupes communiste et du rassemblement démocratique africain et apparentés tendant, à l'article 13, après: « définies aux articles », à supprimer le chiffre: « 2 ».

La parole est à M. Chassiot pour soutenir son amendement.

M. Chassiot. Nous retirons notre amendement et nous rallions à celui de M. Antonini.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Antonini au nom de la commission de la législation et de la justice.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(*L'article 13, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 14:

« Art. 14. — Le tribunal correctionnel, dans les cas prévus par la présente loi, pourra ordonner que son jugement soit affiché à tel nombre d'exemplaires et en tels lieux qu'il indiquera ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article 14, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 15:

« Art. 15. — L'article 463 du code pénal sur les circonstances atténuantes ne pourra s'appliquer au cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 3. L'article 59 du même code ne sera pas applicable aux délits prévus aux articles 3, 6 et 8 de la présente loi. »

Sur cet article, Mlle Lafon avait déposé un amendement.

Mlle Lafon. Je me rallie à l'amendement de M. Antonini.

M. le président. Je suis saisi sur cet article d'un amendement déposé par M. Antonini, rapporteur de la commission de la législation et de la justice tendant à remplacer l'article 15 par le texte suivant:

« Art. 15. — L'article 463 du code pénal sur les circonstances atténuantes sera applicable aux peines d'emprisonnement et d'amende prévues par la présente loi. »

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Nous avons voulu rendre applicable l'article 463 à toutes les peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par la loi, et non pas simplement à celles prévues à l'article 3 ancien, alinéa 2.

Notre texte, en somme, est un peu plus large et tolérant que ne l'est le texte gouvernemental; nous avons agi ainsi précisément parce que nous légiférons en matière d'outre-mer et que, de plus, nous avons été sensibles à certaines raisons invoquées dans ces débats, lors même de la présente séance.

Nous avons également proposé la suppression de l'article 59 du code pénal qui a trait à la complicité, et nous avons estimé qu'il était normal, l'auteur étant répréhensible, que le complice subisse les mêmes peines.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'article 15 modifié par l'amendement de M. Antonini.

(*L'article 15, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Mes chers collègues, je demanderai au bureau de se réunir immédiatement après le scrutin définitif, car il semble qu'il y ait eu une erreur concernant le vote avec pointage sur l'article 4.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Mais le vote est acquis, monsieur le président!

Mme Caffot. Nous devons appliquer le règlement. Le bureau doit se réunir.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Le résultat du scrutin public a été annoncé en séance publique, donc le vote est acquis.

M. Begarra. Ne créons pas de précédent.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Dans le cas où l'acceptation de l'amendement de M. Bégarra se confirmerait, je crois que le Gouvernement pourrait épargner à l'Assemblée la peine de prolonger cette discussion, car il se verrait dans l'obligation de retirer son projet.

L'argument essentiel mis en avant est celui-ci: l'Assemblée de l'Union française ne veut pas, pour les territoires d'outre-mer, d'une législation différente de celle existant dans la métropole.

Or, jusqu'à présent, la loi de 1917 était applicable à la fois aux territoires d'outre-mer et aux territoires métropolitains. S'il ne s'agit que de rester dans ce cadre, l'Assemblée de l'Union française pouvait s'épargner ces longues discussions sur des projets qui, en essayant de promouvoir une lutte plus intense contre l'alcoolisme, ouvraient la voie — je l'ai dit — à des textes plus énergiques aussi dans la métropole.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Il faut en délibérer.

Mme Caffot. Le résultat du scrutin n'est pas certain.

M. le président. Il m'est infiniment difficile de trancher ici une question de cette nature. J'ai toujours entendu dire qu'un vote est acquis du moment qu'il est proclamé, même s'il y a eu erreur. Ce qu'il faudrait donc éviter, c'est que de semblables erreurs pussent se produire.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Proclamé en séance, c'est un vote acquis.

M. Schock. La règle veut qu'un vote proclamé soit un vote acquis automatiquement.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Monsieur le président, nous en délibérerons. Il est regrettable que la commission du règlement ne

puisse se réunir, mais il est un fait: le scrutin a été proclamé en séance, le vote est donc acquis.

Et maintenant, je tiendrai à faire remarquer, sans préjuger la décision définitive qui sera prise au sujet du scrutin, que M. le représentant du Gouvernement a tenu les mêmes propos au moment où il s'est agi de voter sur l'amendement de M. Bégarra. Je ne voudrais qu'en aucune façon que l'on pût dire que M. le représentant du Gouvernement fait pression sur une décision que nous allons prendre.

Mme Caffot. Il ne peut s'agir d'une pression du représentant du Gouvernement.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. M. le représentant du Gouvernement a tenu à préciser que toute l'économie du projet de loi, dont nous avons discuté ce soir repose sur l'article 4. Je m'étais alors associé à ces paroles et je le fais encore actuellement. Mais je tiens à manifester nettement mon sentiment qu'il ne s'agit pas d'une pression que voudrait faire sur nous ou sur la décision que nous prendrons tout à l'heure — si tant est qu'il y ait lieu de prendre une décision — M. le représentant du Gouvernement.

Pour moi, le vote reste acquis, et nous devons continuer à délibérer sur la suite du projet de loi.

M. le président. Mais l'Assemblée n'a évidemment aucune qualité pour prendre une décision. Le vote est acquis. Je crois que c'est la seule décision que nous puissions prendre.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Le vote est acquis.

M. le président. La parole est à M. Vivier.

M. Vivier. Monsieur le président, je voudrais bien que vous me disiez dans quel sens le vote est acquis. Est-ce parce que vous l'avez proclamé comme tel, ou parce qu'après pointage, on s'aperçoit que l'amendement de M. Bégarra est valable ?

M. le président. Il est acquis parce que les secrétaires me présentent une liste aux termes de laquelle la majorité est acquise au rejet de l'amendement de M. Bégarra. Voilà le vote qui a été proclamé...

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. ...que vous avez proclamé!

M. Vivier. Cependant, monsieur le président, pourquoi voit-on au *Journal officiel*, de temps en temps: « vote après pointage » ?

M. le président. Les votes après pointage n'ont jamais fait tomber un gouvernement!

M. Schock. Je ferai remarquer à M. Vivier que le pointage n'a pas été demandé. Le vote a été proclamé sans aucune difficulté.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Le vote est acquis et s'impose à notre Assemblée.

M. Abdesselam. Dans les assemblées, lorsqu'il y a un pointage, le vote n'est pas proclamé et on attend le résultat du pointage. Une fois que le vote est proclamé on n'y revient plus.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Une fois proclamé, le vote s'impose à tout le monde.

M. le président. Le vote sur l'amendement de M. Bégarra n'a pas été soumis à pointage. Les secrétaires m'ont apporté un bulletin aux termes duquel l'amendement de M. Bégarra était rejeté et j'ai proclamé ce résultat.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Le vote est acquis. Nous pourrions, en tout cas, nous demander dans quelles conditions le scrutin a été vérifié. Nous pouvons, en effet, émettre un doute, puisqu'il n'y a pas eu pointage.

M. Bégarra. Je crois que nous allons créer un précédent dangereux. Le vote a été acquis à la suite d'une erreur purement matérielle et involontaire, je veux bien le croire. Mais si nous sanctionnons ce précédent en proclamant le résultat valable, nous allons nous exposer à ce que dans l'avenir ce précédent soit provoqué et soit rappelé.

Comment s'est produite cette erreur ? Tout simplement en ajoutant deux paquets de bulletins appartenant au même groupe, votant évidemment dans le même sens. J'ai peur qu'à l'avenir, dans des votes importants, cette erreur se produise, et cette fois, volontairement.

D'autre part, je m'étonne un peu de la position prise par M. le représentant du Gouvernement en ce qui concerne le fond de la question. M. le représentant du Gouvernement semble subordonner toute l'efficacité du projet de loi qui nous est soumis à l'application d'une certaine peine. Quelle est exactement la portée de cette peine ? Ce n'est jamais qu'une peine accessoire, la peine principale est bien celle qui vise l'amende et l'emprisonnement.

Je ferai remarquer que le groupe socialiste a suivi la commission de la justice en votant les deux amendements proposés par cette commission et concernant les deux peines principales, peines véritablement efficaces. Je ne crois pas tout de même que l'efficacité de ce projet, qui vise à limiter les ravages de l'alcoolisme, tienne à une peine purement accessoire, visant la suppression des droits civiques, des droits de vote, d'éligibilité, etc... Nous savons bien que si on supprime ces droits, cette suppression ne sera pas efficace quant à la limitation de l'alcoolisme.

Par conséquent, je crois que M. le représentant du Gouvernement est allé un peu trop loin. Pour ma part, je ne pense pas qu'en supprimant ces sanctions, nous détruisions l'efficacité de l'ensemble du projet.

M. Abdesselam. La question est de savoir s'il y a eu une erreur dans le vote émis.

M. le président. Je vais vous lire la « loi et les prophètes ». Dans le traité de droit politique électoral et parlementaire, par M. Eugène Pierre, nous lisons à la page 1401:

« Comme nous l'avons dit dans le traité, si un scrutin proclamé sans pointage préalable par les secrétaires se trouve, après vérification du bureau des procès-verbaux, donner un résultat différent de celui qui était acquis et si l'erreur est constatée en cours de séance, il appartient à la Chambre d'annuler l'opération et de la recommencer sans désemparer. En effet, le cas n'est plus le même ici que celui d'une erreur constatée après le départ de la Chambre et après la publication des listes de votants au *Journal officiel*: dans ce dernier cas, la Chambre, saisie de l'erreur par son président, possède le moyen matériel de contrôler l'exactitude de la vérification opérée au bureau des procès-verbaux, puisque les listes des votants sont sous ses yeux et que chaque membre peut s'assurer que son vote a été fidèlement inscrit; d'autre part, à l'ouverture d'une séance nouvelle, il serait bien délicat de recommencer un vote qui est la résultante de débats clos dans une séance antérieure. Au contraire, lorsque la Chambre peut être avertie de l'erreur avant la levée de la séance, il n'y a aucun inconvénient à prescrire un nouveau scrutin en présence de ceux-là mêmes qui viennent d'assister à la discussion; et il importe au principe de ne pas modifier un vote acquis sur la simple déclaration d'un service, si consciencieux et dévoué qu'il soit, alors que les listes des votants sont encore inconnues de l'Assemblée. C'est cette jurisprudence qui a été suivie dans la séance de la Chambre des députés du 20 mai 1913. Un amendement de M. Lecointe au paragraphe 1er de l'article 5 du projet de loi sur les jeux avait été proclamé comme adopté; les secrétaires n'avaient pas procédé à l'opération de pointage. En établissant les listes des votants, le bureau des procès-verbaux constata que l'amendement allait, en réalité, se trouver rejeté. Le président avertit la Chambre et la pria de ne pas se séparer avant l'achèvement de la vérification du scrutin. Lorsque le président fut en possession des chiffres rectifiés, il les fit connaître à l'Assemblée sans proclamation; le rapporteur du projet, M. Justin Godart, demanda que l'opération fut annulée et qu'il fut procédé à un nouveau scrutin sur l'amendement de M. Lecointe; la motion ayant été adoptée sans débats, le scrutin fut immédiatement ouvert et l'amendement fut repoussé. En conséquence, au début de la séance suivante, le paragraphe 1er de l'article 5 qu'aurait modifié l'amendement de M. Lecointe fut mis aux voix tel qu'il avait été rédigé par la commission et il fut adopté; le droit de tout membre de présenter à l'article 5 des dispositions nouvelles fut rouvert; M. Myrens en usa; enfin, l'ensemble de l'article 5 qui avait été voté avant la découverte de l'erreur fut mis aux voix une seconde fois et définitivement adopté. »

Messieurs, si je me conforme à cette jurisprudence, je serai obligé — et je suis effectivement obligé — de remettre aux voix l'amendement de M. Bégarra.

M. Vivier. Nous n'avons jamais demandé autre chose.

M. Abdesselam. A condition cependant, qu'il soit prouvé qu'il y eut une erreur.

M. Schock. C'est prouvé !

M. le président. Messieurs, cette erreur m'est affirmée par les deux secrétaires; il me paraît difficile de mettre leur parole en doute.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Il n'y a qu'à remettre l'article 4 aux voix.

M. le président. Par conséquent, messieurs, je vais relire l'article 4.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Monsieur le président, ce n'est pas l'article 4 qui doit être remis aux voix, mais l'amendement de M. Bégarra qui tend à supprimer cet article.

Mme Caffot. Absolument!

M. Schock. Tout le reste sera acquis.

M. le président. C'est exact, mais cela revient au même, puisque cet amendement tend à la suppression de cet article 4.

Je mets donc aux voix, par scrutin public, l'amendement de M. Bégarra, qui tend à la suppression de cet article 4.

M. Schock. Je tiens tout de même à faire remarquer à mes collègues que c'est à la suite d'un pointage au service des procès-verbaux qu'une demande de rectification a été déposée. Ce ne sont pas les secrétaires eux-mêmes qui se sont aperçus de l'erreur.

M. le président. Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Bégarra et sur celui de M. Chassiot ayant le même objet.

Nombre de votants	146
Majorité absolue	74
Pour l'adoption	63
Contre	83

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je donne lecture de l'article 16:

« Art. 16. — Toute personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins ou postes, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics devra être, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré sa raison. »

Sur cet article, un amendement a été déposé par Mlle Lafon tendant à la suppression de l'article 16.

Mlle Lafon. Je retire mon amendement et je me rallie à l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

Je suis saisi d'un amendement déposé par M. Antonini, rapporteur de la commission de la législation et de la justice, tendant à supprimer les mots: « à ses frais ».

La parole est à M. Antonini.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Je tiens tout de même à rappeler que les mots: « à ses frais » figurent dans la loi de 1917.

Il arrive parfois qu'un agent de police, rencontrant un ivrogne dans la rue et ne disposant pas de voiture cellulaire, prenne un taxi parce que l'individu en état d'ivresse fait du scandale, provoque un rassemblement. On a estimé que c'était au « pochard » à payer le taxi.

Dans les territoires d'outre-mer il n'y a pas de taxi, mais nous avons envisagé le cas de certains autochtones qui peuvent se trouver dans cette triste circonstance et dans ces conditions nous avons voulu supprimer les frais qu'on pourrait lui réclamer. Nous pouvons nous trouver en présence de « pochards » insolvables.

Cet amendement vise le cas du « pochard » qui a bu jusqu'à son dernier sou.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Antonini.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 16 ainsi modifié.

(L'article 16, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 17:

« Art. 17. — Les officiers de police judiciaire et autres agents de la force publique sont chargés de rechercher et de constater, chacun sur le territoire sur lequel il est assermenté, les infractions à la présente loi. Ils dressent des procès-verbaux pour établir ces infractions. »

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 18.

II. — *De l'aggravation des peines entraînées par l'état d'ivresse*

« Art. 18. — Lorsque le ou les coupables des infractions énumérées à l'article 19 ci-après, les auront commises sous l'empire de l'alcool, le maximum des peines encourues sera porté au double et l'interdiction des droits énumérés à l'article 42 du code pénal pourra être prononcée. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par Mlle Lafon et tendant à supprimer l'article 18.

La parole est à Mlle Lafon pour soutenir son amendement.

Mlle Lafon. Je ne peux défendre mon amendement sur l'article 18 que si on lie l'article 18 à l'article 19 parce que ce dernier découle du précédent. Je vais par conséquent défendre les deux amendements à la fois.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Mlle Lafon peut défendre par anticipation son second amendement, mais on ne peut discuter deux amendements à la fois.

Mlle Lafon. Je demande la suppression de l'article 18 parce qu'il tend à porter au double certaines peines. Il s'agit de peines visant les délinquants énumérés à l'article 19, c'est-à-dire coupables de rébellion, d'outrage à la magistrature, à des officiers de police, à des officiers ministériels, à des jurés, etc., puis les personnes ayant commis des délits de presse.

Et à ce sujet, nous nous demandons bien comment pourront être jugées des personnes qui, sous l'empire de la boisson, ont commis des délits de presse. Ces textes sont vraiment des textes répressifs à but politique. N'oublions pas qu'ils prévoient le double de la peine sous le prétexte invérifiable que le délit a été commis sous l'empire de la boisson. Nous demandons que l'Assemblée vote avec nous leur suppression.

M. le président. Je vais, bien entendu, mettre aux voix la suppression de l'article 18, mais — si j'ai bien compris — vous désirez surtout que certains délits soient supprimés à l'article 19.

Mlle Lafon. Ce que nous désirons, c'est que la peine ne soit pas doublée, parce que nous estimons qu'on ne peut pas évaluer l'état d'ivresse.

M. le rapporteur pour avis de la commission de législation. La commission de la législation repousse l'amendement de Mlle Lafon tendant à la suppression des deux articles 18 et 19. Mlle Lafon a tout de même fait remarquer que les articles 211 et suivants s'appliquent aux outrages aux magistrats, à la rébellion envers la force publique, etc., et c'est assez grave, mais lorsqu'on parle de délits de presse, il s'agit, en réalité, de diffamations et d'injures, délit autrement grave qu'un simple délit de presse.

Pour apaiser les scrupules de Mlle Lafon sur l'énormité de la peine prévue, je lui signale que nous avons proposé de remplacer le mot « sera » qui faisait une obligation au tribunal de prononcer le double de la peine, par les mots « pourra être » qui laissent toute latitude et qui doivent donner tous apaisements à Mlle Lafon si vraiment elle s'en tient aux arguments qu'elle a développés à l'instant.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je voudrais rappeler les observations présentées tout à l'heure par M. Léon qui a indiqué que les délits commis sous l'empire de l'alcool sont extrêmement nombreux et qu'il convient d'y mettre un terme en prévoyant, tout de même, des peines assez sévères. Par conséquent, je me rallie à la position prise par la commission de la législation en acceptant d'avance l'amendement suggéré par M. Antonini.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de Mlle Lafon.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement déposé par M. Antonini, au nom de la commission de la législation, tendant à remplacer le mot « sera » par les mots « pourra être ».

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 18 ainsi modifié.

(L'article 18, modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 19.

« Art. 19. — Les infractions visées à l'article 18 sont celles que définissent les textes suivants:

« Articles 211, 212, 222, 223, 224, 227, 228, 230, 309, alinéa premier, 311, 319, 320, 330, du code pénal;

« Articles 29, 30, 31, 32, 33, premier et deuxième alinéa, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. »

Je suis saisi d'un amendement déposé par Mlle Lafon tendant à supprimer l'article 19.

La parole est à Mlle Lafon, pour défendre son amendement.

Mlle Lafon. J'ai déjà expliqué pourquoi je désirais la suppression complète de cet article.

Je pense que la modification apportée par M. Antonini au nom de la commission de la législation ne sera pas, dans l'état actuel des choses, une atténuation parce qu'elle aura, sans nul doute, la valeur d'un rappel au règlement pour les magistrats.

Etant donné le climat politique qui règne dans les pays d'outre-mer, on peut craindre que les magistrats, de toute façon, doublent les peines en prétendant que les délinquants ont commis leur délit en état d'ivresse.

M. président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Sans vouloir suivre Mlle Lafon dans les raisons politiques qu'elle vient de donner je rappelle à l'Assemblée qu'ayant voté l'article 18, elle se doit de voter l'article 19 et de rejeter, en conséquence, l'amendement déposé.

M. Chassiot. Pourrais-je vous poser une question ?

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Je vous en prie.

M. Chassiot. Dans le cas d'un délit de presse, le délit ne pourra être constaté qu'après la parution du journal.

Comment pourrez-vous, à ce moment, établir si l'auteur de l'article était en état d'ivresse au moment où il l'a écrit ?

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Il ne s'agit pas d'un délit de presse.

M. le président. J'allais faire cette même observation. La loi sur la presse ne couvre pas que des faits de presse. Elle couvre également des actes accomplis dans les réunions publiques.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. C'est ce que j'ai dit. Vous avez parfaitement raison, monsieur le président.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Nous avons le texte de la loi sur la presse. Il s'agit bien des injures, diffamations, et non pas des délits de presse proprement dits.

Mlle Lafon. Cela ne nous explique pas comment il pourra être prouvé que la personne qui a commis ces délits l'a fait sous l'empire de l'ivresse.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. On peut se rendre

compte quand un individu a commis ce délit, s'il était en état d'ivresse, ou non.

M. le sous-secrétaire d'Etat. On a, actuellement, la possibilité de faire un dosage de l'alcool dans le sang.

Mlle Lafon. Y aura-t-il, dans les pays d'outre-mer, assez « d'hommes de l'art », comme on dit dans le code pénal, pour constater l'ivresse avec ces moyens scientifiques ? Je ne le crois pas.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Dans toutes les grandes villes, vous avez cette possibilité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mlle Lafon.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 19.

(*L'article 19, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 20:

III. — *Administration de la preuve.*

« Art. 20. — En cas de flagrant délit, le coupable présumé d'une des infractions énumérées à l'article 19 pourra, s'il paraît en état d'ivresse, faire l'objet d'un examen médical aux fins de déterminer s'il se trouve sous l'empire de l'alcool.

« Il sera procédé à cet examen sur réquisition de l'officier de police judiciaire compétent, suivant les modalités en vigueur pour l'application de l'article 43 du code d'instruction criminelle. »

Mlle Lafon a déposé un amendement tendant à supprimer l'article 20.

La parole est à Mlle Lafon.

M. Schock. C'est toujours pour lutter contre le machiavélisme de la magistrature!

Mlle Lafon. Il peut s'agir d'outrage à magistrat, d'outrage à officier de police ou à officier ministériel, etc. Ce délit peut être accompli dans des endroits éloignés de tout et, dans ce cas, il est certain que le flagrant délit ne pourra pas être constaté puisque l'officier de police ou l'agent de police ne pourra pas requérir facilement un « homme de l'art », les médecins étant trop peu nombreux dans les pays d'outre-mer. L'agent de police lui-même fera le constat et, dans ces conditions, toute l'oppression que la justice et la police peuvent exercer contre les populations d'outre-mer s'exercera avec encore plus de liberté et de force, et les sanctions seront doublées, pourtant sans objet, conformément aux dispositions de l'article 18.

M. le sous-secrétaire d'Etat. On vous demande simplement de permettre l'application, au bénéfice du coupable, des procédés scientifiques pour l'administration de la preuve, qui pourront parfois rendre service et apporter la preuve que le coupable n'était pas en état d'ivresse. Que du moins, là où il y a des laboratoires et des médecins, vous permettiez qu'on puisse utiliser les procédés scientifiques qui sont actuellement utilisés dans la métropole.

Mlle Lafon. Dans les villes, ce sera possible, mais, dans l'ensemble du pays, j'en doute.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Mais, dans l'ensemble, permettez que ce soit utilisé.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. La commission de la législation repousse l'amendement.

Comme vient de le faire remarquer M. le représentant du Gouvernement, c'est une garantie supplémentaire que l'on accorde au délinquant.

Mlle Lafon. Au contraire!... C'est lié à l'article 19.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. C'est en sa faveur qu'on va lui faire subir un examen médical.

M. Schock. En définitive, il existera toujours des coins, en Afrique, où l'on pourra tranquillement prendre une « bonne cuite ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par Mlle Lafon.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets donc aux voix l'article 20.

(*L'article 20, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 21. — Si le délinquant refuse de se soumettre à l'examen médical et de se prêter à toutes opérations estimées nécessaires par l'expert requis ou commis, il en sera fait mention au procès-verbal. »

Je mets aux voix l'article 21.

(*L'article 21, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 22:

IV. — *Lutte contre l'alcoolisme chronique.*

« Art. 22. — Le comité consultatif, dont la création et l'organisation sont prévues à l'article 2 de la loi du (projet n° 5569) dans chaque territoire ou groupe de territoires, sera chargé d'établir, en accord avec le service de santé, un plan de lutte contre l'alcoolisme chronique, tant à l'égard des mesures de protection et de progrès sociaux qu'en ce qui concerne la rééducation des buveurs. »

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par Mme Malroux et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à remplacer les mots « article 2 » par les mots « article 3 ».

On me fait remarquer que la création et l'organisation du comité consultatif sont prévues à l'article 3.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Ce comité comprend déjà l'inspecteur du travail.

M. le président. La parole est à Mme Malroux.

Mme Malroux. La référence à la création et l'organisation du comité consultatif n'est pas à l'article 2 du projet n° 5569, mais à l'article 3.

M. le président. C'est une simple erreur matérielle.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Malroux.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi également d'un amendement de M. Catrice et les membres du groupe M. R. P. tendant à ajouter à l'article 22, après les termes: « en accord avec le service de santé », les mots: « et l'inspection du travail ».

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Cet amendement est superfétatoire.

M. le président de la commission. Si l'on ose dire !

M. le président. L'inspecteur du travail figure dans le comité consultatif dans la nouvelle rédaction.

M. le sous-secrétaire d'Etat. M. Catrice a satisfaction par avance, puisque le texte porte « en accord avec le service de santé et l'inspection du travail ».

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Oui, car l'inspecteur du travail figure dans le comité consultatif.

M. Jousselin. Je pense tout de même que l'interprétation donnée par le rapporteur de la commission de la justice n'est pas exacte. Elle serait également valable pour le service de santé représenté par un médecin à la commission, alors qu'on avait bien dit « en accord avec le service de santé, il est prévu des mesures tendant à la rééducation des buveurs ». Il est possible que tout le corps de santé et les chefs de service soient appelés à en décider.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Je suis d'accord sur la réflexion de M. Jousselin, mais actuellement, nous statuons sur un amendement et je n'ai pas, moi, à prendre l'initiative d'un accord. Je trouve qu'en « accord avec le service de santé » est également superflu, et si vous décidez de déposer un amendement pour supprimer ce membre de phrase, je vous donnerai mon assentiment.

M. le président. Ne compliquons pas. Tout le monde est d'accord pour admettre l'amendement de M. Catrice.

M. le président de la commission. Pas du tout.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Cet amendement est superfétatoire car l'inspecteur du travail est déjà prévu et figure dans le comité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Catrice.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 22, avec la modification indiquée par Mme Malroux et l'adjonction des mots: « ...inspection du travail » proposée par M. Catrice.

(*L'article 22, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 23:

IV. — Dispositions diverses.

« Art. 23. — Des arrêtés des gouverneurs généraux dans les groupes de territoires et des chefs de territoires dans les territoires non groupés détermineront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(*L'article 23, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 24. — Sont abrogés dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, la loi du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et la police des débits de boissons, ainsi que les textes qui l'ont modifiée. » — (*Adopté.*)

« Art. 25. — Le texte de la présente loi sera affiché à la porte de toutes les mairies ou bureaux des chefs-lieux de circonscriptions administratives et dans la salle principale de tous cabarets, cafés et autres débits de boisson; un exemplaire en sera adressé à cet effet à tous les maires et chefs de circonscriptions administratives, cabaretiers, cafetiers et autres débitants de boissons.

« Toute personne qui aura détruit ou lacéré le texte affiché sera condamnée à une amende de 200 à 1.200 francs et aux frais de rétablissement de l'affiche. Sera puni de même tout cabaretier, cafetier ou débitant chez lequel ledit texte ne sera pas trouvé affiché. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'ensemble de la troisième partie de l'avis.

(*L'ensemble est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur les trois projets de lois, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi n° 5571 :

« Projet de loi ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, la répression de l'ivresse publique, la police des débits de boissons, et l'aggravation des peines encourues par certains délinquants en état d'ivresse. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le nouveau titre est adopté.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur les trois projets de loi.

M. Chassiot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chassiot.

M. Chassiot. Les projets qui nous sont soumis ont, nous dit-on, pour objet de combattre le développement de l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer.

Si l'on voulait réellement combattre le développement de l'alcoolisme dans ces territoires, il faudrait s'attaquer d'abord à la cause essentielle, le régime colonial qui maintient les populations dans un état permanent de sous-alimentation et dans une misère insupportable. Au lieu de cela, que nous propose-t-on ? Des sanctions qui seront utilisées avant tout comme moyen de pression politique.

Le groupe communiste refuse de s'associer à cette manœuvre.

Pour cette raison il votera contre le projet 5571 et s'abstiendra sur l'ensemble.

M. le président de la commission. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, en intervenant *in fine* à la faveur d'une explication de vote — puisque je n'ai pas eu, jusqu'à présent, l'occasion de situer ma position — ayant été absent malgré moi au début des débats, je voudrais d'abord vous relire la charte des soixante-trois nations élaborée, il y a déjà plus de trois ans, aux assises mondiales de la Santé :

« La santé est un état de bien-être physique, mental et social complet et non l'absence de maladie et d'infirmité.

« Jouir au plus haut degré possible de santé est l'un des droits fondamentaux de tout être humain, sans distinction de race, de religion, de profession de foi politique ou de conditions économiques et sociales. La santé de tous les peuples est une condition essentielle de la paix du monde et dépend d'une coopération complète entre les individus et les Etats. Tout progrès réalisé par un Etat dans le domaine de la protection de la santé publique est utile à tous. Toute négligence dans ce domaine et dans la lutte contre la maladie, notamment contre les maladies infectieuses, constitue un danger pour tous.

« Le développement harmonieux de l'enfant est d'une importance capitale et présuppose la possibilité de s'adapter à un entourage en voie de changement total. La participation de tous les peuples aux progrès des connaissances médicales, psychologiques et similaires est essentielle pour assurer la meilleure hygiène possible.

« Une opinion publique bien informée et la coopération active du public sont de la plus haute importance pour améliorer la santé publique. »

Mon confrère et ami, M. le sous-secrétaire d'Etat de la France d'outre-mer, et le rapporteur de votre commission des affaires sociales vous ont déjà dit tout ce qu'un médecin, un homme raisonnable et un homme de cœur peuvent et doivent dire sur les projets que vous avez eu à discuter. Croyez bien que la commission que j'ai l'honneur de présider n'a jamais voulu à aucun moment tomber dans la caricature d'un prohibitionnisme stérile...

M. le rapporteur de la commission. Très bien.

M. le président de la commission. ...et que les discussions que nous avons eues et les résultats que nous avons obtenus ont toujours été marqués au coin du bon sens. A aucun moment nous ne nous sommes départis d'une philosophie de tolérance qui, en vérité, dans les circonstances actuelles, surtout lorsqu'il s'agit de lois sociales, doit être à la base des propos qu'échangent les hommes de bonne volonté conscients de leurs charges, de leurs devoirs et qui ne veulent pas pour autant tomber dans un ridicule de « dames aux chapeaux verts ».

Croyez bien que nous n'avons pas voulu faire œuvre de sectaires et de membres intransigeants de sociétés de tempérance et antialcooliques. J'ose insister encore une fois sur ce fait puisque, dans un article de première page de *Climat* du jeudi 15 décembre 1949, il semble bien qu'un des rédacteurs de l'hebdomadaire de notre collègue le général Chevance-Bertin ait voulu ironiser, et nous mettre un peu « en boîte », gentiment d'ailleurs, et se moquer un tantinet de la croisade antialcoolique menée par un pasteur et un médecin !

Certes, je ne fais pas partie de la Société médicale des amis du vin. Je ne suis pas membre non plus de la truculente confrérie du Tastevin. Cela ne signifie pas d'ailleurs que je réprouve systématiquement toute boisson alcoolisée. Mais je partage le point de vue de notre rapporteur M. La Gravière, qui aurait voulu que la réglementation sur les alcools et les produits alcoolisés soit malgré tout assez sévère. Je m'explique : hier, devant moi, une voiture oscillait de droite et de gauche à travers la rue de Vaugirard. Elle faillit accrocher deux ou trois autres voitures et provoquer des accidents graves ; or, le conducteur de cette voiture étant ivre, n'était plus maître de ses réflexes, et par conséquent était devenu un danger public. C'est un exemple d'hier, mais c'est aussi hélas ! un exemple de tous les jours, ici, dans la métropole et outre-mer, comme vous le rappelait tout à l'heure notre excellent collègue M. Léon.

Le matin, au comptoir des différents bistrots métropolitains des milliers et des milliers de gens tuent le ver en avalant un alcool de qualité le plus souvent médiocre. Il y a un peu plus d'une semaine, à Zinder, au bar de l'hôtel du Zengou, à six heures du matin, j'ai vu, là aussi, des Africains tuer le ver à la manière des métropolitains.

Eh bien ! ces prises à jeun d'eau de mort ne devraient plus être possibles si un effort permanent avait été entrepris pour lutter véritablement contre l'alcoolisme en contrôlant les débits de boisson, en réduisant l'importation d'alcools et, surtout, en éduquant avec patience, avec affection et avec foi les hommes selon des principes posés par l'organisation mondiale de la santé, dans la charte que je vous lisais tout à l'heure et selon les directives de propagande qui viennent d'être rappelées par l'UNESCO.

Il est tard ; je n'abuserai pas de vos instants ; tout a été dit au cours de ce long débat et ce serait faire œuvre de bonnet pointu que de reprendre à mon compte des arguments en les truffant d'une terminologie technique.

On vous a déjà cité le remarquable travail réalisé par le professeur Debré au moment de la Libération. Nous aurions voulu simplement, pour notre part, en reprendre les principes, en réaliser les données à la faveur de la promulgation de ces trois lois sur l'alcool et l'alcoolisme ! Mais vous avez nécessairement, et sur le plan économique et sur le plan judiciaire, modifié les projets de loi qui vous ont été présentés par la commission des affaires sociales. Nous nous doutions bien, mes chers collègues, nous qui ne les avions envisagés que sur le plan sanitaire et sur le plan social, que ces projets de loi seraient transformés, nous savions bien que nous ne pouvions pas avoir absolument gain de cause, puisque, hélas, l'économique mène le monde et que la justice a des principes et des techniques parfois, hélas, trop routiniers, mais toujours marqués au signe d'une dure *ananké*.

Au cours d'une discussion que nous avons eue dernièrement en commission, nous avons été tous encore une fois unanimes pour manifester notre impérieux désir de vous demander de faire l'impossible pour limiter le nombre des débits de boisson dans toute l'Union française. Nous voulons croire que ces lois qui viennent d'être discutées, et qui ont été, à l'origine, faites pour les territoires d'outre-mer, seront en réalité le départ des lois qui seront celles de toute l'Union française, qui seront à la base d'une doctrine de combat contre l'alcoolisme en général. Nous aurions voulu aussi qu'à la faveur de ces lois on réalise une politique de bars de santé dont naguère vous parlait notre rapporteur et dont le professeur Debré avait souligné l'intérêt dans un remarquable rapport. Ces bars de santé seraient l'inverse du cabaret, l'inverse de l'infâme bistrot. Ce seraient de véritables cercles populaires.

Si l'homme fuit son foyer pour se rendre dans les cabarets ou dans les cafés, n'est-ce pas par ennui ? N'est-ce pas par mauvaise humeur, n'est-ce pas pour éviter une fatigue supplémentaire, pour fuir un logement insalubre et trop étroit ? Nous voudrions que, sous l'impulsion d'une loi sur l'alcoolisme, une politique d'habitations confortables se réalise rapidement, une politique de cercles populaires se manifeste et réussisse à imposer l'habitude de boissons saines.

A ce propos, quelques-uns d'entre nous, à la commission des affaires sociales, ont décidé de déposer une proposition devant l'Assemblée engageant le Gouvernement à aider la réalisation des cercles populaires, des bars de santé et à organiser enfin partout une politique de l'eau pure et potable.

Mon devoir est de vous répéter, moi aussi, « qu'une des sept plaies de l'Union française est l'alcoolisme ». Je ne citerai pas de pourcentage ni de statistiques, parce que vous êtes déjà suffisamment éclairés. Mais il est effrayant de penser que la consommation réelle de la population masculine en France atteignait de nouveau, à peu de chose près, en 1948, par personne, 10 litres d'alcool par an. N'y a-t-il pas un débit de boissons par 100 habitants en France !

Voilà une moyenne, mes chers collègues, que nous ne devons pas exporter outre-mer ; nous ne voulons pas que le « bistrot » devienne le grand électeur ultra-marin, nous ne voulons plus voir des hommes responsables de la politique de la France présider des congrès de débitants de boissons et s'écrier, comme le fit naguère Fernand David en 1912, alors ministre du commerce : « Messieurs, vous êtes le rempart de la dignité nationale, vous êtes des hommes de progrès et de bien-être social au bon sens du mot ; à vous doit aller la confiance d'un Gouvernement qui a conscience de ses responsabilités. Je vous

considère comme les meilleurs artisans de la prospérité nationale... ».

M. le rapporteur de la commission. C'était du propre!

M. le président de la commission. Comme je le soulignais au début de cette intervention, notre souci permanent, à nous, les membres de votre commission des affaires sociales, a été de voir l'alcoolisme sous l'angle de la dignité humaine et de protéger les hommes contre le péril certain qu'amène l'alcool.

Loin de nous l'idée d'être les intransigeants valétudinaires et de crier au scandale, de nous voiler la face devant les manifestations du bon polvrot d'antan à la trogne enluminée, au chapeau sur l'oreille, s'accrochant désespérément au réverbère et qui apostrophe les passants, rit et chante.

Ce que nous avons voulu, à la commission des affaires sociales, c'est empêcher l'alcoolisme, plus dangereux que l'ivrognerie, et qui se répand de plus en plus dans toutes les classes de la société outre-mer.

Je sais bien que des remèdes contre l'alcoolisme existent, vous n'êtes pas sans savoir que, déjà, de gros progrès ont été faits dans ce sens et vous avez tous pu lire dans *Le Figaro* du 8 décembre 1949, la chronique sur l'alcoolisme du professeur Jean Delay. La méthode exposée par le professeur Jean Delay est connue depuis longtemps, c'est la cure de répugnance procédant du réflexe conditionné. Déjà on traitait les alcooliques à l'aide de l'apomorphine. Espérons que le nouveau médicament, l'antabus, permettra un sevrage beaucoup plus rapide et plus définitif.

La lutte antialcoolique doit entrer dans un ensemble de mesures qui doivent améliorer dans toute l'Union française, le social.

Cette lutte contre l'alcoolisme n'est qu'une partie du problème que nous avons à résoudre, mais c'est une partie importante qui demande la mise en œuvre de mesures immédiates, puisqu'il n'y va pas seulement de la santé, mais aussi de la vie des différents peuples qui composent l'Union française.

Or, en 1946, les constituants ont fait des promesses, lorsqu'ils ont élaboré le statut de cette Union française qui est encore en pleine gestation. Toute promesse est sacrée, nul n'est forcé de s'engager, mais celui qui manque à la parole donnée ne peut être que déshonoré.

M. La Gravière et moi aurions voulu aller plus loin encore dans cette lutte contre l'alcoolisme, parce que nous sommes des techniciens qui n'ont pas toujours voulu voir les différentes faces du problème en même temps.

Volontairement, nous nous sommes abstenus parfois de voir le fait économique ou le fait judiciaire, car nous voulions que le social reste la donnée primordiale du problème.

Nous espérons que les aménagements apportés dans les différentes lois ne seront pas à l'origine d'un alcoolisme moins spectaculaire, mais peut-être plus profond. Nous espérons que, outre-mer, le vin ne ruissellera pas et n'apportera pas aux hommes la possibilité de boire d'une façon inconsidérée, qu'il ne les entraînera pas dans l'intempérance, nous espérons que le fruit de la vigne n'apportera qu'une légère excitation bienfaisante et raisonnable, symbole de la sagesse de ces populations qui ont été à la base de la civilisation du bassin méditerranéen, que Dionysos l'emportera sur Bacchus et Silène. Nous espérons tout cela parce que nous ne sommes pas, permettez-moi l'expression, des « pisse-vinaigre », et que nous comprenons tout ce qui compose l'espérance de vivre, toute la complexité nécessaire qui procède à l'élaboration du bonheur des hommes. Mais nous ne voulons plus que la phrase de Lucien Jacquel: « la démocratie française est essentiellement une bistrocratie », continue à être une réalité, surtout si elle devait s'appliquer, en outre, à la totalité de l'Union française, encore si fragile et si tendre. Nous ne voulons pas que les intérêts particuliers priment l'intérêt général!

Nous votons les projets qui viennent d'être discutés, certains que le Gouvernement grâce à ces projets pourra enfin lutter efficacement contre l'alcoolisme. Mais il faut cette fois que les pouvoirs publics en appelent à la ferveur et à l'enthousiasme. Il leur faut passionner à ce propos toute la jeunesse de l'Union française, en l'enseignant et en l'éduquant avec patience et avec clarté.

Mes chers collègues, je ne peux pas terminer sans crier aux pouvoirs publics qu'ils engagent sur tous les plans et en particulier sur le plan de la santé et sur le plan social la lutte contre l'ignorance. Je voudrais tant que le Gouvernement prenne sur lui d'envoyer d'urgence des instructions partout à travers toute l'Union française, pour que l'enseignement de la santé et des règles d'hygiène soit répandu, et que les premiers textes appris par nos enfants dans les écoles de toute l'Union française soient des textes qui leur permettent de comprendre ces grands principes d'hygiène et de santé, pour qu'ils apprécient et fassent apprécier autour d'eux la valeur profonde pour l'homme, et sur le plan matériel et sur le plan spirituel, sous n'importe quelle latitude, dans n'importe quel climat, de mener une vie saine et confortable. (*Applaudissements.*)

M. le président. Nous remercions M. le président de la commission des affaires sociales.

M. le rapporteur. Monsieur le président, nous avons adopté l'ensemble des projets de loi mais il me reste à rappeler à l'Assemblée les termes de l'avis qu'a élaboré la commission des affaires sociales et que vous avez voté à la séance du 6 décembre:

« L'Assemblée de l'Union française, considérant qu'il serait opportun d'appliquer les mesures préconisées dans l'étude n° 72 élaborée en 1943 par le comité général d'études de la France combattante (cette étude était annexée au rapport distribué) émet l'avis que les projets de loi n°s 5568, 5569, 5571 soient amendés comme suit: ».

Suivent les textes que nous venons d'examiner et d'approuver.

A cette occasion, je demande à M. le président s'il ne serait pas utile de publier en annexe de cette séance la très remarquable étude dont je viens de parler, dont vous avez certes tous pris connaissance en même temps que du rapport, mais qui mérite l'audience la plus étendue.

D'autre part, il y aurait intérêt à ce que ce document fût annexé à l'avis que l'Assemblée va adopter et qui sera transmis à l'Assemblée nationale et au Gouvernement.

M. le président. Je suis persuadé que l'Assemblée ne verra aucun inconvénient à donner satisfaction à son distingué rapporteur sur les deux propositions qu'il nous présente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé. (*Assentiment.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur les trois projets de loi.

(*L'ensemble de l'avis, mis aux voix, est adopté.*) (*Applaudissements.*)

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a préalablement décidé de tenir sa prochaine séance publique jeudi 22 décembre, à quinze heures.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mon collègue, M. Gorse, sera retenu jeudi au Conseil de la République, et il demande que le fonds forestier soit inscrit à la séance du vendredi; l'ordre du jour de vendredi pourrait venir en discussion jeudi.

M. le président. Je crois en effet que la plus simple est de renvoyer cette question à la conférence des présidents qui se tiendra jeudi.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Il faut néanmoins fixer l'ordre du jour de jeudi.

M. le président de la commission des affaires sociales. Ceui primitivement fixé pour vendredi pourrait venir utilement des jeudi. Il comprend notamment le problème de la tuberculose à Madagascar.

M. le président. Nous pourrions en effet garnir l'ordre du jour de jeudi avec les affaires primitivement prévues pour vendredi.

L'ordre du jour de jeudi pourrait être ainsi fixé:

1° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification pour les îles Saint-Pierre-et-Miquelon de la réglementation d'expropriation pour cause d'utilité publique (n°s 251 et 311, année 1949. — M. Alfred Bour, rapporteur);

2° Discussion de la proposition de M. Lapart tendant à inviter le Gouvernement à organiser d'urgence la lutte contre la tuberculose à Madagascar (n°s 66 et 282, année 1949. — M. Voca, rapporteur);

3° Discussion de la proposition de résolution de M. Saïdou Djermakoye et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un office universitaire de l'Union française (n°s 74 et 302, année 1949. — M. Gervain, rapporteur);

4° Discussion de la proposition de résolution de MM. Camprasse, Jacobson, Polycarpe, Sylvestre et Themia tendant à inviter l'Assemblée nationale à demander à l'Assemblée de l'Union française son avis sur le projet de loi n° 3093 concernant le fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (n°s 294 et 310, année 1949. — M. Sylvestre, rapporteur);

5° Discussion de la proposition de MM. Begarra, Alduy, Belabed, Chekkal Daho, Lechani, Pieri et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à participer à l'érection à Aïn-el-Turck (Oran) d'un monument commémorant la reconstitution de l'armée française en vue de libérer le sol national (n°s 226 et 307, année 1949. — M. Belabed, rapporteur);

6° Discussion de la proposition de M. Momo Touré et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer tendant à inviter le Gouvernement à élargir les dispositions du décret du 7 janvier 1948, qui réglemente à titre privé l'exercice de la médecine par les médecins, pharmaciens, sages-femmes africains et à transformer l'école de médecine de Dakar en faculté (n° 307, année 1948, et 272, année 1949. — M. Borrey, rapporteur);

7° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de

MM. Lamine-Guèye, Horma Ould Babana, Yacine Diallo, Delferre, Ninine et des membres du groupe socialiste, députés, tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer où elles ne sont pas encore en vigueur différentes lois relatives à l'inscription maritime et organisant dans ces territoires le fonctionnement de l'administration de l'inscription maritime (nos 35 et 319, année 1949. — M. Gervais, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?

L'ordre du jour de jeudi prochain est ainsi réglé.

Le fonds forestier viendra vendredi.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 21 décembre, à zéro heure dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 16 décembre* 1949.

(*Journal officiel* du 17 décembre 1949.)

Page 1301, 3e colonne, 6e et 7e ligne:

Au lieu de: « ...que lui soit renvoyées la proposition et proposition de résolution tendant... »,

Lire: « ...que lui soit renvoyée pour avis la proposition et proposition de résolution n° 306 tendant... ».

ANNEXE.

au procès-verbal « in extenso » de la séance du 20 décembre 1949 (1).

Etude élaborée en 1943 par le comité général d'études de la France combattante.

ETUDE N° 72

MESURES A PRENDRE EN VUE D'EVITER LE RETOUR DE L'ALCOOLISME POUR L'APRES-GUERRE

Principes d'action contre les abus de l'alcool.

Il y a un siècle, le médecin suédois, Magnus Huss, désignait sous le nom d'alcoolisme l'ensemble des troubles provoqués dans l'organisme humain par abus d'alcool éthylique. Depuis, l'alcoolisme n'a cessé de croître et voici que depuis un an, pour la première fois, il régresse: les restrictions actuelles ont imposé la sobriété; privé d'alcool, le Français est réduit à un régime de cure; il est pour ainsi dire sevré. Les premiers résultats de ce sevrage sont la réduction de la démence et des cirrhoses, la disparition, presque totale, du *delirium tremens*, naguère si fréquent après les accidents du travail et qui devient une rareté (2).

(1) Voir la décision prise en fin de séance, avant le règlement de l'ordre du jour.

(2) Le pourcentage des alcooliques à l'infirmerie spéciale du dépôt, qui était avant guerre de 28, tombe à 10 p. 100. A Ville-Evrard, mieux encore: 46 p. 100 en moins d'aliénés nouveaux; à Saint-Antoine (service spécial) les délirants alcooliques diminuent fin 1941 de 45 p. 100 (hommes), de 14 p. 100 (femmes).

Ces résultats, malheureusement, sont temporaires. Le sevrage cessera avec les restrictions; après la guerre, la passion de boire renaîtra. Elle serait vite de nouveau redoutable, si des dispositions appropriées n'étaient prévues dès à présent pour s'opposer à un retour offensif de l'ivrognerie. L'action contre l'alcoolisme doit donc reprendre, basée sur des principes que nous résumons ici.

I. — Les luttes antialcooliques antérieures.

A. — *A l'étranger.*

La lutte contre l'alcoolisme est devenue partout active depuis le début du siècle, les méthodes et les résultats ont été différents suivant les nations. Les unes prohibent totalement l'alcool comme boisson. C'est l'expérience que tentèrent les Etats-Unis: la loi du 16 janvier 1920 interdit l'usage des boissons contenant plus de 0,5 p. 100 d'alcool. Après un résultat immédiat satisfaisant sur la criminalité et la mortalité, la méthode aboutit à une organisation de la fraude d'une envergure sans précédent. Aussi, en 1933, la prohibition fut-elle abandonnée, comme elle le fut également en Finlande, après vingt ans d'expérience.

Les méthodes de restriction ont eu plus de faveur.

La *loi fédérale suisse* du 21 juin 1932, sur l'usage des boissons distillées, règle:

a) *La production*, en détournant de la distillation les fruits frais et desséchés pour les utiliser à des fins naturelles;

b) *La fabrication*, en recensant les producteurs, en distinguant les distilleries domestiques et des distilleries industrielles, en les surveillant et contrôlant par des offices;

c) *L'utilisation*, en la confiant à la régie, qui emmagasine les alcools et les vend suivant leur qualité (pour l'industrie ou la consommation);

d) *La consommation*, en la restreignant par des prix de vente élevés.

L'effet de la méthode des restrictions aboutit, dans les divers pays, à un échec partiel ou à un succès partiel, sauf en Suède où le succès est total.

En Suède, la consommation d'eau-de-vie est tombée de 40 litres à 4 litres par habitant. Le système de Gotebord auquel est dû ce résultat consiste à concéder la vente de l'alcool à des sociétés d'intérêt public, dont l'objectif essentiel est de réduire la vente d'eau-de-vie (1).

B. — *En France.*

En France, le problème est différent et plus complexe. Notre pays est, en effet, non seulement producteur d'alcool mais producteur de vin, de cidre, de bière. L'ensemble de ces productions fait la richesse de presque toutes les provinces et sur l'ensemble du territoire fait vivre de nombreuses entreprises, prospères et parfois d'une renommée mondiale.

Dans ces conditions, la lutte contre l'alcool s'est soldée jusqu'à ces temps derniers par un échec quasi total: les nombreuses lois votées depuis le début du siècle, mollement appliquées et pratiquement tombées en désuétude, ont été inopérantes.

Aussi le problème de l'alcoolisme n'est-il pas seulement, comme dans les autres nations, un problème sanitaire (parce que l'alcool tue, rend fou, paralyse, affaiblit, fait le lit de la tuberculose et dégénère la race) et un problème social (source de misère, d'insécurité, de discorde, de troubles, d'immoralité, de crimes); il est, en outre, en France, un problème économique, budgétaire et politique.

Problème économique parce que la production, la fabrication, la vente, l'exportation des spiritueux de France et des colonies représentent une part importante de l'activité professionnelle, aussi bien dans les villes que dans les campagnes.

Problème budgétaire parce que les droits sur l'alcool et la circulation des boissons rapportaient à l'Etat plus d'un milliard avant guerre.

Problème politique enfin, en raison de l'attachement du Français à la coutume de boire et de l'exploitation de ce goût dans un but commercial et souvent électoral (les classes laborieuses consomment à elles seules les quatre cinquièmes de la production des boissons alcooliques et marquent une faveur spéciale pour la consommation du vin).

En somme, les difficultés de la lutte antialcoolique en France reposent sur ce dilemme:

L'alcool est une richesse qu'il faut exploiter;

L'alcoolisme est un fléau qu'il faut combattre.

II. — Reprise de la lutte.

L'alcool et l'alcoolisme sont deux forces à disjoindre; or, elles s'unissent quand l'une, richesse, s'emploie à servir l'autre, fléau ou vice; elles s'opposent au contraire (et le vice perd alors son soutien) si la richesse est détournée à des fins plus nobles et plus utiles. Là est la possibilité et la seule, croyons-nous, de sortir du dilemme posé depuis cent ans.

Si on l'admet, la lutte contre l'alcoolisme doit s'engager sur une voie nouvelle: *elle doit être au service de l'économie.*

Ce ne fut pas jusqu'ici son rôle; malgré les meilleures intentions, certains de ses apôtres donnèrent à l'origine de l'antialcoolisme, l'impression de méconnaître les intérêts économiques et de servir un dogme. L'antialcoolisme passa pour un parti: celui des buveurs d'eau. Il dressa contre lui les forces de la production: agriculture, finances, industrie et commerce, en un mot: l'opinion. Pour dissiper tout malentendu, il faut dorénavant convenir que:

L'alcool est une richesse qu'il faut utiliser pour les besoins de l'homme et développer pour la prospérité de l'industrie;

L'alcoolisme est l'ensemble des troubles liés aux abus de l'alcool;

L'antialcoolisme s'oppose seulement à ces abus.

L'action, dès lors, doit être:

1° *Sanitaire* pour soustraire *au plus tôt* les buveurs à leurs excès coutumiers;

2° *Economique*, pour diminuer dans l'avenir les possibilités d'excès de consommation et substituer aux abus nocifs de l'alcool l'usage de boissons et d'aliments liquides toniques et énergiques, dont la production est à développer.

III. — Action sanitaire.

Il faut, dès maintenant, *réduire les occasions de boire*, spécialement là où on boit le plus, le plus souvent et les produits les plus nocifs: dans les débits de boissons.

Les débits de boissons. La France est le pays où il y en a le plus:

En 1830: 280.000 débits;
En 1870: 350.000 débits;
En 1910: 477.000 débits;
En 1936: 508.053 débits.

Tandis qu'il y a:

En Suède, 1 débit pour 3.000 habitants.

En Allemagne, 1 débit pour 150 habitants.

La France possède, 1 débit pour 68 habitants.

En 1887, il y avait en France 404.852 marchands de vin, dont 1 pour 94 habitants; en 1936, il y en avait 508.053, soit 1 pour 68 habitants; 100.000 de plus en un demi-siècle.

(1) Les débits sont fermés à vingt et une heures. L'eau-de-vie ne peut y être consommé qu'aux repas et par des adultes seulement. Les débits dans les campagnes ont été supprimés presque partout. Pour avoir de l'alcool au domicile familial, il faut un livret, qui ne s'accorde qu'à bon escient.

Il y a des commissions cantonales de tempérance; à leur requête, le préfet peut faire interner le buveur dans une maison de cure, pour l'empêcher de nuire.

Le concours des initiatives privées en Suède seconde splendidement l'Etat: les sociétés d'abstinence ont un gros succès: elles groupent 230.000 adhérents sur 6 millions d'habitants, au lieu de 23.000 en France pour 40 millions.

Certaines grandes villes comme Grenoble avaient en 1940: 1 débit pour 55 habitants. Dans un quartier de Nantes, on compte jusqu'à un débit pour 11 adultes.

Aussi le commerce des vins et spiritueux occupe-t-il une partie importante de la population. En 1900 déjà, on avait relevé que 4.300.000 électeurs en tiraient tout ou partie de leurs revenus. Dès 1889, le Gouvernement avait dû prescrire aux agents du fisc des ménagements en faveur des 4 millions d'électeurs qui tiraient tout ou partie de leurs revenus du commerce des vins et spiritueux: « le commerce des boissons est si multiple, il se lie si intimement à celui des alcools et des eaux-de-vie, qu'il faut craindre d'y porter atteinte en cherchant le remède contre l'alcoolisme. Il faut donc agir avec une extrême circonspection pour ne pas risquer de détruire un commerce qui touche tant d'intérêts légitimes (1). »

La loi du 23 août 1940, modifiée le 24 septembre 1941 est la première qui, si elle est sérieusement appliquée, serait susceptible de transformer la situation. Elle classe les débits en cinq groupes: les deux premiers sont ceux des boissons sans alcool (tel est le cas des fruits) et des boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, etc.); les trois derniers sont ceux des spiritueux, permis à certains jours et heures dans les débits de boissons. Elle interdit l'ouverture de nouveaux débits s'il en existe déjà 1 pour 450 habitants dans la commune. La consommation d'alcool est interdite aux mineurs dans les débits. La publicité en faveur des spiritueux est également interdite. Les serveuses doivent être majeures.

La réduction du nombre des débits prévue par la loi de 1941 serait hâtée très heureusement par suppression de débits, principalement dans les quartiers où le nombre est excessif.

On a calculé qu'on réduirait des huit dixièmes les occasions de boire par suppression des échoppes, dans un rayon de 500 mètres autour des gares ferroviaires et routières et des usines. Il est notoire que la fréquentation des « débits ouvriers » est fonction de la proximité du lieu de travail. Là où des entreprises ont réussi à débarrasser de débitants les parages de l'usine, les travailleurs ne vont plus régulièrement au café. Le zèle des rabatteurs n'est plus opérant pour les bars qui subsistent à quelques centaines de mètres des anciens.

Les mesures à prendre contre les occasions de boire doivent s'étendre aux incitations, qui sont faites aux buveurs par la publicité. (L'application de la loi de 1940 pourra être féconde à ce sujet.) Elles devraient s'étendre aussi aux coutumes nocives dans les débits, telles que l'usage de consommer debout (raison de consommer vite et plus), l'usage des tournées, une des inventions les plus précieuses pour le commerce des spiritueux, une des plus néfastes pour la clientèle et pour le débitant lui-même. (C'est une des raisons pour lesquelles « les marchands de vins ne vivent pas vieux »: ils meurent cirrhotiques et tuberculeux en grand nombre.)

Dépistage et contrôle de l'alcoolique.

Une découverte scientifique française, *la distillation de l'alcool sanguin*, faite par Nicloux, il y a quelques années, aurait dû déjà avoir une portée médico-légale, si les applications de la découverte avaient suivi. Dans certains pays étrangers, le dosage de l'alcool dans le sang est devenu le test courant pour apprécier le degré d'intoxication: l'éthylémie.

Il est établi que 0,50 g d'alcool par litre de sang n'entraîne aucun trouble, mais lorsque l'alcool dépasse 1 p. 1.000, son influence est manifeste et l'alcoolisé devient dangereux, s'il est par exemple au volant d'une auto.

On conçoit aisément l'importance d'un tel test et ses applications innombrables vu la facilité du dosage de l'alcool par simple prise de sang (on peut aussi doser l'alcool dans la salive et dans l'haleine). L'alcool ingéré n'est éliminé que plusieurs heures (six heures environ) après son ingestion; entre temps la dose ingérée est appréciable par l'éthylémie.

Le conseil supérieur d'hygiène publique de France a émis, l'an dernier, un vœu favorable à la recherche de l'éthylémie; prochainement la méthode sera appliquée à une infinité de cas pour les mesures d'ordre et de sécurité.

Il est vraisemblable que l'éthylémie permettra d'arriver à situer la responsabilité d'un coupable dans des conditions hier encore impossibles. Elle sera un moyen de résoudre la question de l'imprudence nocive (cas par exemple de l'automobiliste qui commet une telle imprudence: il sera considéré comme responsable s'il avait peu de temps après l'accident, une éthylémie dangereuse).

Sanctions

L'éthylémique étant dangereux, son internement peut être envisagé après avis d'experts; son envoi en maison de cure peut être indiqué aussi (à l'étranger, on est très favorable aux dispensaires et aux sanatoria d'alcooliques). Mais il est un moyen qui permettrait d'atteindre un bien plus grand nombre *d'imprudents nocifs* ou d'éthylémiques fauteurs de désordre, ou de chefs de famille indignes, ce serait le retrait de la carte d'électeur. La transformation de celle-ci en carte civique aurait plus de portée, car une carte de civisme pourrait être envisagée dans une foule de circonstances, non seulement pour voter aux élections publiques, mais aussi aux assemblées professionnelles (comités sociaux, etc.). La privation de cette carte serait certainement plus gênante encore que le retrait du permis de conduire, s'appliquerait à un bien plus grand nombre de délinquants et ferait certainement réfléchir un grand nombre de buveurs dangereux.

Prévention.

L'action préventive la plus large consiste à informer la population des dangers encourus par abus de l'alcool. Pratiquement, l'action capitale de cette prévention doit porter sur les jeunes; elle est du domaine de *l'éducation nationale*, de la *famille*, de la *jeunesse* et des *sports*.

La commission interministérielle prévue par la loi de 1941 doit avoir dans ses attributions les directives à donner à chaque département. Techniquement, cette commission serait éclairée par *le Comité permanent d'hygiène sociale* et sa commission *d'éducation sanitaire*.

Cette question de l'éducation sanitaire se rattache intimement à celle de la *propagande antialcoolique*, dont la nécessité est évidente. Nous ne pouvons que la mentionner ici en soulignant son avantage, si elle est bien faite, et son écueil, par contre, si elle porte à faux. Dans ce but, elle doit ne jamais perdre de vue les principes posés au début de cette étude sur l'alcool, l'alcoolisme et l'antialcoolisme, principes à développer et à répandre.

IV. — Action économique.

Les abus de l'alcool devant entraîner réduction des consommations en excès, d'une part; d'autre part, surproduction des produits à substituer à l'alcool, une double action économique s'impose:

1° *Orienter la production*, soumise à restriction de consommation humaine, vers de nouveaux emplois: industrie et exportation (cas des eaux-de-vie et vins de qualité);

2° *Intensifier la production et la vente* de matières premières de produits naturels et fabriqués à substituer à l'alcool (spécialement industries du lait, des fruits, des produits coloniaux: café, thé, cacao, kola).

Il y aurait un immense intérêt à ce qu'une même organisation économique puisse avoir dans ses attributions cette double action. Si un tel organisme ne peut être réalisé par extension d'attributions d'un organisme existant, il y aura lieu de le créer.

Les principaux domaines de l'activité d'un tel organisme seraient les suivants:

1° *Orientation nouvelle de la production.*

A. *De l'alcool comestible.*

L'alcool éthylique est seul comestible. Il provient de la fermentation des sucres. Il a heureusement un seuil de toxicité suffisamment élevé pour être utilisé commodément par l'homme, en boisson, aux repas; en quantité modérée, l'alcool de bonne qualité, sous la forme la plus courante de vin, de bière, de cidre, est habituellement toléré sans dommages par un organisme sain. Ces boissons furent celles à peu près exclusives de nos pères, au temps où l'alcoolisme ne s'imposait pas à l'attention par les méfaits qu'il cause aujourd'hui. (Ceux-ci datent du second Empire.) Ils eurent une extension rapide du jour où les distillateurs fabriquèrent *l'alcool industriel*.

L'alcool industriel. — La crise du vin survenue à partir de 1853 par suite des ravages du phylloxera, destructeur du vignoble, porta les buveurs à consommer de « l'eau ardente » — eau-de-vie — qui, faute de raisin, ne fut plus extraite du seul jus du pressoir, mais préparée par l'industrie. Celle-ci tira l'alcool d'autres produits sucrés, d'abord pommes et betteraves; puis, transformant en sucre l'amidon de la pomme de terre et des graines (haricots, pois) on le fit fermenter aussi et l'on arriva même à extraire l'alcool de produits bien inattendus, tels que la sciure de bois.

Les progrès de la chimie permirent aussi d'améliorer, par addition d'essence, le goût médiocre des « alcools d'industrie », au risque de corser leur toxicité, plus grande que celle de l'alcool de vin ou de cidre.

En 1942, la France a produit 2.322.000 hl d'alcool fabriqués par les distillateurs professionnels, contre 295.000 hl fabriqués par les bouilleurs de cru (1). La prospérité de la nouvelle industrie fût telle que, fournissant il y a moins d'un siècle 7 p. 100 d'alcool de consommation, elle parvint à en fournir 75 p. 100. Restait donc seulement 25 p. 100 d'alcool pour d'autres emplois.

Aussi, en 1938, alors que l'Anglais ne consommait que 5 l, le Français consommait 20 l d'alcool pur par an (2).

La France détenait ainsi le record de l'alcoolisme.

Le mal était d'autant plus grand que derrière des marques honorables d'alcools industriels s'agitaient des distillateurs marrons qui mêlaient à l'alcool le plus dénaturé des produits nocifs: les eaux-de-vie, apéritifs et digestifs de mauvaise qualité « hantaient les comptoirs des débits pauvres et les hallucinations de fous » (3).

Alcools naturels. — Actuellement, depuis la guerre, la consommation de l'alcool comestible est retombée de 1.500.000 à 500.000 hl, chiffres se rapprochant de la consommation du siècle dernier, avant le phylloxera. C'est que, depuis la guerre, l'alcool industriel est enfin en majeure partie destiné aux industries chimiques et mécaniques.

Il faut qu'après la guerre cette destination demeure, que seul l'alcool naturel soit destiné aux humains, que l'industrie bénéficie même des alcools naturels excédant les besoins et que les eaux-de-vie de qualité renommée servent à des exportations accrues.

Alcools des bouilleurs de cru. — L'excédent d'alcool apparaîtra d'autant plus grand que sera mieux appliquée la loi du 20 juillet 1940 sur les bouilleurs de cru. D'après cette loi, les bouilleurs conservent leur privilège d'exemption de droits pour 10 l d'alcool absolu, destinés à la consommation familiale, mais la

(1) Bulletins de statistiques et de législation comparée: Extraits concernant les contributions indirectes, tome VIII, 1889, p. 60.

(1) La disproportion choquait Casimir Périer; il demandait « qu'on ne versât pas l'alcool industriel dans l'organisme humain, mais qu'on le réservât pour l'éclairage et le chauffage ». (Le moteur n'était pas encore répandu.)

(2) Cela représentait alors près de dix milliards de francs provenant surtout des salaires de la classe ouvrière, principal consommateur d'alcool.

(3) L'audace des fraudeurs n'a d'ailleurs pas cessé: il vient d'être fait cette année à l'institut médico-légal sept autopsies qui révèlent la même cause de mort: alcool méthylique offert comme eau-de-vie chez plusieurs débitants.

distillation à domicile sera supprimée, des compteurs contrôleront les alambics, le régime du forfait, enfin, source de fraude, ne doit pas reparaître.

B. — *Du vin comestible.*

Ce titre peut surprendre: il vise à souligner que le vin est comestible quand il est de bonne qualité; il ne l'est pas quand il est frelaté, ce qui est extrêmement fréquent, car l'art de dénaturer le vin par mélanges frauduleux — sophistication — est très répandu. Les vins non comestibles causent des troubles qui se confondent avec ceux du vin naturel et faussent l'opinion sur la nocivité réelle de ce vin.

C'est ainsi que les statistiques englobant vin naturel, vin frelaté et alcools divers induisent en erreur. Ces statistiques montrent qu'entre 1936 et 1942, la proportion d'internements dans les asiles est plus élevée dans les pays producteurs de vin et de cidre que dans les autres. De ces statistiques on est tenté de conclure que la base de l'alcoolisme est le vin (ou le cidre suivant la latitude); autrement dit les boissons fermentées seraient plus dangereuses que l'eau-de-vie. Cette conclusion ne pourrait être exacte cependant que si les buveurs de Normandie et ceux de la région bordelaise, par exemple, (y compris leurs grandes villes) ne prenaient, dans la première région, que du jus de pommes et, dans la seconde, que du jus de raisin, fermentés. Mais il est flagrant que les buveurs ajoutant à leur boisson, avant et après le repas, de l'alcool sous les formes les plus variées et d'autres statistiques montrent le parallélisme de l'accroissement des psychoses et de l'augmentation du nombre des bouilleurs de cru; de même, les courbes de l'augmentation du nombre des bouilleurs de cru; de même les courbes de cirrhoses montrent la proportion la plus élevée chez les cafetiers dont on sait que le vin n'est qu'une part dans les excès liquides. Par ailleurs, les médecins de campagne, qui, les premiers déplorent la dipsomanie, si fréquente chez les paysans, ont été unanimes, à leurs assises sur l'alcoolisme en 1933, à signaler la rareté de la cirrhose atrophique de Laënnec chez les viticulteurs consommant leurs récoltes, alors qu'ils observent ces cirrhoses à la ville, où l'on consomme vin et alcool des débits. Enfin, il est d'observation courante que les débuts de cirrhoses, liés à la consommation, même de faibles quantités habituelles de vin sophistiqué (et de cette provenance) guérissent, par substitution à ce vin de vin naturel du viticulteur. La sophistication des vins entre le producteur et le consommateur, chez les nombreux intermédiaires où s'opèrent « les mélanges » est, en partie au moins, responsable des lésions imputées au vin.

Il est toutefois incontestable que la dipsomanie — ou plus vulgairement la « potomanie » — des buveurs aussi bien de vin naturel que de cidre et de bière, donne lieu à une extrême fréquence de gros foies (1) souvent guérissables d'ailleurs, comme on le voit depuis les restrictions.

L'excès de volume liquide alcoolisé est nocif, cela est bien certain et s'est là malheureusement une coutume répandue et néfaste.

Le travailleur des villes et des campagnes boit journellement de deux à trois litres de vin, ce qui correspond à environ un quart de litre d'alcool pur. Cette quantité est souvent dépassée en été (2) et d'année en année avant guerre, la propagande pour le vin incitait à en boire toujours davantage (3).

L'académie de médecine, le 21 mai 1940 adoptait un rapport sur les doses de vin au delà desquelles l'organisme normal reste dangereusement imprégné. Ce volume correspond à l'absorption de 10 cc d'alcool à l'heure pour un homme de 70 kilos, (soit 240 cc en vingt-quatre heures, alcool contenu dans 2 litres, 400 de vin (10°). Mais, la répartition d'un tel volume dans la vie courante ne porte que sur la moitié environ de ce temps. Aussi, est-il prudent, pour un adulte, de ne pas dépasser la ration de 1.200 cc de vin par jour; ce volume serait d'ailleurs excessif et nuisible pour peu qu'il y ait altération des émonctoires (foie, poumons, reins). Aussi l'altération, fonctionnelle ou lésionnelle, fréquente de ces organes, le poids moyen de l'homme, souvent au-dessous de la normale surtout actuellement, doivent-ils faire prévoir les doses usuelles suivantes comme *ration maxima:*

Adultes: trois quarts de litre par jour.

Travailleurs: un litre et demi par jour.

Femmes et jeunes gens: un demi-litre par jour.

Enfants au-dessous de huit ans: un quart de litre par jour.

(Doses doubles pour le cidre et la bière.)

Si la carte de vin subsistait après guerre et que les rations ci-dessus soient par elle assurées, le changement avec les restrictions actuelles serait si appréciable, que la carte de vin pourrait, temporairement du moins, être plus en faveur. Mais la carte de vin étant généralisée au territoire, la production ne pourrait y assurer un tel volume à consommer par habitant. (Ce volume devrait être réduit de moitié au moins pour que sa livraison soit assurée.)

Le vin n'est la boisson usuelle que sur les deux tiers du territoire, cependant la carte de vin en 1942 y a été la disposition la plus efficace de toutes celles qui ont été prises contre l'alcoolisme. (Les dispositions antérieures s'adressant à l'alcool, ne restreignant que lui, avaient eu pour conséquence une recrudescence de vinisme. Dans certaines régions, non viticoles, cette recrudescence fut telle qu'on ne l'avait jamais vue.) Venant après les excès de consommation de vin des guerres de 1914 et 1919, cette faveur encore accrue du vin fait présager qu'après les restrictions le vinisme pourrait redevenir la forme la plus répandue de l'alcoolisme en France.

Aussi, la nocivité des abus du vin étant proportionnelle à sa teneur en alcool et liée à la qualité du produit, il y a lieu de limiter la concentration alcoolique du vin (1) et de borner strictement sa vente aux seuls vins naturels, vraiment comestibles. Cela implique un surcroît de sévérité dans la répression des fraudes (vigilance profitable aux viticulteurs). Un nouveau statut viticole est à envisager dans ce sens pour équilibrer production et consommation.

2° *Produits de substitution aux boissons alcooliques.*

Les restrictions actuelles ont accru la faveur pour l'aliment liquide et pour les boissons toniques non alcoolisées.

Trois productions sont particulièrement intéressées à la question et doivent profiter après guerre de la lutte antialcoolique: le lait, les fruits, le café. A l'instar de certains pays étrangers comme la Suisse où la régie finance tout ce qui peut promouvoir les utilisations non alcooliques, il serait souhaitable que l'organisme de direction que nous souhaitons ait ce rôle en France. Il aurait à favoriser:

a) *L'industrie laitière.*

Depuis cinquante ans, l'industrie laitière a bénéficié, grâce à la pasteurisation, d'une prospérité accrue. Mais elle a d'immenses progrès à faire encore: le lait qui parvient au consommateur est trop souvent un lait sale, d'autant plus dangereux qu'une partie du cheptel bovin est tuberculeux.

Or, la qualité du lait est une condition de ses bienfaits et de son succès. Les efforts conjoints des services vétérinaires, des services de transports routiers et ferroviaires, des industries frigorifiques et des syndicats laitiers doivent parvenir à des perfectionnements indispensables.

On peut juger de l'intérêt des initiatives à prendre à cet égard par la vogue — le mot n'est pas de trop — qu'ont rapidement acquise les *bars modernes* (milk-bar), si heureusement installés dans les grandes villes, parfois près des gares. Les préparations dans ces bars, variées, chaudes ou glacées, savoureuses, sucrées, miellées, caféiées, crémeuses, chocolatées, présentées avec une propreté attirante, sont parmi les heureuses initiatives d'avant guerre contre l'alcoolisme. L'industrie de telles institutions se développera d'autant mieux que sera appliquée et renforcée même la loi de 1941, qui place dans la première catégorie des débits jouissant d'avantages spéciaux, ceux où il n'est pas servi d'alcool.

Parmi les suggestions à retenir comme devant aider au succès de ces entreprises, nous retiendrons celle de leur réserver le droit du double commerce (épicerie, charbon, journaux, tabac) et de l'interdire aux débits d'alcool, où il est une raison d'abus souvent soulignés.

b) *Industrie du café.*

Privé actuellement de café, de thé, de chocolat, de maté, le consommateur, après guerre, en appréciera d'autant plus les effets toniques rapides; ils sont dus à la présence de caféine dans chacun de ces produits.

Qu'on n'objecte pas que remplacer l'alcool par le café, c'est substituer un toxique à un autre. L'équivalent toxique est loin d'être le même (1). Le café, le thé, et autres boissons ou aliments caféinés se montrent habituellement sans dommage pour l'organisme, *quand ils ne sont pas additionnés d'alcool.*

Agissant comme la caféine, la kola rend des services comparables.

c) *Industrie du fruit.*

Elle est plus en retard que les précédentes et cela est d'autant plus regrettable que le sol de France se prête au mieux à la culture variée des fruits. Le « beau fruit » doit, dans un avenir proche, devenir en France une source de richesse comme il l'est ailleurs. Il est inouï de penser que la France importe des millions de pommes du Canada parce qu'elle n'est pas outillée pour la présentation du fruit sans parasites.

Elle commençait à peine avant guerre à s'outiller pour la préparation des jus de fruits et la qualité de ceux qu'elle livrait à la consommation n'atteignait pas celle d'autres pays. En outre, les prix élevés des jus de fruits les placent dans les consommations de luxe, alors qu'ils devraient être parmi les boissons les plus économiques.

Le jour où l'industrie du *bar moderne* — bars de fruits, de café, de lait et de crèmes — sera soutenue comme l'ont été les débits de boissons, l'économie y trouvera son compte, l'ordre et la santé publique aussi.

Conclusions.

La France voit actuellement, par suite des restrictions, une diminution sensible de l'alcoolisme. Nous assistons à une expérience de désalcoolisation du peuple qui en était arrivé, avant guerre, à être le plus alcoolisé du monde (20 litres d'alcool pur par an et par habitant, contre 5 en Angleterre, qui n'est pas cependant la plus sobre des nations).

L'effet des restrictions est devenu manifeste, l'an dernier, après l'institution de la carte de vin. Antérieurement, les restrictions avaient porté sur l'alcool; elles n'eurent pas l'effet salutaire attendu, les buveurs consommèrent plus de vin. Mais depuis qu'ils en sont privés, soumis à une sorte de régime de cure, de sevrage, certaines manifestations de l'alcoolisme

(1) Peu de temps après l'établissement de la carte de vin, on a vu ces hépatomégalies de pléthore disparaître.

(2) Les buveurs de bière consomment 4 à 5 litres; les buveurs de cidre pendant la moisson en Beauce dépassent 15 litres.

(3) Le projet de loi Barthe, voté à la Chambre, le 5 juillet 1931, instituait un impôt spécial dont le montant devait servir à la propagande en faveur du vin et permettre ainsi d'en augmenter les débouchés.

(1) Minimum 6°5 pour la vente; minimum 8°5 pour le coupage (nécessaires à la conservation);

Maximum 9°5 pour consommation sur place. En fûts à domicile, deux catégories: moins de 10° et plus de 10° (pour le rationnement, deux litres de la seconde catégorie correspondraient: trois litres de la première).

(1) Vingt grammes de caféine, ingérés par inadvertance et correspondant à 6 litres de café fort absorbés d'un trait, n'ont pas entraîné la mort.

(démence, cirrhose) ont diminué de fréquence, d'autres ont même disparu (*delirium tremens*).

Cette heureuse amélioration de l'alcoolisme durera autant que le sevrage, mais elle cessera avec les restrictions, et l'on ne tarderait pas à voir reparaître après guerre l'alcoolisme d'autrefois si d'énergiques dispositions n'étaient prévues pour endiguer à temps la reprise du mal.

Il faut donc concevoir contre cette menace une reprise de lutte et envisager, dès maintenant, ses modalités essentielles.

Ces dispositions doivent tenir compte des méthodes suivies et des expériences faites à l'étranger et en France.

1° Echec total de *la prohibition* aux Etats-Unis et en Finlande, après treize et vingt ans d'efforts. Il n'est question nulle part de reprendre cette méthode;

2° Meilleurs résultats de la méthode *des restrictions* de l'alcool dans les autres pays; et même, en Suède, succès total: réduction de 90 p. 100 de la consommation d'alcool.

Nous ne pouvons calquer rigoureusement notre action en France sur les moyens qui ont réussi à l'étranger, car nous ne sommes pas seulement consommateurs mais gros producteurs d'alcools de choix et de vins réputés. Depuis trois quarts de siècle où le danger de l'alcool retient l'attention, les pouvoirs publics se heurtent, en France, à ce dilemne:

L'alcool est une richesse à exploiter;

L'alcoolisme, un fléau à combattre.

On ne sortira de l'impasse qu'en abordant de front les deux problèmes; cela est possible à condition de trouver à la richesse des voies d'expansion nouvelle, en compensation des pertes qu'implique nécessairement la réduction du fléau.

La lutte jusqu'ici n'a pas été ainsi comprise et a échoué. Aussi importe-t-il de préciser qu'elle vise à une double action:

1° *Action sanitaire* contre les abus de l'alcool;

2° *Action économique:*

a) Pour l'utilisation de l'alcool (sans abus de consommation humaine);

b) Pour l'utilisation d'aliments et boissons à substituer aux excédents d'alcool.

A. — *Action sanitaire.*

Cette action vise à diminuer le nombre des alcooliques.

Elle doit être entreprise *immédiatement* pour s'opposer aux tentations qui s'offrent encore aux buveurs et aux dangers dus aux alcooliques qui subsistent.

L'action consiste à:

1° *Réduire les occasions de boire.* — Elle sera d'autant plus efficace qu'elle pourra porter sur les lieux où l'on boit le plus souvent: les débits de boisson.

Les débits de boisson. — La loi de 1941 s'oppose à *l'ouverture* de nouveaux débits pour arriver progressivement à en réduire le nombre à un débit par 450 habitants (au lieu d'un débit par 68 habitants, moyenne d'avant guerre). Même appliquée, cette loi n'aura qu'un effet tardif. Pour obtenir l'effet rapide nécessaire, elle doit être complétée au plus tôt par une loi nouvelle prescrivant la fermeture des débits existants.

La fermeture, grâce à cette loi, de 75.000 débits, envisagée dans un délai de six mois, aboutirait à une première réduction du nombre total à 1 débit par 250 habitants, ce qui serait un progrès appréciable, surtout si les débits supprimés étaient dans les quartiers où ils pullulent (au voisinage des stations ferroviaires, des gares routières et des usines).

Cette opération massive n'affecterait pas le budget, grâce à des dispositions nouvelles de droits sur les licences, patentes des débitants de spiritueux. Cette opération se complétera de:

La fermeture définitive de tout débit ayant fait faillite (actuellement la licence est revendue au profit des créanciers);

La fermeture temporaire ou définitive des débits dont les tenanciers ont contrevenu aux règlements;

La suppression des doubles commerces, dans les débits où sont annexés épicerie, tabac, journaux, charbon, etc. (Assimilation aux doubles commerces des maisons de tolérance avec bar);

La suppression de toute subvention ou facilité administrative à toute association privée (mouvement de jeunesse en particulier) ayant son siège ou tenant des réunions dans un débit;

2° *Offrir plus d'occasions de consommer des boissons inoffensives.* — La loi de 1941 classe en 1re catégorie les débits de boisson de cet ordre; elle leur alloue des avantages: ils ne sont pas soumis à une déclaration préalable, à droits de licence. Mais pour inciter mieux encore à entreprendre un tel commerce, d'autres avantages sont souhaitables, tels que:

a) *Exonération* de patente, d'impôt sur les bénéfices industriels pendant trois ans à tout commerçant ouvrant un bar de 1re catégorie et *réduction* pendant les cinq années suivantes;

b) Privilège du double commerce pour les débits du 1er groupe de la loi de 1941.

3° *Dépister les alcooliques.* — Un des principaux dangers de l'alcool est l'ivresse. La première loi contre l'alcoolisme, votée par l'Assemblée nationale, est celle de 1873 pour la répression de l'ivresse manifeste et publique, loi toujours en vigueur et qui porterait ses fruits si elle était plus souvent appliquée. La grosse difficulté sera de préciser les cas où l'agent de la force publique devra faire appliquer la loi.

Or, depuis 1873, les dangers de l'ivresse pour la sécurité publique se sont considérablement accrus. L'augmentation de la circulation automobile interrompue par la guerre reprendra dès que les circonstances le permettront et pour ne pas revoir tant d'accidents de la circulation dus aux excès d'alcool (pour Paris seul, chaque semaine plusieurs homicides par imprudence étaient dus à cette cause), il y a lieu de faire aboutir au plus tôt une loi en préparation sur *le dépistage de l'alcoolique par dosage de l'alcool sanguin.*

Il est en effet établi aujourd'hui qu'un sujet perd le contrôle de ses actes, qu'il est par conséquent dangereux pour lui-même et pour ses semblables quand sa teneur sanguine — décelable par simple prise de sang — dépasse en alcool 1 pour mille.

La prise de sang pour dépistage de l'éthylique dangereux est une mesure déjà en vigueur à l'étranger. Approuvée par le conseil supérieur d'hygiène publique de France l'année dernière, la recherche légale de l'éthylique permettra le dépistage, le contrôle, la surveillance des alcooliques dangereux. Elle permettra de sévir contre l'imprudence nocive qui s'oppose notamment à la sécurité de la route, ainsi qu'à la sécurité de nombreuses entreprises et d'un plus grand nombre encore de foyers d'alcooliques.

Malheureusement, cette loi a de grandes difficultés d'application, telle que:

Fixer les conditions d'intervention des agents de l'autorité pour le prélèvement de sang;

Fixer les modifications à prévoir aux polices d'assurances permettant de couvrir les risques aux tiers et aux compagnies de se retourner contre le délinquant en état d'ivresse.

4° *Prévoir des sanctions contre l'alcoolisme.* — L'alcoolique reconnu dangereux par expertise neuro-psychiatrique doit être mis hors d'état de nuire. A cet effet, il est à diriger soit vers l'asile d'aliénés s'il n'a plus de raison, soit vers un établissement de cure pour désintoxication. Si le cas ne comporte pas hospitalisation et que l'intéressé puisse être laissé en liberté, sous réserve d'examens périodiques de son état, un moyen simple de l'inciter à la tempérance serait le retrait de ses droits civiques par privation de carte d'électeur, mesure pouvant être d'une grande efficacité si cette carte devenait de présentation obligatoire en de nombreuses circonstances de la vie courante (publique et professionnelle).

5° *Prévenir l'alcoolisme.* — La prévention est surtout œuvre d'éducation sanitaire. Celle-ci doit commencer dès l'âge scolaire et se poursuivre même chez l'adulte, du moins actuellement où un grand nombre de Français méprisent les dangers des abus de l'alcool. L'éducation sanitaire à faire est propre à l'âge, au milieu, à la profession. Elle relève de différents ministères: l'éducation nationale, la jeunesse, les sports, la famille, le travail et la santé publique. Une liaison est à établir entre ces différents ministères. L'œuvre incombe au ministère de la santé publique, il a voix au chapitre pour toutes dispositions sanitaires à prendre dans les différents départements ministériels.

B. — *Action économique.*

Cette action doit porter sur la production, l'industrie et le commerce de l'alcool et des boissons fermentées. Il s'agit:

D'obtenir pour la consommation de bouche, les produits de qualité les moins nocifs pour l'organisme;

D'attribuer à cette consommation une quantité répondant aux besoins, sans excès, de la production;

D'attribuer l'excédent des ressources et surtout des produits de choix (eaux-de-vie et vins réputés), à l'exportation le plus possible et à défaut à l'industrie;

De réserver enfin à celle-ci la production d'alcool dit industriel, l'alcool dit naturel étant à considérer comme seul comestible, ainsi qu'il était d'ailleurs d'usage, il y a un siècle avant le phylloxera.

Enfin, une action nouvelle est à entreprendre pour substituer à l'alcool, consommé abusivement, des produits naturels sains, ayant des propriétés énergétiques et toniques aussi précieuses que celles de l'alcool et qui peuvent être une source de produits accrus pour l'agriculteur, le commerce et l'industrie.

Il faut prévoir un organisme pour susciter et lier les efforts dans ces différents domaines de l'action économique.

A défaut d'organisme existant ou à transformer dans ce but (comme la Suisse y a adapté la régie), un *office* serait à créer; sa direction semble devoir relever de l'économie nationale ou de la présidence du conseil.

Cet office aurait à prévoir les statuts des grandes productions de matières amylacées transformables en sucre, puis en alcool (pomme de terre); grains et des fruits, dont les sucres fermentés donnent le vin, le cidre, le poiré.

L'élaboration de chaque statut est une œuvre de longue haleine et qui, une fois établie, variera périodiquement suivant abondance ou disette.

Deux statuts ont pour l'action économique qui nous occupe une importance de premier plan: *le statut de l'alcool et le statut viticole.*

N'envisageant ici ces deux statuts que pour leurs principes, nous retiendrons comme essentiel pour chacun d'eux les données suivantes:

Statut de l'alcool. — La consommation de l'alcool de bouche est de quatre litres par an et par tête d'habitant dans le pays, la Suède, cité comme modèle du résultat que nous cherchons à obtenir. Or, quatre litres par an nécessiteront pour 40 millions de Français, 1.600.000 hectolitres, soit environ un volume comparable à celui de l'alcool naturel consommé en France avant guerre (1.500.000 hectolitres). la production d'alcool naturel paraît donc suffisante aux besoins d'une consommation raisonnable.

De la sorte, l'alcool industriel, comme c'est le cas depuis la guerre, serait réservé aux besoins de l'industrie principalement mécanique, chimique et biologique.

Pour l'exécution d'un tel plan, il faudrait prévoir de nouvelles utilisations de l'alcool pour l'industrie, au cas où l'alcool carbu-

rant, dont l'usage est devenu prédominant pendant la guerre, serait ultérieurement moins employé pour les moteurs. Mais dans ce cas on pourra prévoir aussi l'utilisation du sucre — base de l'industrie de l'alcool — à d'autres fins que l'alcool industriel. A ce propos, il y a lieu d'attirer l'attention sur l'accroissement de consommation de sucre qu'entraînera l'usage de boissons sans alcool que nous envisageons ci-dessus et dont le sucre est en majeure partie l'élément énergétique.

Quant à l'Etat, intéressé à la production de l'alcool de consommation, soulignons qu'il doit être aussi intéressé, sinon plus, à la réduction de l'alcoolisme, car le milliard de droits qu'il percevait sur l'alcool couvrait à peine les dépenses qu'il devait prévoir pour l'aliénation mentale alcoolique.

Statut viticole. — La production du vin entre les années 1929-1938 a été en moyenne de

58.400.000 hectolitres pour la France.
16.700.000 hectolitres pour l'Algérie.

Total 75.100.000

Soit plus de 150 litres par an et par habitant pour l'ensemble des 48 millions d'habitants de France et d'Algérie. Cette production est donc largement suffisante pour les besoins de la population. Elle est même excessive. En effet, le vin n'est la boisson courante que d'une partie des Français, la bière et le cidre étant la boisson usuelle sur un tiers du territoire et le plus peuplé, du Nord, de l'Est et de l'Ouest. Le vin est donc la boisson courante des deux tiers seulement des Français, soit une trentaine de millions d'habitants.

Prévoir pour eux un litre de vin par jour serait permettre les excès d'avant guerre, vu le nombre important d'abstinents divers (femmes, enfants, vieillards, malades, etc.). Une carte de vin — si elle subsistait — ne pourrait d'ailleurs permettre une telle allocation qui dépasserait la production. Par contre, un demi litre de vin quotidien correspondant à 182,5 l par an (consommation moyenne déjà importante mais encore raisonnable) entraînerait l'utilisation d'environ 55 millions d'hectolitres de vin, chiffre qui représente environ les deux tiers de la production française; une grande partie du surplus pourrait servir à l'exportation, poussée autant que possible, des vins de qualité; resterait à réduire la production et surtout la fabrication des vins de mauvaise qualité et sophistiqués, qui nuisent autant à l'organisme humain qu'à la renommée des produits français.

6° *Substitution à l'alcool de productions énergétiques et toniques non alcoolisées.* — Les principales productions appelées à bénéficier de cette substitution sont celles du lait, des fruits, et des produits coloniaux (café, thé, cacao, maté, kola). En outre, tous ces produits utilisés en boisson sont pratiquement additionnés de sucre dans la proportion environ de 10 p. 100 ce qui entraînera une augmentation de consommation sucrière.

L'étude des progrès à apporter aux industries du lait et des fruits en France montre que leurs perfectionnements conditionnent l'expansion souhaitable de ces produits. La France est très en retard à ce sujet sur certains de ses voisins, tels que la Suisse. Tant du point de vue économique que sanitaire c'est vers ces produits de substitution que doit porter une grande partie de nos efforts pour la lutte contre les abus de l'alcool. Ce chapitre est si important et si vaste que nous lui réservons une étude spéciale et ne faisons que le mentionner ici.

Cette première étude sur l'alcoolisme après la guerre nous a conduits à fixer d'abord les grandes lignes de l'action à entreprendre: si l'accord est fait sur ses principes, leurs modes d'application pourront être détaillés dans des travaux ultérieurs; dès aujourd'hui il importait de poser que *l'action sanitaire seule serait inopérante*, comme elle le fut jusqu'ici en France, *si elle n'était dorénavant doublée d'une action parallèle ménageant les intérêts économiques du pays.*

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 20 DECEMBRE 1949

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désir poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

N° 1. — M. Thémia.

Affaires étrangères.

N° 14 (1948). — M. Alphonse Juge.
N° 24. — M. Daber.
N° 38. — M. Catrice.
N° 47. — M. Junillon.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

N° 54. — M. Daber.

Défense nationale.

N° 8. — M. le général Plagne.

Finances et affaires économiques.

N° 16. — M. Camprasse.
N° 17. — M. Bichon.

France d'outre-mer.

N° 35. — M. Lapart.
N° 37. — M. Léon.
N° 48. — M. Catrice.
N° 48. — M. Junillon.
N° 62. — M. Catrice.
N° 64. — M. Darlan.
N° 65. — M. Pann Yung.
N° 66. — M. Pann Yung.
N° 71. — M. Ebédé.
N° 78. — M. Biond.
N° 79. — M. Arnault.
N° 80. — M. Boussenot.
N° 81. — M. Catrice.

Industrie et commerce.

N° 51. — M. Junillon.

Justice.

N° 69. — M. Daber.

Reconstruction et urbanisme.

N° 28. — M. Alfred Bour.

Travail et sécurité sociale.

N° 20. — M. Thémia.
N° 23. — M. Rouileaux Dugage.
N° 44. — M. Catrice.
N° 46. — M. Chassiot.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FRANCE D'OUTRE-MER

58. — M. Antoine Darlan demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les raisons pour lesquelles l'administration du territoire de l'Oubangui-Chari, malgré l'ordre du haut-commissaire de l'Afrique équatoriale française, n'a pas encore versé à la Cotoncoop (coopérative des producteurs de coton de l'Oubangui) la totalité d'une subvention accordée à cet organisme sur la caisse de soutien du coton, par une délibération votée par l'assemblée territoriale lors de sa session ordinaire de mars 1948 et si le ministre compte intervenir pour assurer l'application de cette délibération. (*Question posée le 8 juillet 1949.*)

Réponse. — Il résulte des précisions fournies par le haut-commissaire de l'Afrique équatoriale française qu'une subvention de 2.500.000 francs a été accordée et effectivement versée à la Cotoncoop. Cette coopérative avait demandé le versement du reliquat d'une subvention de 29.500.000 francs sur la caisse de soutien du coton. La Cotoncoop a abandonné sa demande primitive et l'assemblée représentative de l'Oubangui-Chari vient d'inscrire la somme de 29.000.000 de francs au profit de la coopérative sur les crédits supplémentaires de 1949.

67. — M. Paul Catrice expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, d'après le journal *La Guinée française* du 4 juin 1949 une décision du gouvernement général de l'Afrique occidentale française vient d'autoriser dans ce territoire la distillation sans limitation, cette autorisation restant d'ailleurs présentement théorique puisqu'il n'y a pas actuellement de distilleries en Guinée française, mais pouvant devenir d'intérêt pratique dans un proche avenir, et lui demande si cette autorisation sans limitation ne lui semble pas contradictoire avec l'article 3 du projet de loi n° 5569 la liberté illimitée de la distillation, même si les produits distillés ne se vendent pas entièrement à la consommation, devant évidemment favoriser la fabrication et la consommation des boissons alcooliques. (*Question posée le 26 juillet 1949.*)

Réponse. — Il n'existe pas, selon toutes les apparences, de décision prise par le haut commissaire de l'Afrique occidentale française autorisant dans ce territoire la distillation sans limitation. Le journal où l'honorable conseiller a puisé ses renseignements fait vraisemblablement état de la lettre 1690 SE du 23 mai 1949, par laquelle le haut commissaire a autorisé en Guinée la distillation du miel, d'origine locale, à condition que

l'alcool obtenu soit utilisé seulement comme produit pharmaceutique. Il s'agit d'une simple mesure de circonstance, en vue de parer au danger de perte imminente d'un stock de 4.000 tonnes de miel de Guinée invendu, provenant de la récolte 1948. La distillation paraissant la seule mesure d'utilisation possible et la distillation en France primitivement demandée se heurtant à de nombreuses difficultés, mon département avait lui-même suggéré aux autorités locales la distillation de ce miel. La question soulevée par l'honorable conseiller n'avait pas échappé aux membres de l'Assemblée de l'Union française, puisque cette assemblée a adopté à l'unanimité une proposition de résolution déposée par M. Louis Delmas et rapportée par M. Maurice Montrat, tous deux conseillers de la Guinée française, invitant l'Assemblée nationale à autoriser, en faveur du miel produit dans ce territoire, une dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi du 8 juillet 1933 complétant et modifiant la loi du 4 juillet 1931 sur la viticulture et le commerce des vins. Cette proposition vient d'être reprise par M. Yacine Diallo et les membres de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale. Elle invite l'Assemblée nationale — en attendant l'intervention de textes portant refonte du régime de l'alcool dans les territoires d'outre-mer, textes qui devront être conformes à l'esprit et à la lettre de la Constitution — à autoriser par dérogation l'importation en France et en Algérie, pour distillation, d'un certain tonnage de miel de Guinée menacé de perte faute d'autres débouchés.

---

83. — M. Paul Catrice expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, ces derniers mois, ont été déposés à l'Assemblée nationale plusieurs projets de loi ratifiant des décrets concernant les territoires d'outre-mer; que l'exposé des motifs de ces projets de loi, par exemple des projets de loi n°s 8094, 8096 et 8103 indiquent que ces décrets doivent être soumis à la ratification du Parlement, conformément à l'article 12 de la loi du 13 avril 1928, que ces décrets semblent donc bien être d'ordre législatif et lui demande: 1° pourquoi ces décrets ont été pris sous la forme de décret simple et non pas sous la forme de décret en conseil des ministres; 2° pourquoi ces décrets n'ont, par conséquent, pas été soumis à l'avis préalable de l'Assemblée de l'Union française; 3° si l'article 12 de la loi du 13 avril 1928 ne lui semble pas être abrogé implicitement par la Constitution, toutes ces matières devant être, semble-t-il d'après l'esprit sinon la lettre de la Constitution, régies par décret soumis obligatoirement à l'avis de l'Assemblée de l'Union française et non pas à la ratification du Parlement; il se permet d'attirer son attention sur le fait que sa question vise surtout non pas tant le fond même des décrets, que le principe des attributions de l'Assemblée de l'Union française. (*Question posée le 24 novembre 1949.*)

Réponse. — Le régime douanier des territoires d'outre-mer est défini par la loi du 13 avril 1928. Celle-ci demeure entièrement valable et la Constitution de 1946 n'a pu avoir aucune influence sur sa validité. En effet sont actuellement du domaine de la loi dans les territoires d'outre-mer: 1° les matières expressément énumérées par la Constitution; 2° les matières sur lesquelles le Parlement a jugé opportun de statuer avant ou après l'entrée en vigueur de la Constitution. Les décrets rendus en vertu des articles 3, 5, 10 et 12 de la loi du 13 avril 1928 demeurent donc des décrets réglementaires pris par application de l'article 47 de la Constitution qui prévoit que le président du conseil des ministres assure l'exécution des lois. Ces décrets, dont l'Assemblée de l'Union française n'a pas à connaître en raison de leur caractère purement réglementaire, sont ensuite soumis à la ratification du Parlement. Mais les projets de loi ratifiant ces textes peuvent être soumis pour avis à l'Assemblée de l'Union française par l'Assemblée nationale conformément à l'alinéa premier de l'article 71 de la Constitution. Le ministre de la France d'outre-mer ne verrait que des avantages à cette consultation.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du mardi 20 décembre 1949.

SCRUTIN N° 118

Sur l'article 2 du projet de loi n° 5569 relatif à la fabrication, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques.

Nombre des votants..... **136**
Majorité absolue..... **69**

Pour l'adoption..... **98**
Contre **38**

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abdesselam.
Alduy.
Antonini.
Aubert.
Begarra.
Belabed.
Bichon (Lieutenant-Colonel).
Bidet.
Bilavarn Khoun.
Blachette.
Boluix-Basset.
Bouda (François).
Boukheloua.
Bourgarel.
Boussenot.
Mme Caffot.
Camprasse.
Cazelles.
Charlier.
Chekkal Dabo.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Conombo (Joseph).
Coquart.
Cortinchi (Guidicello).
Costes.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulon.
Daber (Jules).
Dadet.
Delmas.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Estèbe.
Fourcade.
Gaudart.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hazoumé.
Jousselin.
Julien.
Junillon (Lucien).
Kemajou.
Lapart.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Lechani.
Léon.
Lévy.
Lhuillier.
Longuet.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Naroun.
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Perier.
Piéri.
Ramampy.
Randretsa Rasaty.
Riond (Georges).
Rosenfeld.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Albert).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Schock.
Serot.
Sim Var.
Sok Chhong.
Sousalle.
Sylvestre.
Tétau.
Thonn Ouk.
Touré.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Viniger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.
Zinsou.

Ont voté contre:

Mlle Allemandi.
MM.
Arboussier (d').
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boiteau.
Borrey.
Boubou (Hama).
Bour (Alfred).
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Darlan.
Diarra Tiemoko.
Dornat.
Egretaud.
Juge.
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Lautissier.
Mme Lefaucheux.
Lombardo.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre-Amiral).
Nignan.
Odru.
Piot.
Plagne (Général).
Simon (Paul).
Thévenin.
Tubert (Général).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abbas (Ferhat).
Ahmed Kotoko (Alifah).
André (Max).
Boumendjel.
Catrice (Paul).
Corval.
Esnault (Yvon).
Gaignard.
Griaule.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Guénédal.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Peretti (de).
Schmitt.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Thémia.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Montrat.
Pann Yung.
Polycarpe.
Sar Diawar.
Soppo Priso.

N'a pas pris part au vote:

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 135
Majorité absolue..... 68

Pour l'adoption..... 98
Contre 37

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN N° 119

Sur l'amendement de M. Charlier, tendant à supprimer dans l'article 4, les mots: « et de Madagascar ».

Nombre des votants..... **84**
Majorité absolue..... **43**

Pour l'adoption..... **84**
Contre **0**

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abdesselam.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Bichon (Lieutenant-Colonel).
Blachette.
Boluix-Basset.
Borrey.
Bouda (François).
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Boussenot.
Mme Caffot.
Catrice (Paul).
Charlier.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Conombo (Joseph).
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Costes.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulon.
Daber (Jules).
Delmas.
Dorange (Michel).
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Fourcade.
Gaignard.
Gaudart.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Guyard.
Hazoumé.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Kemajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.

La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lhuillier.
Longuet.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Morel.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraoual).
Peretti (de).
Perier.
Ramampy.
Randretsa Rasafy.
Riond (Georges).
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Albert).
Savi de Tové (Jonathan).
Schmitt.
Schock.
Serot.
Simon (Paul).
Sousatte.
Sylvestre.
Thémia.
Touré.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Viniger.
Voca.
Zinsou.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Alduy.
Begarra.
Belabed.
Bidet.
Bourgarel.
Camprasse.
Cazelles.
Chekkal Daho.
Coquart.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Dumas.
Ebédé.
Gueye Momar Djim.
Julien.
Junillon (Lucien).
Lechani.
Lévy.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Mme Emilienne Moreau.
Piéri.
Rosenfeld.
Savary.
Tétau.
Vivier.
Ya Doumbia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abbas (Ferhat).
Ahmed Kotoko (Alifah).
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bilavarn Khoun.
Bizot.
Boiteau.
Bouhou (Hama).
Boumendjel.
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Dadet.
Darlan.
Diarra Tiemoko.
Donnat.
Egretaud.
Ibrahim Babikir.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lapart.
Lautissier.
Léon.
Lombardo.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre-Amiral).
Nignan.
Odru.
Piot.
Plagne (Général).
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Thévenin.
Thonn Ouk.
Tubert (Général).
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Montrat.
Pann Yung.
Polycarpe.
Sar Diawar.
Soppo Priso.

N'a pas pris part au vote:

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 83
Majorité absolue..... 42

Pour l'adoption..... 83
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN N° 120

Sur l'amendement de M. Antonini sur le deuxième alinéa de l'article 4 du projet de loi n° 5569 relatif à la fabrication des boissons alcooliques.

Nombre des votants..... 105
Majorité absolue..... 53

Pour l'adoption..... 73
Contre 32

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abdesselam.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Bichon (Lieutenant-Colonel).
Blachette.
Boluix-Basset.
Borrey.
Boufa (François).
Boukhelouа.
Bour (Alfred).
Boussenot.
Catrice (Paul).
Charlier.
Chevance-Berlin (Général).
Cianfarani.
Conombo (Joseph).
Corval.
Costes.
Coubèche (Said-Ali).
Coulon.
Daber (Jules).
Dorange (Michel).
Esnault (Yvon).
Fourcade.
Gaignard.
Gaudart.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Griaule.
Hazoumé.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Kemajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Longuet.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Morel.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Ouedraogo (Bougouraoual).
Peretti (de).
Perier.
Ramampy.
Randretsa Rasafy.
Riond (Georges).
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Albert).
Savi de Tové (Jonathan).
Schmitt.
Schock.
Simon (Paul).
Sousatte.
Sylvestre.
Thémia.
Touré.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Viniger.
Voca.
Zinsou.

Ont voté contre:

Mlle Allemandi.
MM.
Arboussier (d').
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boiteau.
Bouhou (Hama).
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Darlan.
Diarra Tiemoko.
Donnat.
Egretaud.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lautissier.
Lombardo.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec (Contre-Amiral).
Nignan.
Odru.
Piot.
Plagne (Général).
Thévenin.
Tubert (Général).

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Alduy.
Begarra.
Belabed.
Bidet.
Bourgarel.
Camprasse.
Cazelles.
Chekkal Daho.
Coquart.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Dumas.
Ebédé.
Giard.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Julien.
Junillon (Lucien).
Laurin.
Lechani.
Lévy.
Lhuillier.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Oudard.
Piéri.
Rosenfeld.
Savary.
Tétau.
Vivier.
Ya Doumbia.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abbas (Ferhat).
Ahmed Kotoko (Alifah).
Bilavarn Khoun.
Boumendjel.
Mme Caffot.
Cortinchi (Guidicello).
Dadet.
Delmas.
Estèbe.
Ibrahim (Babikir).
Lapart.
Léon.
Serot.
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Thonn Ouk.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Montrat.
Pann Yung.
Polycarpe.
Sar Diawar.
Soppo Priso.

N'a pas pris part au vote :

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN N° 121

Sur l'amendement de Mlle Lafon à l'article 6 du projet de loi n° 5569 relatif à la fabrication et à la consommation des boissons alcooliques.

Nombre des votants..... 143
Majorité absolue..... 72

Pour l'adoption..... 62
Contre 81

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alduy.
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Begarra.
Belabed.
Mme Bertrand.
Bidet.
Bizot.
Boiteau.
Bouhou (Hama).
Bourgarel.
Boysson (Guy de).
Camprasse.
Carroué.
Cazelles.
Chasslot.
Chekkal Daho.
Comiti.
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Dadet.
Darlan.
Detraves (Guillaume).
Diarra Tiemoko.
Diop Babakar.
Donnat.
Dumas.
Ebédé.
Egretaud.
Gueye Momar Djim.
Julien.
Junillon (Lucien).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lapart.
Lautissier.
Lechani.
Léon.
Lévy.
Lombardo.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec (Contre-Amiral).
Nignan.
Odru.
Piéri.
Piot.
Plagne (Général).
Rosenfeld.

Savary.
Tétau.
Thévenin.
Tubert (Général).
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre:

MM.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Bichon (Lieutenant-Colonel).
Blachette.
Boluix-Basset.
Borrey.
Bouda (François).
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Boussenot.
Mme Caffot.
Catrice (Paul).
Charlier.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Conombo (Joseph).
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Costes.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulon.
Daber (Jules).
Dorange (Michel).
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Fourcade.
Gaignard.
Gaudart.
Genlet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Guyard.
Hazoumé.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Kemajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mde Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lhuillier.
Longuet.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Morel.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Perier.
Ramampy.
Randretsa Rasafy.
Riond (Georges).
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Albert).
Savi de Tové (Jonathan).
Schmitt.
Schock.
Serot.
Simon (Paul).
Sousatte.
Sylvestre.
Thémia.
Touré.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Viniger.
Voca.

S'est abstenu volontairement:

M. Sim Var.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abbas (Ferhat).
Abdesselam.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Bilavarn Khoun.
Boumendjel.
Delmas.
Ibrahim (Babikir).
Sok Chhong.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Thonn Ouk.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.
Zinsou.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Montrat.
Pann Yung.
Polycarpe.
Sar Diawar.
Soppo Priso.

N'a pas pris part au vote :

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 145
Majorité absolue..... 73

Pour l'adoption..... 62
Contre 83

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN N° 122

Sur l'amendement de M. Daber et les membres du groupe union métropole outre-mer (indépendants) tendant à ajouter: « et du 1er janvier 1946 au 31 décembre 1948 » dans le deuxième alinéa de l'article 10 du projet de loi n° 5569

Nombre des votants..... 105
Majorité absolue..... 53

Pour l'adoption..... 37
Contre 68

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Antonini.
Aubert.
Bichon (Lieutenant-Colonel).
Blachette.
Boluix-Basset.
Boukheloua.
Boussenot.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani.
Cortinchi (Guidicello).
Costes.
Coulon.
Daber (Jules).
Delmas.
Fourcade.
Genlet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Guyard.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Lhuillier.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Morel.
Naroun.
Oudard.
Perier.
Riond (Georges).
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Sarraut (Albert).
Mme Marianne Verger.
Viniger.

Ont voté contre:

MM.
Alduy.
André (Max).
Begarra.
Belabed.
Bidet.
Borrey.
Bouda (François).
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Camprasse.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Chekhal Daho.
Conombo (Joseph).
Coquart.
Corval.
Coubèche (Saïd-Ali).
Dadet.
Detraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé
Esnault (Yvon).
Gaignard.
Gaudart.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Hazoumé.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien.
Junillon (Lucien).
Kemajou.
La Gravière.
Lapart.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Léon.
Lévy.
Madamba Racine.
Mme Malroux.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Piéri.
Rosenfeld.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Schmitt.
Schock.
Simon (Paul).
Sousatte.
Sylvestre.
Tétau.
Thémia.
Touré.
Vendenboomgaërde.
Vivier.
Ya Doumbia.
Zinsou.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Charlier.
Longuet.
Ramampy.
Randretsa Rasafy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abbas (Ferhat).
Abdesselam.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bilavarn Khoun.
Bizot
Boiteau.
Boubou (Hama).
Boumendjel.
Boysson (Guy de).
Mme Caffot.
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Darlan.
Diarra Tiemoko.
Donnat.
Egretaud.
Estèbe.
Ibrahim (Babikir).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lautissier.
Lombardo.
Mignot
Mitterrand.
Moullec (Contre-Amiral).
Nignan.
Odru.
Piot
Plagne (Général).
Serot.
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Thévenin.
Thonn Ouk.
Tubert (Général).
Voca.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Montrat.
Pann Yung.
Polycarpe.
Sar Diawar.
Soppo Priso.

N'a pas pris part au vote :

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 106
Majorité absolue..... 54

Pour l'adoption..... 37
Contre 69

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN N° 123

Sur l'amendement de Mlle Lafon et des membres des groupes communiste et du rassemblement démocratique africain et apparentés, tendant à ajouter : « sauf en ce qui concerne les boissons de fabrication locale » dans l'article 11 du projet de loi n° 5569.

Nombre des votants..... 122
Majorité absolue..... 62

Pour l'adoption..... 32
Contre 90

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

Mlle Allemandi.
MM.
Arboussier (d').
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boiteau.
Boubou (Hama).
Boysson (Guy de).
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Darlan.
Diarra Tiemoko.
Donnat.
Egretaud.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lautissier.
Lombardo.
Mignot
Mitterrand.
Moullec (Contre-Amiral).
Nignan.
Odru.
Piot.
Plagne (Général).
Thévenin.
Tubert (Général).

Ont voté contre:

MM.
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Begarra.
Belabed.
Bidet.
Blachette.
Borrey.
Bouda (François).

Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Camprasse.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Chartier.
Chekkal Daho.
Chevance-Bertin (Général).
Conombo (Joseph).
Coquart.
Corval.
Costes.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulon.
Dadet.
Delraves (Guillaume).
Diop Babakar.
Dorange (Michel).
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Gaignard.
Gaudart.
Georgel.
Giard.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hazoumé.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien.
Junillon (Lucien).
Kemajou.
La Gravière.
Lapart.
Laurent-Eynac.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Léon.
Lévy.
Longuet.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Molais de Narbonne (Léon).
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Perier.
Piéri.
Ramampy.
Randretsa Rasafy.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Albert).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Schmitt.
Schock.
Serot.
Simon (Paul).
Sousatte.
Sylvestre.
Tétau.
Thémia.
Touré.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Vivier.
Voca.
Ya Doumbia.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abbas (Ferhat).
Abdesselam.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Aubert.
Bichon (Lieutenant-Colonel).
Bilavarn Khoun.
Boluix-Basset.
Boukheloua.
Boumendjel.
Mme Caffot.
Cianfarani.
Cortinchi (Guidicello).
Daber (Jules).
Delmas.
Estèbe.
Fourcade.
Gentet.
Gervain.
Ibrahim (Babikir).
Laurin.
La Vasselais (de).
Lhuillier.
Morel.
Naroun.
Oudard.
Riond (Georges).
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Thonn Ouk.
Viniger.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Monirat.
Pann Yung.
Polycarpe.
Sar Diawar.
Soppo Priso.

N'a pas pris part au vote :

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN N° 124

Sur l'amendement de MM. d'Arboussier, Chassiot, Mlle Lafon et des membres des groupes communiste et du rassemblement démocratique africain et apparentés sur l'article n° 31 du projet de loi n° 5569. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 117
Majorité absolue..... 59

Pour l'adoption..... 61
Contre 56

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alduy.
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Begarra.
Belabed.
Mme Bertrand.
Bidet.
Bizot.
Boiteau.
Boubou (Hama).
Bourgarel.
Boysson (Guy de).
Camprasse.
Carroué.
Cazelles.
Chassiot.
Chekkal Daho.
Comili.
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Dadet.
Darlan.
Delraves (Guillaume).
Diarra Tiemoko.
Diop Babakar.
Donnat.
Dumas.
Ebédé.
Egretaud.
Gueye Momar Djim.
Julien.
Junillon (Lucien).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lapart.
Lautissier.
Lechani.
Léon.
Lévy.
Lombardo.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec (Contre-Amiral).
Odru.
Piéri.
Piot.
Plagne (Général).
Rosenfeld.
Savary.
Tétau.
Thévenin.
Tubert (Général).
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre:

MM.
Abdesselam.
André (Max).
Antonini.
Blachette.
Borrey.
Bouda (François).
Bour (Alfred).
Boussenot.
Mme Caffot.
Catrice (Paul).
Chevance-Bertin (Général).
Conombo (Joseph).
Corval.
Costes.
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulon.
Dorange (Michel).
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Gaignard.
Gaudart.
Georgel.
Giard.
Griaule.
Guyard.
Hazoumé.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Kemajou.
Laurent-Eynac.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Moreux (René).
Molais de Narbonne (Léon).
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Perier.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Albert).
Savi de Tové (Jonathan).
Schmitt.
Schock.
Simon (Paul).
Sousatte.
Sylvestre.
Thémia.
Touré.
Mme Marianne Verger.
Voca.
Zinsou.

S'est abstenu volontairement :

Mme La Gravière.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abbas (Ferhat).
Ahmed Kotoko (Alifah).
Aubert.
Bichon (Lieutenant-Colonel).
Bilavarn Khoun.
Boluix-Basset.
Boukheloua.
Boumendjel.
Chassiot.
Cianfarini.
Cortinchi (Guidicello).
Daber (Jules).
Delmas.
Fourcade.
Gentet.
Gervain.
Ibrahim (Babikir).
Laurin.
La Vasselais (de).
Lhuillier.
Longuet.
Morel.
Naroun.
Nignan.
Oudard.
Ramampy.
Randretsa Rasafy.
Riond (Georges).
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Serot.
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Thonn Ouk.
Vendenboomgaërde.
Viniger.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Montrat.
Pann Yung.
Polycarpe.
Sar Diawar.
Soppo Priso.

N'a pas pris part au vote :

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

SCRUTIN N° 125

Sur les amendements de M. Begarra et des membres du groupe socialiste S.F.I.O. et apparentés et de M. Chassiot et des membres des groupes communistes et du rassemblement démocratique africain et apparentés tendant à supprimer l'article 4 du projet de loi n° 5571 ayant pour objet la répression de l'ivresse publique.

Nombre des votants..... 146
Majorité absolue..... 74

Pour l'adoption..... 64
Contre 82

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Begarra.
Belabed.
Mme Bertrand.
Bidet.
Bizot.
Boiteau.
Boubou (Hama).
Bourgarel.
Boysson (Guy de).
Mme Caffot.
Camprasse.
Carroué.
Cazelles.
Chassiot.
Chekkal Daho.
Comili.
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Dadet.
Darlan.
Delraves (Guillaume).
Diarra Tiemoko.
Diop Babakar.
Donnat.
Dumas.
Ebédé.
Egretaud.
Gueye Momar Djim.
Jousselin.
Julien.
Junillon (Lucien).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lapart.
Lautissier.
Lechani.
Léon.
Lévy.
Lombardo.
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec (Contre-Amiral).
Nignan.
Odru.
Piéri.
Piot.
Plagne (Général).
Rosenfeld.
Savary.
Tétau.
Thévenin.
Tubert (Général).
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre :

MM.
Abdesselam.
Ahmed Kotoko (Alifah).
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Bichon (Lieutenant-Colonel).
Blachette.
Boluix-Basset.
Borrey.
Bouda (François).
Boukheloua.

Bour (Alfred).
Boussenot.
Catrice (Paul).
Charlier.
Chevance-Bertin (Général).
Cianfarani
Coombo (Joseph).
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Costes.
Coubèche (Saïd Ali).
Coulon.
Daber (Jules).
Delmas.
Dorange (Michel).
Esnault (Yvon).
Gaignard.
Gaudart.
Genlet.
Georgel.
Gervain.
Giard.
Grianle.
Guyard.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Juge.
Kemajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
La Vasselais (de).
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Le Guénédal.
Lhuillier.
Longuet.
Meyer.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Morel.
Moreux (René).
Motais de Narbonne (Léon).
Naroun.
Oudard.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Peretti (de).
Perier.
Ramampy.
Randretsa Rasafy.
Riond (Georges).
Rosfelder.
Rouleaux-Dugage.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Albert).
Saïd de Tové (Jonathan).
Schmitt.
Schock.
Serot.
Simon (Paul).
Sousatte.
Sylvestre.
Thémia.
Touré.
Vendenboomgaërde.
Mme Marianne Verger.
Viniger.
Voca.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abbas (Ferhat).
Bilavarn Khoun.
Boumendjel.
Estèbe.
Fourcade.
Sim Var.
Sok Chhong.
Souvannavong Ourot.
Souvannavong Pheng.
Thonn Ouk.
Mme la Princesse Ping peang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Moutrat.
Pann Yung.
Polycarpe.
Sar Diawar.
Soppo Priso.

N'a pas pris part au vote :

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 146
Majorité absolue..... 74

Pour l'adoption..... 63
Contre 83

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ordre du jour du jeudi 22 décembre 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE.

1° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification pour les îles Saint-Pierre et Miquelon de la réglementation d'expropriation pour cause d'utilité publique (nos 251 et 311, année 1949. — M. Alfred Bour, rapporteur);

2° Discussion de la proposition de M. Lapart, tendant à inviter le Gouvernement à organiser d'urgence la lutte contre la tuberculose à Madagascar (nos 66 et 282, année 1949. — M. Voca, rapporteur);

3° Discusison de la proposition de résolution de M. Saïdou Djermakoye et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un office universitaire de l'Union française (nos 74 et 302, année 1949. — M. Gervain, rapporteur);

4° Discussion de la proposition de résolution de MM. Camprasse, Jacobson, Polycarpe, Sylvestre et Themia, tendant à inviter l'Assemblée nationale à demander à l'Assemblée de l'Union française son avis sur le projet de loi n° 3093 concernant le fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (nos 294 et 310, année 1949. — M. Sylvesire, rapporteur);

5° Discussion de la proposition de MM. Begarra, Alduy, Belabed, Chekkal Daho, Lechani, Piéri et des membres du groupe socialiste S.F.I.O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à participer à l'érection à Ain-el-Turck (Oran) d'un monument commémorant la reconstitution de l'armée française en vue de libérer le sol national (nos 326 et 367, année 1949. — M. Belabed, rapporteur);

6° Discussion de la proposition de M. Mamo Toure et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer tendant à inviter le Gouvernement à élargir les rispositions du décret du 7 janvier 1948, qui réglemente à titre privé, l'exercice de la médecine, par les médecins, pharmaciens, sages-femmes africains et à transformer l'école de médecine de Dakar en faculté (nos 307, année 1948 et 272, année 1949. — M. Borrey, rapporteur);

7° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de MM. Lamine-Guèye, Horma Ould Babana, Yacine Diallo, Defferre, Ninine et des membres du groupe socialiste, députés, tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer où elles ne sont pas encore en vigueur, différentes lois relatives à l'inscription maritime et organisant dans ces territoires le fonctionnement de l'administration de l'inscription maritime. (nos 25 et 319, année 1949. — M. Gervain, rapporteur).

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.